

# RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Version approuvée  
par l'Assemblée départementale  
le 3 décembre 2021*

# Éditorial

Soucieux de garantir et de sécuriser les déplacements des populations sur l'ensemble du département, le Conseil départemental gère, aménage et entretient un réseau de près de 3 647 km de routes départementales au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il souhaite aussi clarifier et simplifier les demandes d'autorisation publiques, privées ou professionnelles relatives aux travaux nécessitant l'occupation temporaire ou permanente du domaine public routier départemental.

Le Conseil départemental entend préserver son patrimoine routier et ainsi assurer une coordination efficace des travaux et garantir les conditions de remise en état du domaine public routier départemental selon des critères prédéfinis.

L'ensemble de ces considérations et dispositions figurent dans cette nouvelle version du règlement de voirie.

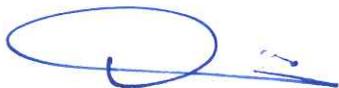
Ce document est opposable aux tiers. Il reprend les aspects réglementaires propres à la voirie ainsi que les orientations stratégiques et les prescriptions particulières que le Conseil départemental souhaite voir appliquer sur son domaine public routier.

L'objectif principal a été de développer des compétences partagées et homogènes sur le territoire, d'assurer la sécurité juridique de nos actes et de faire évoluer les pratiques. Ce document a fait l'objet d'une concertation notamment avec les concessionnaires et gestionnaires de réseaux.

Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, des collectivités, mais aussi des services gestionnaires du domaine public routier départemental qui instruisent, coordonnent et gèrent les demandes et les interventions.

Ainsi, cette nouvelle version consolidée du règlement de voirie renforce le sens donné à nos actions quotidiennes et s'inscrit avec cohérence dans l'application des politiques d'entretien et d'exploitation des infrastructures routières départementales.

Le Président du Conseil départemental  
d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER

Le Vice-président chargé des Infrastructures  
routières et mobilités douces



Patrick MICHAUD

# Glossaire

**CC** : Code Civil

**CCH** : Code de la Construction et de l'Habitat

**CE** : Code de l'Environnement

**CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

**CERTU** : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

**CGPPP** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**CPCE** : Code des Postes et Communications Électroniques

**CR** : Code de la Route

**CRPM** : Code Rural et de la Pêche Maritime

**CU** : Code de l'Urbanisme

**CT** : Code du Travail

**CVR** : Code de la Voirie Routière

**DICT** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

**DT** : Déclaration de Travaux

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**IDRRIM** : Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PLUi-H** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat

**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

**RD** : Route Départementale

**RDE** : Réseau Départemental Économique

**RDL** : Réseau Départemental Local

**RDMT** : Réseau Départemental de Maillage Territorial

**RDS** : Réseau Départemental Structurant

**RGC** : Route à Grande Circulation

**RN** : Route Nationale

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SIG** : Système d'Information Géographique

**STA** : Service Territorial d'Aménagement

**URSIF** : Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française

**VC** : Voie Communale

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>TITRE I : LES PRINCIPES DE LA DOMANIALITE</b> .....	<b>8</b>
Article 1 : Nature du domaine public routier départemental .....	8
Article 2 : Affectation du domaine public routier départemental .....	9
Article 3 : Occupation du domaine public routier départemental .....	9
Article 4 : Dénomination des voies du domaine public routier départemental .....	10
Article 5 : Les routes à grande circulation .....	11
Article 6 : Acquisition de terrain .....	11
Article 7 : Les alignements .....	11
Article 8 : Délimitation du domaine routier départemental et autres voies .....	12
Article 9 : Classement et déclassement .....	12
Article 10 : Ouverture, élargissement et redressement .....	12
Article 11 : Aliénation de terrain .....	12
Article 12 : Échange de terrain .....	13
<b>TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT</b> .....	<b>14</b>
Article 13 : Gestion générale du domaine public routier départemental .....	14
Article 14 : Champ d'intervention du Département .....	14
Article 15 : Implantation d'éoliennes et panneaux photovoltaïques en bordure des routes départementales .....	23
Article 16 : Droit de réglementer l'usage de la voirie .....	23
Article 17 : Aménagements routiers réalisés par des tiers .....	24
Article 18 : Droits du Département aux carrefours entre route départementale et une autre voie (publique ou privée) .....	24
Article 19 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier .....	24
Article 20 : Les procédures de classement et déclassement .....	24
Article 21 : L'urbanisme .....	25
<b>TITRE III : POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION</b> .....	<b>26</b>
Article 22 : Police de conservation du domaine public routier départemental .....	26
Article 23 : Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental .....	27
Article 24 : La police de circulation sur le domaine public routier départemental .....	28
Article 25 : Coordination hors agglomération .....	28
Article 26 : Contributions spéciales suite à dégradations .....	28
Article 27 : La publicité en bordure de routes départementales .....	29
Article 28 : Les immeubles menaçant ruine .....	31
Article 29 : Réserve du droit des tiers .....	31

<b>TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....</b>	<b>32</b>
Article 30 : Autorisation d'accès - Restriction .....	32
Article 31 : Aménagement des accès existants ou à créer .....	32
Article 32 : Entretien des ouvrages d'accès .....	33
Article 33 : Accès aux établissements industriels et commerciaux .....	33
Article 34 : Alignements individuels .....	33
Article 35 : Réalisation de l'alignement .....	33
Article 36 : Implantation de portail et clôtures .....	33
Article 37 : Ouvrages / Travaux sur constructions riveraines .....	34
Article 38 : Travaux sur un immeuble frappé d'alignement .....	34
Article 39 : Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental .....	34
Article 40 : Dimension des saillies autorisées .....	34
Article 41 : Servitudes de visibilité .....	35
Article 42 : Écoulement des eaux pluviales .....	35
Article 43 : Rejets des eaux usées après traitement et autres rejets .....	36
Article 44 : Plantations riveraines .....	36
Article 45 : Hauteur des haies vives .....	38
Article 46 : Élagage et abattage .....	38
Article 47 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales ..	40
<b>TITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET TRAVAUX PAR DES TIERS.....</b>	<b>41</b>
Article 48 : Champ d'application .....	41
<b>TITRE V-1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION .....</b>	<b>41</b>
<b>DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>41</b>
Article 49 : Autorisation pour occupation du domaine public routier départemental ..	41
Article 50 : Redevance pour occupation du domaine public.....	42
Article 51 : Dépôt de bois sur le domaine public.....	43
Article 52 : Points de vente temporaire en bordure de route départementale.....	43
Article 53 : Distributeur de carburant.....	43
<b>TITRE V-2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX .....</b>	<b>44</b>
Article 54 : Autorisation pour travaux sur le domaine public routier départemental ...	44
Article 55 : Partage des fourreaux de communications électroniques .....	46
Article 56 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales .....	46
Article 57 : Exécution des travaux.....	46
Article 58 : Déclaration de Travaux (DT) – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).....	46
Article 59 : Constat préalable d'état des lieux .....	47
Article 60 : Implantation des travaux .....	47
Article 61 : Exploitation de la route .....	47
Article 62 : Réception.....	48
Article 63 : Récolement des ouvrages .....	48

Article 64 : Responsabilité de l'intervenant .....	49
Article 65 : Garantie de bonne exécution des travaux .....	49
Article 66 : Protection des plantations.....	49
Article 67 : Implantation de supports en bordure de voie publique – obstacles latéraux. .....	50
Article 68 : Hauteur libre.....	52
Article 69 : Traversée de chaussée .....	52
Article 70 : Découpe de la chaussée.....	52
Article 71 : Implantation des tranchées .....	52
Article 72 : Profondeur des tranchées .....	53
Article 73 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir .....	53
Article 74 : Élimination des eaux d'infiltration .....	53
Article 75 : Fourreaux ou gaine de traversée .....	53
Article 76 : Grillage avertisseur .....	54
Article 77 : Remblayage des fouilles.....	54
Article 78 : Contrôle du compactage.....	55
Article 79 : Reconstitution du corps de chaussée.....	56
Article 80 : Passage sur ouvrage d'art.....	56
Article 81 : Détection présence d'amiante et teneur en HAP .....	58
Article 82 : Abrogation de l'ancien règlement.....	58
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>59</b>

## PREAMBULE

Le présent document réglemente les conditions de conservation du domaine public routier départemental d'Indre-et-Loire, compétence de l'Assemblée délibérante du Département. Il ne traite pas de la circulation sur le domaine public routier, compétence attribuée à l'exécutif départemental qui doit donner lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental.

La conservation et la circulation sont donc des compétences distinctes attribuées à des autorités distinctes.

### **Conservation du domaine routier :**

En application des articles L.131-1 à L.131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR), le Conseil départemental est compétent pour assurer la conservation du domaine public routier départemental.

Les routes départementales constituent un patrimoine dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier départemental.

Aussi ce règlement de voirie a-t-il été conçu comme un recueil des dispositions législatives et réglementaires non exhaustif qui permettent de conserver et sécuriser les routes départementales et leurs dépendances.

Ce règlement permet de détailler les dispositions administratives et techniques imposées lors de l'occupation du domaine, pour l'exécution de travaux ou de chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine.

Cette nouvelle version du règlement de voirie a été approuvée par l'Assemblée départementale.

Ce règlement pourra être mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution des textes réglementaires et des besoins de la collectivité.

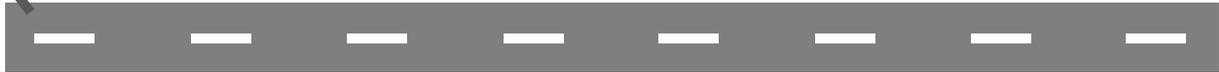
### **Destinataires :**

**Le présent règlement de voirie s'applique à tous les occupants ou intervenants et les tiers** (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit, ...) qui ont des droits et des obligations, **dans un seul but : préserver ce patrimoine dans l'intérêt de tous.**

# TITRE I : LES PRINCIPES DE LA DOMANIALITE

## Article 1 : Nature du domaine public routier départemental

Article L.111-1 du CVR



Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens, du domaine public du département, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

**Cette domanialité s'étend en hauteur jusqu'à la limite d'utilisation et d'extension possible de l'infrastructure concernée.**

Aucune limite n'est fixée au domaine routier en profondeur à l'aplomb de son emprise de surface.

**Font notamment partie du domaine public routier départemental :**

- 1) les Routes Départementales (RD) et leurs équipements et dépendances dans l'emprise du domaine public routier comprenant :
  - les ouvrages d'art (les ponts, les murs de soutènement),
  - les ouvrages hydrauliques,
  - les fossés, les ouvrages et dispositifs d'assainissement de la route,
  - les accotements,
  - les aires de repos et les points d'arrêt,
  - les talus,
  - les dispositifs de retenue et de signalisation routière,
  - les plantations,
  - les trottoirs (hors agglomération), bandes et pistes cyclables,
  - les délaissés routiers ;
- 2) les pistes cyclables en site propre du Département ;
- 3) les centres routiers de Parçay-Meslay et de Sorigny ;
- 4) tous les autres ouvrages et équipements fixes dans l'emprise du domaine public routier départemental et nécessaires à son exploitation ou à son entretien.

**Le réseau routier départemental totalise un linéaire de 3 647 Km au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce réseau est hiérarchisé en 4 catégories :**

- 1) le Réseau Départemental Structurant (RDS) pour un linéaire de 507 km ;
- 2) le Réseau Départemental Économique (RDE) pour un linéaire de 506 km ;
- 3) le Réseau Départemental de Maillage Territorial (RDMT) pour un linéaire de 2 163 km ;
- 4) le Réseau Départemental Local (RDL) pour un linéaire de 471 km.

Cette hiérarchisation est cartographiée en [annexe 1](#) du présent document.

## **Article 2 : Affectation du domaine public routier départemental**

*Article L.111-1 du CVR*

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

## **Article 3 : Occupation du domaine public routier départemental**

*Articles L.113-2 à L.113-7 du CVR*

*Article R.2122-1 du CGPPP*

*Article L.323-1 du Code de l'Energie*

*Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006*

*Arrêté du 15/01/2007*

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les équipements qui occupent le domaine public doivent être régulièrement entretenus, y compris les pieds de poteaux ou de chambre, par leur propriétaire afin qu'ils n'entraînent pas un risque pour la sécurité ou la visibilité des usagers de la route (principe d'utilisation compatible avec l'affectation du domaine public) ni de difficulté d'intervention ou d'entretien du domaine publique par les agents des services du Conseil départemental

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière (CVR) et l'article L.323-1 du Code de l'Energie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'un **permis de stationnement**, soit d'une **permission de voirie** ou d'un **accord technique préalable** ou d'une **convention d'occupation**.

### **Définitions :**

- **Le permis de stationnement** est un acte administratif unilatéral autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public ; il s'applique à une occupation superficielle sans ancrage au domaine public et ne permet pas l'implantation de constructions.

- **La permission de voirie** est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation et l'implantation de constructions sur le domaine public. La permission de voirie fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

- **L'accord technique préalable** est un acte administratif unilatéral réservé aux occupants de droit. L'accord technique préalable fixe les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation de travaux dans l'emprise du domaine public.

- **La convention d'occupation** est un contrat entre l'occupant et le Département autorisant l'occupation du domaine public sous certaines conditions (techniques, financières et juridiques). Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à une permission de voirie pour définir les obligations respectives entre l'occupant et le gestionnaire du domaine public concerné. Elle permet de transférer et de partager les responsabilités, la maîtrise d'ouvrage, les interventions ou l'entretien d'une partie du domaine public.

*Ces autorisations d'occupation du domaine public routier départemental sont détaillées au titre de l'article 50 du présent règlement de voirie.*

Toutes les autorisations sont délivrées **à titre précaire et révoquant** et sous réserve des droits et obligations des tiers.

En cas de travaux, par exemple, de rectification de virage, d'aménagement de carrefour, d'élargissement de chaussée, entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, ne modifiant pas la destination de ce dernier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Concernant les **occupants de droit que sont les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, les oléoducs, les équipements de l'État visant à améliorer la sécurité routière**, et sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.113-3 du CVR, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre et après avoir demandé et obtenu un accord technique de voirie de la part du service gestionnaire de la voirie départementale. Les autres occupants, selon l'article L.113-2 du CVR, peuvent occuper le domaine public routier après avoir obtenu une permission de voirie de la part du service gestionnaire de la voirie départementale.

Le service gestionnaire du domaine public routier départemental peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

### **Accessibilité de la voirie et des espaces publics :**

En ce qui concerne les aménagements, le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics indique notamment que :

- l'aménagement en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et l'aménagement en et hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible,
- ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En ce qui concerne les cheminements, le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret, indiquent notamment que :

- le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 % ; la largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel mais que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ;
- en cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.

### **Article 4 : Dénomination des voies du domaine public routier départemental**

*Article L.131-1 du CVR*

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

La dénomination des voies comprend les initiales RD pour le terme « route départementale » suivies de 1 à 3 chiffres et parfois d'un indice (lettre).

En [annexe 2](#), figure la cartographie du réseau des routes départementales ainsi que les limites administratives et d'entretien des Services Territoriaux d'Aménagement (STA) qui gèrent, entretiennent et exploitent les routes départementales de leur territoire, dénommés dans le présent document « service gestionnaire de la voirie départementale ».

## **Article 5 : Les routes à grande circulation**

*Article L.110-3 du CR  
Article R.152-1 du CVR  
Décret 2010-578 du 31/05/2010*

Le classement en "Routes à Grande Circulation" (RGC) justifie des règles particulières en matière de police de la circulation, et est fixé par décret. Une carte des RGC dans le département est consultable en [annexe 3](#). Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modifications des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

## **Article 6 : Acquisition de terrain**

*Article L.131-5 du CVR  
Code de l'Expropriation*

Après l'approbation par le Conseil départemental du projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement d'une route départementale, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 7 : Les alignements**

*Articles L.112-1, L.112-2 et L.131-6 du CVR*

**L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.** Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. En présence d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU ou PLUi au titre des servitudes d'utilité publique.

### **La procédure de l'alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :**

- l'ouverture d'une voie nouvelle,
- la modification importante ou en profil,
- l'élargissement important avec déplacement de l'axe.

Les schémas reprenant la procédure d'alignement et la procédure de suppression d'un alignement sont en [annexes 4-1 et 4-2](#) du présent règlement.

**Les alignements individuels** sont délivrés par le Président du Conseil départemental, sur demande établie par formulaire à retirer en mairie, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et rendus publics, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics et approuvés et, à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire ni ne dispense de la demander.

## **Article 8 : Délimitation du domaine routier départemental et autres voies**

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas de principe en [annexe 5](#) du présent règlement :

- carrefour en T : annexe 5-1,
- carrefour giratoire : annexe 5-2,
- carrefour dénivelé : annexe 5-3,
- ouvrages d'art de type passage inférieur et passage supérieur : annexe 5-4.

En cas de modification de la délimitation de routes ou de voies, une information préalable devra être adressée aux concessionnaires concernés.

## **Article 9 : Classement et déclassement**

*Articles L.113-2, L.113-3, L.123-2, L.123-3 et L.131-4 du CVR*

*Article L.318-1 du CU*

*Loi 2004-1343 du 09/12/2004*

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du CVR et L.318-1 du CU et en cas de création de voies nouvelles ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les procédures de classement et déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures dont un résumé simplifié figure au titre de l'article 20 et explicitées à l'[annexe 6](#) du présent règlement.

En cas de classement ou déclassement de routes ou de voies, une information préalable devra être adressée aux concessionnaires de réseaux concernés. Une régularisation d'autorisation d'occupation selon les articles L.113-2 et L.113-3 du CVR devra être réalisée par l'établissement d'un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie pour les autres occupants de la part du service gestionnaire de la voirie départementale (en cas de classement ou déclassement dans le domaine public), ou par la signature d'une convention de servitude avec le nouveau propriétaire (en cas de déclassement dans le domaine privé).

## **Article 10 : Ouverture, élargissement et redressement**

*Article L.113-2, L.113-3 et L.131-4 du CVR*

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du redressement et de l'élargissement des RD existantes, dont les étapes de la procédure sont présentées en [annexe 7](#).

Une régularisation d'autorisation d'occupation selon les articles L.113-2 et L.113-3 du CVR devra être réalisée par l'établissement d'un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie pour les autres occupants de la part du service gestionnaire de la voirie départementale.

En cas d'ouverture, d'élargissement et de redressement de routes ou de voies, une information préalable devra être adressée aux concessionnaires concernés.

## **Article 11 : Aliénation de terrain**

*Article L.112-8 du CVR*

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés lorsque les riverains ont exercé leur droit de préemption, selon les modalités définies à l'[annexe 8](#).

Préalablement à l'aliénation d'un terrain, le Conseil départemental informera dans un délai de deux mois les occupants du domaine public départemental et les gestionnaires des réseaux.

Une convention avec le Conseil départemental, nécessaire pour les servitudes, devra être établie par les occupants avant le transfert de propriété du terrain.

### **Article 12 : Échange de terrain**

*Article L.112-8 du CVR*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture d'une voie nouvelle ou le redressement et l'élargissement des routes départementales existantes.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement. Il s'agit de la même procédure que pour l'aliénation figurant en [annexe 8](#).

Préalablement à l'échange d'un terrain, le Conseil départemental informera dans un délai de deux mois les occupants du domaine public départemental et les gestionnaires des réseaux.

Une convention avec le Conseil départemental, nécessaire pour les servitudes, devra être établie par les occupants avant le transfert de propriété du terrain.

## TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### Article 13 : Gestion générale du domaine public routier départemental

La gestion générale du domaine public routier départemental dépend du Conseil départemental, qui prend toutes les décisions utiles relatives :

- à la délimitation du domaine public routier et à la définition des niveaux de service de ses composantes,
- au classement et au déclassement des routes départementales,
- à l'alignement des routes départementales (plans d'alignement général et arrêtés individuels),
- à la hiérarchisation du réseau routier départemental en fonction du niveau de service fixé pour les différentes voies qui le composent.

### Article 14 : Champ d'intervention du Département

*Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.3221-4 et suivants du CGCT*

*Article L.131-2 du CVR*

*Article L.411 6 du CR*

*Loi NOTRe du 07/08/2015*

*Décret 94-447 du 27/05/1994*

*Instruction interministérielle 81-85 du 23/09/1981*

*Arrêté du 24/11/1967 modifié et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)*

#### 1. Généralités

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par les services du Conseil départemental, de telle façon que la circulation des usagers, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité, sauf circonstances exceptionnelles imprévisibles.

Tout projet d'aménagement sur une route départementale, doit être communiqué au service gestionnaire de la voirie départementale qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier complet, pour faire connaître son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie départementale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite. En l'absence de réponse dans ce 2<sup>ème</sup> délai d'un mois supplémentaire, l'avis est réputé favorable.

Les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public routier départemental doivent être assortis d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable ou d'une convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux, d'entretien et de gestion ultérieures des aménagements, ouvrages ou équipements exécutés ainsi que des éventuelles plantations.

En aucun cas, le projet d'aménagement ne devra conduire :

- à implanter des dispositifs de ralentissement qui ne soient pas conformes au décret 94-447 du 27/05/1994, à la norme NF P98-300 ou aux recommandations du CERTU,
- à mettre en œuvre sur et sous la chaussée des matériaux non agréés par le service gestionnaire de la voirie départementale dans le strict respect des normes en vigueur (normes NF P et guide SETRA). Le service gestionnaire de la voirie départementale pourra vérifier sur demande les fiches de matériaux et le cas échéant le résultat des tests de compactage,
- à réduire la largeur circulaire restant disponible après aménagement en deçà d'un minimum déterminé par le service gestionnaire de la voirie départementale (notamment pour permettre le déneigement des routes, le passage des engins agricoles et des cars scolaires et sur certains axes les transports exceptionnels),
- à entraîner une diminution de la sécurité et une perte de la visibilité et de la lisibilité sur l'itinéraire pour les usagers.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe en [annexe 5](#) du présent règlement.

Le Conseil départemental assure la gestion et la police de conservation du domaine public routier départemental. Toutefois, en agglomération le pouvoir de police et de circulation du maire s'exerce en plus (appelé superposition de gestion du domaine publique).

#### **Hors agglomération sur le réseau routier départemental :**

Sauf convention contraire, le Conseil départemental doit assurer l'entretien normal :

- de la chaussée et de ses dépendances originelles (fossés et accotements), y compris les plantations (sauf plantations et aménagements de piste cyclable de cheminement piétons ou de trottoirs réalisés à l'initiative d'une autre collectivité),
- des dispositifs d'assainissement pluvial de la route (busage, bouche avaloir, grille),
- des ouvrages d'art liés aux infrastructures routières,
- de l'éclairage lorsqu'il est lié à la sécurité routière (sauf si le dispositif est à l'initiative d'une autre collectivité),
- des équipements de sécurité (sauf équipement de l'État ou communal type radar),
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour la sécurité (police et danger) et le guidage des usagers (directionnelle).

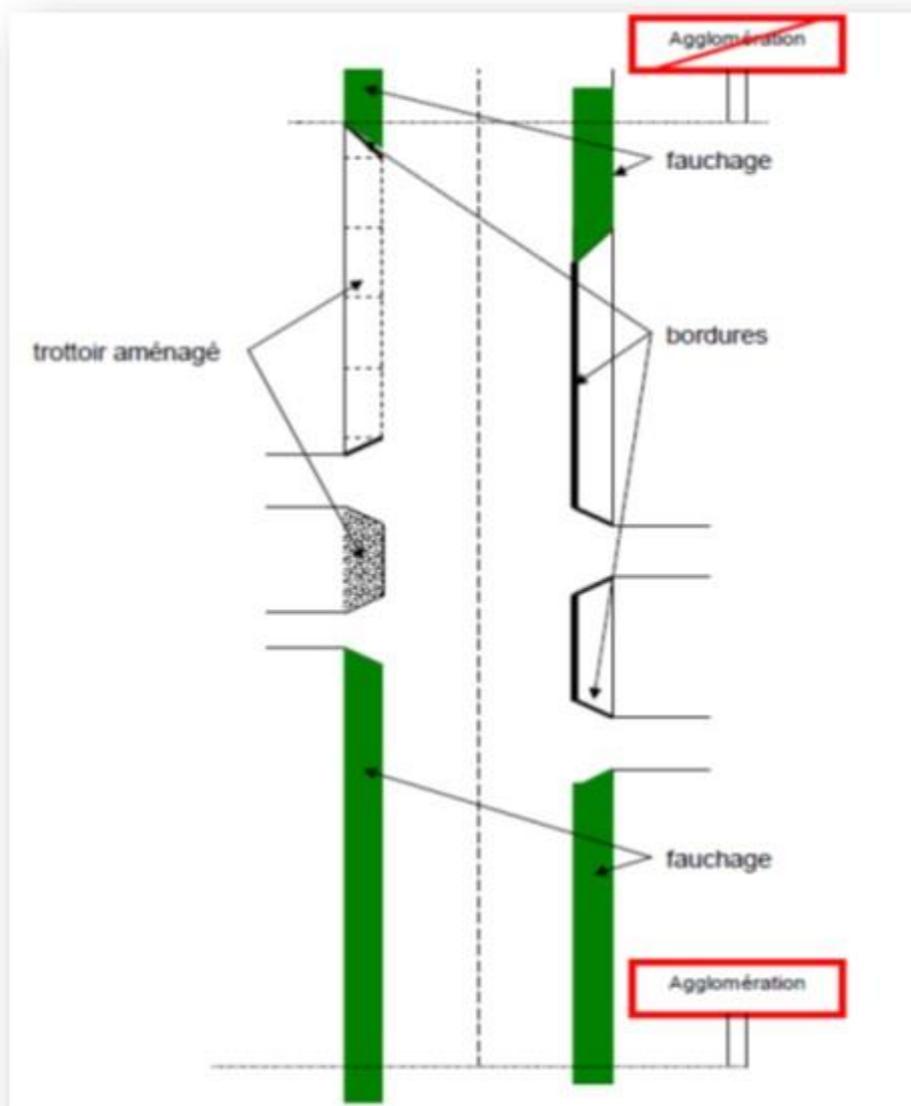
#### **En agglomération sur le réseau routier départemental :**

Le Conseil départemental n'aménage et n'entretient pas :

- les places publiques, esplanades et contre allées,
- les trottoirs, les bandes de stationnement, les bandes ou pistes cyclables, les cheminements piétonniers (sauf convention pour l'itinéraire de la Loire à vélo),
- les dispositifs particuliers de sécurité (coussins berlinois, plateaux, ralentisseurs, chicanes, écluses, ...),
- les revêtements spécifiques de chaussée de type urbain ou esthétique (bétons décoratifs, bétons bitumineux spéciaux, résines, pavés, dalles, ...),
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées ou pluviales et leurs ouvrages annexes, y compris bouche avaloir, grille et caniveau,
- la signalisation horizontale y compris les passages piétons,
- les espaces verts y compris les terre-pleins centraux des carrefours giratoires, les arbres d'alignement plantés par la commune ou incorporés à des aménagements communaux ou faisant l'objet d'une convention d'entretien,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain sauf quand il a été implanté sur des aménagements du Conseil départemental (Loire à vélo),
- les équipements liés à des mesures de police de circulation (ex : radars pédagogiques),
- les abribus,
- la signalisation d'information locale.

## 2. Fauchage :

En agglomération, sauf convention spécifique, le Conseil départemental a les mêmes obligations qu'hors agglomération. Il lui incombe l'entretien des emprises routières et de ses équipements de sécurité. Il assure notamment le fauchage des fossés en agglomération jusqu'au premier aménagement, c'est-à-dire, un trottoir, des bordures, une chicane, un accotement aménagé, stabilisé ou paysagé. En revanche, l'entretien des emprises à usage urbain incombe à la commune (articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT).



## 3. Aménagement en traversée d'agglomération :

Lorsqu'une commune envisage la réalisation d'aménagements en traversée d'agglomération, après accord du service gestionnaire de la voirie départementale, qui nécessite la reprise du revêtement, le Département peut prendre en charge son renouvellement si l'état d'usure ou l'âge de l'ancien revêtement le justifie.

Dans le cas où le Département prend à sa charge le revêtement soit il en assure la maîtrise d'ouvrage soit il attribue une subvention au maître d'ouvrage qui réalisera ces travaux. Le versement de cette subvention interviendra en intégralité à la réception des travaux (si démarrage des travaux avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, dans le cas contraire la subvention sera payée l'année suivante). Le montant pourra être ajusté en fonction des quantités réellement mises en œuvre pour un enrobé classique.

Il est précisé que le Département doit préalablement valider la technique mise en œuvre et ne prendra à sa charge la réfection des enrobés en traversée d'agglomération, en partie ou en totalité, que si l'ancien revêtement a plus de 5 ans (aucune subvention les 5 premières années) et à partir de la 6<sup>ème</sup> année dans la limite de :

- 1/10<sup>ème</sup> par année d'âge du dernier revêtement pour le réseau RDS et RDE,
- 1/15<sup>ème</sup> par année d'âge du dernier revêtement pour le réseau RDMT et RDL.

Le versement de la **subvention sera conditionné à la mise en place d'un panneau de chantier affichant le logo du Conseil départemental avec présentation d'un justificatif de type photo du panneau sur le chantier**. Cet affichage est obligatoire pour les projets d'un montant supérieur à 10 000 €. Il peut se faire à l'aide d'un autocollant à récupérer auprès du service territorial d'aménagement du Conseil départemental dont dépend la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Lorsque le Département programme des travaux de réfection de la chaussée en traversée d'agglomération, ceux-ci doivent être coordonnés avec d'éventuels travaux de la commune et / ou des occupants du domaine public. Si les travaux de remblaiement de tranchée sont effectués dans les 12 mois avant la programmation de la couche de roulement, l'occupant du domaine public devra présenter des garanties sur l'exécution du remblayage et du compactage de la tranchée.

Préalablement à la réfection de la chaussée, le propriétaire ou l'exploitant des réseaux doit procéder à la remise en état ou à l'extension de ses installations. **Toute ouverture de la chaussée est interdite durant les 3 ans suivant la réalisation de sa réfection, sauf dans les cas des nécessités absolues énumérées à l'article 22 du présent règlement.**

**Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements, ...), toutes les adaptations nécessaires, telles que la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs et caniveaux, bouches à clés, tampons, regards de visites sont à la charge de l'occupant du domaine public ou de la collectivité concernée. Dans ce cas, l'occupant du domaine public sera informé au moins un mois avant le début des travaux. Il est bien entendu que pendant toute la durée des travaux d'entretien de la chaussée, l'accès aux organes de sécurité seront maintenus.**

Les dispositifs de sécurité (plateau, ralentisseurs) sont **à la charge de la collectivité à l'initiative de l'aménagement**. La rampe d'accès fait partie intégrante de l'aménagement. Lors du renouvellement de la couche de roulement, **le Département s'arrêtera en limite basse du rampant**. Dans le cadre de mini-giratoire franchissable, la collectivité à l'initiative de cet aménagement prendra en charge l'entretien des îlots.

Lors de la réalisation d'écluse par une collectivité, le Département se réserve le droit de refuser l'aménagement de ce dispositif si la structure de la chaussée n'est pas correctement dimensionnée pour supporter le trafic des deux sens de circulation sur la seule voie restante. Le Département acceptera l'aménagement si la collectivité concernée prend à sa charge le cout de la nouvelle structure de chaussée redimensionnée.

Chaque collectivité prend à sa charge la signalisation dont l'implantation est nécessaire à ses propres routes. Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du CR s'appliquent, la signalisation est à la charge du pétitionnaire, en accord avec le gestionnaire de la voie sur laquelle débouchent ces voies privées. Ceci est la règle générale, des aménagements peuvent y être apportés, notamment en matière de prise en charge de la signalisation de jalonnement et de la signalisation des priorités dont les principes sont présentés en [annexe 9](#).

Les aménagements de trottoirs et de bordures-caniveaux prévus par une collectivité sur le domaine public routier départemental peuvent être réalisés par elle-même, sous réserve de l'accord du Conseil départemental. Ces travaux doivent être assortis d'une permission de voirie ou d'une convention fixant les modalités de leur réalisation, de l'entretien et de la gestion ultérieures des ouvrages exécutés.

#### 4. Signalisation verticale :

La signalisation réglementaire (de police et directionnelle) est du ressort du gestionnaire de la voie (art. L.411-6 du Code de la Route).

Le remplacement des éléments dégradés fera l'objet d'une demande de remboursement auprès du tiers responsable du sinistre.

Sur une route départementale en agglomération, la commune ne doit pas modifier la signalisation de police et directionnelle (panneaux). Si des modifications sont nécessaires, celles-ci devront être vues en accord avec le service gestionnaire de la voirie départementale et devront respecter strictement la réglementation.

Les régimes de priorité en agglomération doivent être réalisés en accord avec le service gestionnaire de la voirie départementale. Dans le cas d'un avis défavorable, le Département n'assurera pas l'investissement, ni l'entretien ni le remplacement de ces équipements et engageront la responsabilité exclusive du Maire.

Par ailleurs, les aménagements (y compris les plantations) devront respecter les prescriptions de la permission de voirie et ne pas nuire à la visibilité et la lisibilité des dispositifs de signalisation. Dans le cas contraire, la permission de voirie sera révoquée et les aménagements devront être supprimés.

Il est rappelé que le lavage des panneaux sur une route départementale en agglomération est à la charge de la commune du lieu d'implantation des panneaux.

Les dispositifs de signalisation ne représentant pas d'enjeux pour le Département seront à la charge du demandeur. Cette signalisation concerne :

- la signalisation d'un itinéraire de déviation lors du passage d'un transport exceptionnel,
- la signalisation de localisation de type E (dénomination des lieux-dits),
- la signalisation touristique du règlement approuvé par l'assemblée départementale,
- la Signalisation d'Information Locale (SIL) du règlement approuvé par l'assemblée départementale,
- la signalisation relevant de la compétence d'une autre collectivité (stationnement, sens de circulation, zone 30, ...).

#### 5. Signalisation horizontale :

Le marquage routier est du ressort du gestionnaire de la voie (art. L.411-6 du Code de la Route).

Concernant la signalisation horizontale, le marquage en rive n'est à prévoir que sur les routes principales dont les caractéristiques géométriques et le trafic autorisent ce type d'aménagement. Par conséquent, conformément à la réglementation sur le marquage routier, celui-ci ne sera pas renouvelé sur les routes ayant fait l'objet de marquages de rives non réglementaires.

Le marquage des couloirs de circulation sur une route départementale à 2x2 voies en agglomération sera pris en charge par le Conseil départemental (y compris les zébras, voies de tourne à gauche et les flèches directionnelles).

En agglomération, le marquage axial est facteur d'accélération de la vitesse par effet de guide. Par conséquent, le Conseil départemental ne réalisera plus de marquage d'axe en agglomération. Exceptionnellement, et pour des mesures de sécurité routière validées par le maître d'ouvrage, il pourra être dérogé à cette règle pour le RDS et le RDE.

En revanche, le Conseil départemental réalise l'entretien et le renouvellement du marquage axial à l'approche des passages à niveau. Cette disposition s'applique sur les chaussées ayant une largeur circulaire au moins égale à 5,20 m, sur une longueur de 50 m en agglomération et de 150 m hors agglomération. Exceptionnellement, pour des mesures de sécurité routière validées par le Conseil départemental, il pourra être dérogé à cette règle concernant la largeur de la voirie.

Lorsque le Conseil départemental réalise des travaux de réfection de la couche de roulement en traversée d'agglomération, ceux-ci doivent être coordonnés avec d'éventuels travaux de la commune. Le Département prendra à sa charge le renouvellement du marquage réglementaire à l'identique (sauf pour les marquages ayant reçu un avis défavorable de la part du Conseil départemental).

Les marquages de sécurité en résine seront refaits en peinture par le Département (passages piétons, marquage des triangles blancs contigus sur les rampes des plateaux et coussins berlinois), sauf si le revêtement en résine est récent, soit moins de trois ans. Le marquage de confort et décoratif quant à lui sera pris en charge par la commune.

La matérialisation des carrefours en agglomération (bandes de STOP ou cédez le passage) est supportée par la collectivité gestionnaire de la route prioritaire, donc le Département sur route départementale selon l'Instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981. Il en va de même pour les panneaux de position de police correspondants.

## 6. Arrêts de car :

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le Conseil régional Centre-Val-de-Loire est depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'autorité compétente en matière de services routiers non urbains, qu'il s'agisse des services réguliers, scolaires et à la demande. Selon la convention de gestion et d'entretien signée le 15 novembre 2017, le Conseil départemental conserve la propriété des 218 abribus et autorise :

- la Région à y afficher les informations voyageurs relatives à son réseau de transport interurbain scolaire et à la demande de la Région à bénéficier des espaces publicitaires,
- les voyageurs de ce réseau à occuper les abribus départementaux.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence transport, la Région prend à sa charge techniquement et financièrement :

- la modification des logos et du réseau et des informations voyageurs sur les éléments de l'abribus (bandes autocollantes au nom du réseau) par tout moyen technique adapté,
- l'affichage des informations voyageurs sur les cadres information dans l'abribus,
- l'entretien des abribus et leur renouvellement éventuel.

La Région a la responsabilité et la charge de l'entretien et de la maintenance des abribus. Elle doit également s'assurer de la sécurité de ces mobiliers. Le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de défaut d'entretien de la Région.

La Région, compétente en matière d'organisation des transports interurbains et des transports scolaires, conserve la liberté de faire évoluer son réseau et d'implanter de nouveaux abribus, sous sa maîtrise d'ouvrage. Ces abribus supplémentaires, propriété de la Région, ne sont donc pas concernés par les termes de la convention précitée. Le Département délivrera une permission de voirie pour tout nouvel abribus.

En cas de modification du réseau impactant l'emplacement des abribus, la Région et le Département se rencontreront pour convenir des modalités techniques. La responsabilité du déplacement ou de la suppression d'un abribus et la charge financière qui en découle incomberont à la Région.

Toute autorité organisatrice des transports (Région, communautés de communes, syndicats de transport, ...) pour l'implantation d'un nouvel arrêt doit être autorisée par la délivrance d'une permission de voirie. Cette dernière mentionnera les principes d'aménagement et d'entretien (y compris la pré-signalisation et le marquage au sol) sur le domaine public routier départemental.

Il est précisé que les aménagements de cheminements piétons, de trottoirs ou de bordures liés aux arrêts de car, sont à la charge (création, entretien, renouvellement et suppression) de ceux qui ont la compétence transport ou qui ont la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement. Ces équipements devront figurer dans une permission de voirie.

## 7. Rescindement d'immeuble :

Dans la mesure où l'opération répond à un souci de calibrage d'une route (cohérence d'itinéraire), elle est intégralement financée par le Département.

En revanche, si l'alignement a été instauré dans une perspective d'aménagement urbain, la participation du Département ne se justifie pas.

### 8. Aménagements paysagers :

Hors agglomération, les aménagements paysagers sur le domaine routier départemental (par exemple, l'îlot central d'un carrefour giratoire) relèvent du service gestionnaire de la voirie, sauf convention spécifique qui peut déléguer à une autre collectivité la gestion et l'entretien.

Cette convention est obligatoire lorsque les aménagements paysagers sont réalisés à la demande d'une autre collectivité (situés en limite d'agglomération, par exemple) qui doit prendre à sa charge la gestion et l'entretien de ceux-ci.

Des exceptions à cette règle peuvent être admises si les aménagements paysagers portés par la collectivité ont un intérêt « patrimonial » ou « esthétique » en relation avec la préservation d'un site ou la valorisation d'un itinéraire. Dans ce cas, les frais de gestion et d'entretien des aménagements paysagers seront pris en charge par l'initiateur du projet.

Dans les cas particuliers nécessitant une convention, celle-ci devra être prévue au préalable et fixera les modalités (techniques, financières et juridiques).

### 9. Prêt de panneaux et barrières :

Les consignes en matière de prêt de panneaux, barrières, de remorque porte barrières et de séparateurs de voie sont les suivantes :

- aucun prêt aux entreprises et aux particuliers ;
- aucun prêt aux communes pour leurs travaux ;
- prêt sous conditions pour les communes :
  - o pour les manifestations locales à caractère sportif, festif ou culturel, prêt de panneaux possible, dans la limite du stock disponible et sous réserve des nécessités de service, à l'exclusion de toute mise en place, maintenance, dépose et transport,
  - o pour les manifestations d'une ampleur de niveau départemental dans lesquelles le Département est impliqué dans l'organisation, les demandes feront l'objet d'un examen spécifique au cas par cas.

Les panneaux devront être restitués dans l'état où ils ont été empruntés. Les frais de remplacement pour non restitution, perte ou dommage seront imputés à la commune ou à l'association à qui ils ont été confiés.

### 10. Éclairage public :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication.

Toutefois, il appartient au Département d'apprécier la nécessité d'un éclairage public localement le long de son réseau départemental hors agglomération, au regard des risques et dangers pour la sécurité des usagers ou sur des secteurs très spécifiques tels que les aires de covoiturage ou giratoires. Dans ce cas, le service gestionnaire de la voirie départementale procédera à un diagnostic de sécurité qui définira le contexte, les risques, les enjeux et les dispositifs d'éclairage ou lumineux les plus adaptés à chaque cas. La mise en place de candélabres, même de faible consommation énergétique, n'est ni systématique ni privilégiée.

En revanche, si la mise en place de l'éclairage ou de dispositif lumineux apparaît nécessaire pour la sécurité des usagers, il devra toujours être en parfait état de fonctionnement et assurer sa fonction pendant toutes les heures de nuit.

Il est possible d'autoriser une limitation de l'éclairage pendant certaines heures de la nuit si cela ne nuit pas à la sécurité routière ni à celle des riverains concernés.

En dehors de ces cas, le Département ne prendra pas à sa charge ni ne participera au financement de l'éclairage public.

Pour les dispositifs d'éclairage existants, ils ne feront pas l'objet de campagne de suppression immédiate ni systématique. Dans le cas où ils ne répondent pas à un enjeu de sécurité routière, l'opportunité de leur suppression sera étudiée :

- lors d'aménagements ou de réaménagements de la section considérée,
- lors de dégradations ou réparations dont le coût justifierait l'enlèvement,
- à la demande justifiée des collectivités en charge de coûts d'entretien et de fonctionnement.

Cette décision sera validée à l'issue d'un diagnostic de sécurité réalisé par le service gestionnaire de la voirie départementale.

### **11. Pose de jardinières sur ouvrage d'art :**

La pose de jardinières sur les dispositifs de retenue (parapets, barrières ou garde-corps) des ouvrages d'art départementaux est interdite sans autorisation.

Le pétitionnaire devra déposer auprès du service gestionnaire de la voirie départementale une demande préalable accompagnée d'une notice descriptive de l'installation comportant un schéma de détail du système.

Cette demande devra respecter les prescriptions suivantes :

- les jardinières devront être d'une taille raisonnable et leur poids ne pourra excéder 10 kg afin de ne pas endommager ou faire basculer les équipements,
- les jardinières devront être installées en bord extérieur de l'ouvrage afin de ne pas encombrer la largeur des trottoirs,
- il ne pourra pas être installé plus d'une jardinière tous les 4 ml afin de limiter les charges supplémentaires,
- en aucun cas, les supports de jardinières (de préférence des cages ou panières autoportantes) ne pourront être scellées dans les parapets en pierre ou fixés directement aux garde-corps des ouvrages ; des cales en caoutchouc devront systématiquement être intercalées entre le garde-corps métallique ou le parapet,
- tout système d'arrosage automatique est interdit en raison des écoulements prolongés préjudiciables à la durabilité des équipements (peinture) et à l'état des maçonneries.

En l'absence de demande préalable, la dépose des installations sera exigée.

En cas de désordre relevé par le service gestionnaire de la voirie départementale, ce dernier se réserve le droit de faire déposer les jardinières et faire réparer les dégâts au frais de l'installateur.

En cas de dépose, aucun dédommagement ni aucune réclamation pour dégradation ne pourra être exigé au Conseil départemental.

### **12. Viabilité hivernale du réseau routier départemental :**

Celle-ci est mise en œuvre par les services du Conseil départemental. D'un point de vue opérationnel, les interventions de service hivernal concernent le salage, qui peut être préventif ou curatif et le déneigement. Ces opérations sont menées par niveau de service sur les routes départementales (réseau prioritaire et réseau ordinaire) y compris dans les traversées d'agglomération pour assurer la continuité de service.

L'organisation du service hivernal est formalisée dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH). Il s'agit d'un document de synthèse unique servant de référence aux dispositions prises par les acteurs afin de limiter ou de supprimer les effets routiers des phénomènes hivernaux. Chaque année, ce document est révisé pour prendre en compte les diverses instructions et les évolutions. Il est approuvé par la Commission Permanente du Conseil départemental. Il est complété au niveau local par des Plans d'Intervention de la Viabilité Hivernale (PIVH) qui précisent l'organisation interne de territoire de chaque STA.

Il est précisé que le déneigement en agglomération au droit de coussins berlinois ou de certains aménagements spécifiques ne sera pas pris en charge par le Conseil départemental et ce pour des raisons techniques (détérioration des lames de déneigement et éventuellement des coussins berlinois ou aménagements spécifiques).

### 13. Abandons sur le domaine public :

#### 13.1. Cadavres d'animaux :

*Articles L.226-1 et suivants et L.226-6 et suivants du CRPM*

*Article R.116-2 du CVR*

*Articles L.2212-1 et suivants du CGCT*

*Décret 2005-1220 du 28/09/2005*

*Circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 02/08/2006*

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des cadavres d'animaux sur le domaine public routier départemental. Les contrevenants s'exposent aux poursuites et amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité. Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités, selon le lieu :

- sur une route départementale hors agglomération : le service gestionnaire de la voirie départementale a le devoir de dégager l'obstacle de la chaussée (sécurité des usagers de la route) sans pour autant l'évacuer,
- en dehors de la chaussée : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police (assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics), a le devoir de faire enlever, par ses services, le cadavre, également si celui-ci est en bordure d'une route départementale (le Maire exerce ses pouvoirs de police sur l'ensemble de son territoire).

**Relèvent du service public de l'équarrissage** la collecte, la transformation et l'élimination (article 1 du décret 2005-1220) :

- des cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage mentionnés à l'article L.226-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kg, morts outre-mer au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts outre-mer au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle,
- des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kg, morts outre-mer en exploitation agricole,
- des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kg, morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les parcs zoologiques,
- **des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kg, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant,**
- des cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le Préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

#### 13.2. Animaux errants :

*Article L.211-19-1 du CRPM*

*Articles L.211-22 à L.211-24 du CRPM*

*Article R.211-12 du CRPM*

*Articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT*

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire, selon les pouvoirs de police qui lui sont conférés, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation de chiens et des chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité ». Les services du Département n'interviennent pas pour la capture d'animaux errants.

### 13.3.Véhicules abandonnés :

*Articles L.541-1 à L.541-3 du CE*

*Articles L.325-1 à L.325-13, R.325-29, R.325-48 à R.325-51, R.417-9 à R.417-12 du CR*

#### Véhicule non dégradé laissé sans droit :

Stationnement abusif (ayant stationné en un même point de façon ininterrompue plus de 7 jours), gênant ou dangereux. Le service gestionnaire de la voirie départementale saisit l'Officier de Police Judiciaire (fonctionnaires de la gendarmerie, police nationale ou Maire) qui lancera son enquête et règlera le problème.

#### Véhicule hors d'usage (épave) et en voie d'épavisation :

Le service gestionnaire de la voirie départementale saisit l'Officier de Police Judiciaire (fonctionnaires de la gendarmerie, police nationale ou Maire) qui peut faire enlever immédiatement une épave (destruction, mise en fourrière, ...).

### 13.4.Déchets sauvages sur les bords des routes :

*Articles R.541-76 et R.541-77 du CE*

*Article R.116-2 du CVR*

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit sur le domaine public routier départemental en dehors des contenants prévus à cet effet. Lorsque les déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule, le contrevenant encourt la confiscation du véhicule ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction.

### **Article 15 : Implantation d'éoliennes et panneaux photovoltaïques en bordure des routes départementales**

La distance minimale d'implantation à respecter, entre le bord de la chaussée et la base de l'éolienne (en limite extérieure la plus proche), est égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pales) augmentée de 20 m. Cette distance pourra être plus importante si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

La distance d'implantation des panneaux photovoltaïques est de 2 m minimum par rapport à la limite du domaine public est de 4 m minimum par rapport au bord de la chaussée.

### **Article 16 : Droit de réglementer l'usage de la voirie**

*Articles L.3221-4 et suivants du CGCT*

*Articles R.113-1, L.131-2 et L.131-3, du CVR*

*Articles R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5 et R.411-25 du CR*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le CR dont les grands principes sont présentés en [annexe 10](#).

Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve que les tiers y aient été expressément autorisés par le service gestionnaire de la voirie départementale et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : fourniture de calculs de capacité de portance des ouvrages empruntés, définition de la hauteur de ces ouvrages, heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc. Ces prescriptions ne substituent pas à l'obligation de ces convois (y compris agricoles) de se signaler conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 17 : Aménagements routiers réalisés par des tiers**

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un aménagement routier (ouvrage ou ensemble d'ouvrage) sur le domaine public départemental relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, le Département établit une autorisation d'entreprendre, sous forme de convention, pour désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération (la co-maîtrise d'ouvrage est envisageable). Cette autorisation précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, et en fixe le terme et la propriété définitive. Elle précise également les conditions d'entretien de l'aménagement.

### **Article 18 : Droits du Département aux carrefours entre route départementale et une autre voie (publique ou privée)**

**L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une RD, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord formel du Département.**

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des autres obligations qui peuvent être imposées à ces voies.

### **Article 19 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier**

*Article 640 du CC*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si les travaux d'aménagement réalisés par le Conseil départemental modifient sensiblement le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, ce dernier est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent notamment prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement. Dans ce cadre, il conviendra d'établir une convention entre les propriétaires concernés et le Conseil départemental.

### **Article 20 : Les procédures de classement et déclassement**

*Articles L.131-4 et R.132-2 du CVR*

Les procédures de classement et de déclassement peuvent faire l'objet au préalable d'accords de principe définissant le contexte, les objectifs et les conditions de ces opérations, formalisés par une délibération de principe entre les deux parties. Les servitudes de réseaux existantes sont maintenues sauf en cas de gêne pour l'utilisation ultérieure de la voirie.

#### **Procédure pour le classement d'une voie communale dans la voirie départementale :**

- une délibération de la ou des commune(s) concernée(s) (après enquête publique si nécessaire) pour le déclassement de la voirie communale,
- une délibération concordante du Conseil départemental pour le classement dans le domaine public routier départemental,
- une lettre de notification du Conseil départemental à la ou les commune(s) concernée(s).

L'opération de classement prend effet à la date d'envoi de la notification à la ou les commune(s) concernée(s).

**Procédure de déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale :**

- une délibération de la ou des commune(s) concernée(s) pour le classement de la voirie départementale dans son domaine public routier communal,
- une délibération concordante du Conseil départemental pour le déclassement de la voirie départementale,
- une lettre de notification du Conseil départemental à la ou les commune(s) concernée(s).

L'opération de déclassement prend effet à la date d'envoi de la notification à la ou les commune(s) concernée(s).

**Création d'une voie nouvelle :**

Le classement de cette voie nouvelle est prescrit selon les conditions mentionnées dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) après enquête publique.

**Article 21 : L'urbanisme****1. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme**

*Articles L.121-1, L.122-6, L.122-7, L.123-1, L.123-3, L.126-1, R.122-7 et R.126-1 du CU*

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département exprime les prescriptions qu'il souhaite voir intégrées dans les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les PLU, les PLUi et PLUi-H, notamment : la liste des emplacements réservés, les marges de recul, les servitudes d'utilité publique (visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les déviations d'agglomération, les RGC, ...) et les nouveaux accès à créer le long des routes départementales ainsi que les évacuations des eaux pluviales.

**2. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

*Articles L.140-1 à L.480-16, R.311-7, R.410-1 à R.410-21 du CU*

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine public routier départemental.

## TITRE III : POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION

**Art. L.3221-4 du CGCT :** « Le Président du Conseil départemental gère le domaine public routier départemental. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L.3221-5 ».

### **Article 22 : Police de conservation du domaine public routier départemental**

Le Président du Conseil départemental détient toute autorité pour prendre les décisions relatives à la police de conservation du domaine public routier départemental.

Il lui appartient notamment à ce titre de délivrer, en tant que nécessaire, les autorisations pour l'installation d'ouvrages dans l'emprise du domaine public routier départemental et pour les interventions nécessaires à la maintenance des ouvrages concernés.

Les décisions du Président du Conseil départemental peuvent prendre la forme d'arrêtés, suivant la nature de l'autorisation octroyée.

**Art. R.116-2 du CVR :** « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier,

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ».

Dans le cadre réglementaire ainsi précisé, il est donc interdit, notamment :

- 1) de dégrader les chaussées ou les équipements et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes ;
- 2) d'intervenir sur la chaussée afin de remettre en état les réseaux existants ou d'en installer de nouveaux, durant 3 ans à compter de la réfection de celle-ci.**

**Sauf dans les cas ci-après :**

- a) rupture de canalisation,
- b) risques avérés pour les riverains et / ou usagers du domaine public routier départemental,
- c) urgence avérée de procéder à une intervention imprévisible (fuite sur réseau de fluide, rupture d'un réseau électrique ou de télécommunication),
- d) renforcement et sécurisation du réseau de distribution public d'énergie électrique et de gaz,
- e) raccordement de réseaux pour l'assainissement, l'eau potable, l'électricité et le gaz.

Dans les cas énumérés ci-dessus (a, b, c, d, e) l'ouverture de la tranchée sera autorisée sur une route ayant fait l'objet d'un renouvellement de la couche de roulement depuis moins de trois ans, à condition que la couche de roulement soit refaite sur une largeur de 1 m de part et d'autre de la tranchée, pour les tranchées transversales et sur la demi-largeur de la chaussée pour les tranchées longitudinales, suivant les modalités techniques précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. Dans le cas du « e », un fonçage sera obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée et impératif de sécurité, ou surcoût excessif ;

- 3) de faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement) ;
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 5) d'établir des barrages ou des écluses sur les fossés des routes départementales ;
- 6) de rejeter les eaux usées sur le domaine routier départemental, quelles que soient leur origine et leur nature (si impossibilités techniques voir article 43) ;
- 7) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 8) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbres, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier ;
- 9) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 10) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 11) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les murs de soutènement, les ouvrages d'art, les arbres et les panneaux de signalisation (sauf autorisation express délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, d'apposer un affichage dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'élections) ;
- 12) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances et de ne pas prendre les mesures pour éviter leur divagation sur le domaine public.

### **Article 23 : Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental**

*Chapitre VI du CVR relatif à la police de la conservation*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du CVR. En particulier, sont chargés de cette mission les agents départementaux commissionnés et assermentés à cet effet.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental. Elles sont constatées par procès-verbaux dans les conditions prévues aux articles L.116-3, L.116-4, L.116-6, L.116-7 et R.116-2 du CVR, et peuvent donner lieu, en cas de poursuite, à une contravention de cinquième classe.

## **Article 24 : La police de circulation sur le domaine public routier départemental**

Le Président du Conseil départemental prend toutes les décisions concernant les prescriptions à imposer aux usagers des routes départementales hors agglomération et notamment celles relatives :

- aux régimes de priorité,
- aux limitations de poids total en charge et de gabarit,
- à la pose de signalisation lumineuse aux intersections (feux de circulation),
- aux limitations de vitesse,

et de façon générale à toutes les restrictions de circulation, sous réserve des pouvoirs exercés par le représentant de l'État dans le département et du respect des répartitions de prérogatives lorsque d'autres réseaux viaires (RN, VC, voies ferrées, ...) sont concernés. Les décisions du Président du Conseil départemental imposant ces prescriptions sur le domaine public routier départemental prennent la forme d'arrêtés de circulation à titre permanent ou temporaire.

## **Article 25 : Coordination hors agglomération**

*Articles L.131-7 et L.115-1 du CVR*

La coordination des interventions sur le domaine public routier départemental, en dehors des agglomérations, est de la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Afin de coordonner les travaux programmables d'entretien et d'investissement envisagés sur le réseau routier départemental avec les interventions des permissionnaires et concessionnaires de voirie, ces derniers communiquent la liste, éventuellement assortie de réserves liées à une validation institutionnelle ultérieure, et la description sommaire (localisation, étendue, durée du chantier) de leurs projets d'interventions, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celles-ci. Les collectivités votant leurs budgets et programmes de travaux après cette date feront parvenir ces éléments dès que possible.

Les services du Conseil départemental élaborent un calendrier des interventions, qui fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des personnes morales concernées, et leur est notifié après mises au point apparues nécessaires lors de cette concertation.

À l'intérieur d'une agglomération, le Maire assure la coordination des travaux sur le domaine public routier départemental, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

## **Article 26 : Contributions spéciales suite à dégradations**

*Article R.116-2 du CVR*

*Article L.131-8 du CVR*

*Article 1382 du CC*

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires soit des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée, soit de procéder à la remise en état de la chaussée, des accotements et des équipements.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées après accord amiable ou dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Le Conseil départemental peut demander, préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'établissement d'un constat contradictoire. Réciproquement, l'intervenant peut, de la même façon, demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de réponse de la part du Conseil départemental dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de constat contradictoire, l'intervenant peut procéder à un constat unilatéral des lieux, qui sera réputé accepté par le Conseil départemental. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

**Interventions des services suite à des dégradations commises par des tiers :**

L'article 1382 du Code Civil stipule que « tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ». En conséquence, les dégradations commises par des tiers sur le domaine public routier départemental et qui nécessitent les interventions des services pour rétablir la sécurité de la voie endommagée, peuvent être mises à la charge de leur auteur.

Chaque intervention des agents du Département fait l'objet d'un compte rendu précis qui décrit :

- la localisation de l'événement,
- la nature de l'intervention et les circonstances,
- le type de véhicule et les usagers en cause,
- les dégradations causées,
- le tiers identifié (le cas échéant),
- les agents intervenus,
- un état estimatif des travaux à réaliser pour la remise en état des biens dégradés,
- les photographies éventuelles pour agrémenter le document.

Pour procéder au remboursement des réparations des biens publics et de la voie endommagée, plusieurs conditions doivent être réunies :

- le tiers est identifié,
- la dégradation du domaine public routier est constatée,
- l'évènement a désorganisé sensiblement le service.

**Interventions des services à la demande d'un tiers :**

En référence à l'article 61 du présent règlement de voirie, les services peuvent être sollicités par des entreprises ou organismes privés ou publics (associations, communes, autorités concédantes, concessionnaires de réseaux, sociétés cinématographiques, ...). Ils interviennent sur le réseau départemental pour des travaux ou des manifestations spécifiques dans le cas où les agents départementaux sont seuls habilités à mettre en œuvre une signalisation adaptée pour sécuriser les lieux de l'intervention. Ces interventions exceptionnelles supposent une organisation de service particulière n'entrant pas dans le cadre des missions habituelles dévolues.

Elles font l'objet d'un état de frais présenté au tiers demandeur sur la base d'un barème approuvé par l'Assemblée départementale. Les actualisations ou les révisions de ce barème, selon les besoins de la collectivité ou l'évolution des prix, feront l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée départementale.

**Article 27 : La publicité en bordure de routes départementales**

*Articles R.418-1 à R.418-9 du CR*

*Articles R.571-74 et R.581-75 du CE*

*Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du CE*

*Article L 2222-1 du CGPPP*

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires et banderoles est interdite sur le domaine public départemental hors agglomération.

Sur le domaine privé en bordure de route départementale, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Toutefois, la mise en place d'un dispositif de communication temporaire à vocation publicitaire pourra être accordé à titre dérogatoire pour les cas suivants :

- manifestations sportives,
- fêtes votives, marchés de pays,
- brocantes, vide-greniers, foires gastronomiques,
- commerces saisonniers (vente de légumes ou fruits).

**Au titre du Code de l'environnement :**

- les panneaux événementiels temporaires devront être installés, au plus tôt, trois semaines avant le début de la manifestation,
- les panneaux devront être retirés 24h après la manifestation,
- ne pas utiliser le mobilier de signalisation (support, mât de signalisation verticale, poteaux de télécommunication, mât d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière),
- ne pas utiliser les arbres comme support,
- les panneaux ne devront pas être implantés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- les panneaux ne devront pas être implantés sur les murs de bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite,
- les panneaux ne devront pas être implantés sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les panneaux ne devront pas être implantés sur les murs de cimetière et jardin public,
- les panneaux ne devront pas excéder les dimensions maximales suivantes : 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur,
- les panneaux ne devront pas être réalisés sur un support blanc ou jaune avec une écriture noire (réservé aux panneaux de signalisation routière),
- le nombre de panneaux à installer aux abords des routes départementales devra être limité à quatre par manifestation,
- en agglomération, les informations relatives à la manifestation devront être affichées sur les emplacements dédiés par la commune, après autorisation du Maire,
- les coordonnées (nom de l'association et/ou n° de téléphone) doivent figurer sur les panneaux.

**Au titre du Code de la route :**

- les panneaux devront être implantés 50 m minimum après les intersections ou carrefours giratoires par rapport au sens de circulation,
- les panneaux devront être implantés en-dehors des zones dangereuses (intersections, virages, sommets de côtes, carrefours giratoires),
- les panneaux ne devront pas masquer la signalisation existante,
- laisser libre de tout obstacle une bande d'au moins 2 m de l'accotement sur les routes départementales,
- la pose de l'autre côté du fossé s'il existe sera privilégiée,
- les poteaux supportant les panneaux publicitaires devront être en bois et de section inférieure à 80 x 80 mm pour être considérés comme fusibles en cas de choc.

Pour tout projet d'implantation de panneaux événementiels temporaires une demande écrite devra être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale (STA concerné) qui donnera un avis sur la faisabilité du dispositif de communication.

Dans le cas contraire tous les panneaux implantés sans autorisation du service gestionnaire de la voirie départementale seront déposés d'office aux frais du contrevenant.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas et selon la réglementation en vigueur, par un permis de stationnement ou une permission de voirie, accordé(e) dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.

### **Article 28 : Les immeubles menaçant ruine**

*Articles L.511-2, L.511-3 et L.511-4 du CCH*

*Articles R.313-6, R.421-28, R.421-29, R.430-26 et L.430-3 du CU*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-2, L.511-3 et L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Cependant une restriction est apportée aux dispositions ci-dessus pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par les articles L.430-3, R.313-6 et R.430-26 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 29 : Réserve du droit des tiers**

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

## TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Avant toute intervention, pour la protection des personnes, pour ne pas endommager les réseaux et pour préserver le domaine public routier départemental, les DICT devront être établies auprès du guichet unique conformément au Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### **Article 30 : Autorisation d'accès - Restriction**

*Articles L.151-3, L.152-2 du CVR  
Article R.111-5 du CU*

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie départementale concernée. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées pour la sécurité des usagers et la conservation du domaine public (sauf pour les accès aux équipements annexes des réseaux). Le riverain devra rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental. Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard à la transmission de l'autorisation de construire ou de lotir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande devra consulter le service gestionnaire de la voirie départementale, qui rendra un avis simple pour statuer sur l'autorisation de construire. Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du service gestionnaire de la voirie départementale, l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public. Tout refus de permission de voirie pour un accès riverain devra être motivé.

Dans le cas de voie à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, Routes à Grande Circulation), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

### **Article 31 : Aménagement des accès existants ou à créer**

De façon générale, tous les travaux rendus nécessaires pour l'établissement d'un accès privatif sur une route départementale, ou pour son adaptation afin de préserver la capacité d'écoulement et la sécurité de cette route, sont à la charge du propriétaire riverain concerné.

De même, tous les travaux nécessaires (y compris le déplacement de l'accès concerné) au dégagement de visibilité, et de façon plus générale à la préservation des conditions de sécurité d'accès d'une propriété privée sur une route départementale, sont à la charge du propriétaire riverain concerné. L'établissement des ouvrages nécessaires à l'accès d'une propriété relève de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Les conditions matérielles d'établissement d'un accès et notamment d'aménagement des ouvrages d'assainissement routier sont indiquées en [annexe 11](#) du présent règlement. Le dimensionnement (diamètre), la classe de résistance des busages et leur profil en long, ainsi que les caractéristiques des têtes d'aqueducs (tête d'aqueduc de sécurité), seront imposés dans l'arrêté de permission de voirie suivant le débit que le fossé doit pouvoir évacuer et les sujétions d'entretien. Le diamètre intérieur des buses sera au minimum de 0,40 m. L'implantation de regard avaloir pourra être demandé par le service gestionnaire de la voirie départementale selon le linéaire à construire ou à rallonger.

En tout état de cause, les ouvrages hydrauliques liés à la réalisation d'accès aux routes départementales seront réalisés selon les prescriptions édictées dans l'autorisation sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale. En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à sa charge. Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer et pourront être démantelés par le service gestionnaire de la voirie départementale. La fourniture et les travaux de pose sont à la charge du riverain, après délivrance de la permission de voirie correspondante.

### **Article 32 : Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction des ouvrages correspondants sont à la charge du riverain, qui est tenu de respecter les prescriptions techniques figurant dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

### **Article 33 : Accès aux établissements industriels et commerciaux**

*Article L.332-8 du CU*

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Tout ouvrage nécessité par l'implantation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Les propriétaires de ces accès sont soumis aux mêmes dispositions d'entretien visées à l'article 32.

### **Article 34 : Alignements individuels**

*Articles L.112-1, L.112-3, L.112-4, L.112-5 et L.131-6 du CVR*

L'alignement individuel est délivré par le Président du Conseil départemental sur demande du propriétaire concerné, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Le Président du Conseil départemental est compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, également en agglomération. Le Maire doit néanmoins obligatoirement être consulté.

### **Article 35 : Réalisation de l'alignement**

*Article L.112-2 du CVR*

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites dans le titre I, article 7 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties :

- pour les propriétés non bâties : la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues,
- pour les propriétés bâties : l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

### **Article 36 : Implantation de portail et clôtures**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle (barbelés) doivent être placées au maximum à 0,50 m en arrière de l'alignement.

Les portes et les portails ne devront pas ouvrir en saillie sur le domaine public routier, excepté pour les équipements publics hors agglomération. Les portails devront être implantés à une distance d'au moins 5 m en retrait du bord de la chaussée. Cette distance pourra être majorée lors de la présence d'aménagements existants (trottoir, chemin piétonnier, contre-allée, piste cyclable, etc.). Dans le cadre de la création d'un accès situé en périmètre protégé, l'intervenant devra respecter les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que les prescriptions des documents d'urbanisme – PLU, PLUi, PLUi-H.

Toutes les fois que les conditions de visibilité le rendront nécessaire, et notamment au droit des intersections, il pourra être prescrit, dans les conditions établies par les articles L.114-2 et suivants du CVR, l'interdiction d'établir ou de maintenir tout ouvrage isolé ou clôturé (clôture sèche ou haie) susceptible de constituer une gêne à la visibilité.

### **Article 37 : Ouvrages / Travaux sur constructions riveraines**

*Article L.112-5 du CVR*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. En cas d'alignement sur un terrain bâti, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

### **Article 38 : Travaux sur un immeuble frappé d'alignement**

*Article L.112-6 du CVR*

Tout propriétaire d'un immeuble grevé par la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

### **Article 39 : Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental**

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale. Cette autorisation devra notamment être accordée avant toute implantation d'abribus ou d'arrêt de car sur les dépendances du domaine public routier départemental. Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service gestionnaire de la voirie départementale afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation sera refusée. Cette occupation du domaine public n'est pas une aisance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété.

### **Article 40 : Dimension des saillies autorisées**

*Article R.112-3 du CVR*

*Loi 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 7) et son décret d'application 2016-802 du 15/06/2016*

*Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006, arrêté du 15/01/2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées  
Cirulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée relative à l'occupation du domaine public routier national*

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées dans la circulaire 79-99 du 16 octobre 1979 modifiée, sauf impossibilité technique démontrée.

Le Conseil départemental autorise les projets d'isolation par l'extérieur sur le domaine public routier départemental si les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'isolation en saillie des façades n'excède pas 30 cm (article R.152-6 du Code de l'Urbanisme),
- la largeur utile restante du trottoir ou de l'accotement est au minimum de 1,40 m (arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics),
- le projet doit être compatible avec les prescriptions des documents d'urbanisme de la commune concernée par l'aménagement (article L.152-1 du Code de l'Urbanisme).

Le Président du Conseil départemental est compétent pour délivrer l'autorisation d'occuper le domaine public (permission de voirie) sur une route départementale, y compris en agglomération. Le Maire doit néanmoins obligatoirement être consulté pour avis.

### **Article 41 : Servitudes de visibilité**

*Article L.114-1 à L.114-3 du CVR*

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du CVR, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

### **Article 42 : Écoulement des eaux pluviales**

**L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.** Les propriétés riveraines du domaine public routier situées en contrebas de ce dernier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Ainsi, les riverains devront prendre toutes les dispositions afin de ne pas être impactés par les eaux de ruissellement de la chaussée (relèvement du seuil, caniveau drainant, grille avaloir).

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions matérielles initiales, le volume ou le débit des eaux de ruissellement, ou l'emplacement de leur exutoire, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

En cas d'établissement d'un ouvrage d'écoulement des eaux du domaine public routier au travers d'une propriété privée riveraine, le propriétaire de celle-ci est tenu de laisser le libre accès à cet ouvrage pour toutes les opérations de maintenance et d'entretien.

Les propriétaires riverains doivent prendre toutes dispositions pour ne pas contrarier le libre écoulement des eaux. Ainsi le riverain n'a pas le droit de faire des travaux qui auraient pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et d'une manière plus générale de compromettre ou d'entraver leur écoulement à moins que celles-ci ne s'y écoulent naturellement. Dans le cas contraire, les propriétaires riverains s'exposent à des poursuites.

En agglomération, lorsqu'il existe un réseau hydraulique canalisé communal, le Maire est compétent pour délivrer l'autorisation de rejet, à condition que son exutoire ne soit pas le fossé d'une route départementale. Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement du projet.

Les eaux de ruissellement des entrées des propriétés publiques ou privées situées en contre-haut par rapport à la route devront être recueillies par tout ouvrage adapté (caniveau, caillebotis, ...) et dirigées vers les fossés ou canalisations d'assainissement pluvial.

Les rejets des eaux de drainage agricole ou de débit de fuite des bassins de rétention dans les ouvrages d'assainissement des routes départementales ne sont autorisés que dans la mesure où leur débit est compatible avec la capacité de ces ouvrages et moyennant autorisation préalable du service gestionnaire de la voirie départementale.

En agglomération, le Département ne participera pas financièrement pour les travaux de busage de fossés et d'aménagement de trottoirs liés à l'assainissement pluvial dans la mesure où ces travaux sont à l'initiative d'un tiers. Une autorisation du Département (permission de voirie) est cependant préalable à tous travaux.

### **Article 43 : Rejets des eaux usées après traitement et autres rejets**

*Norme NF DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements non collectifs – Août 2013*

**Les rejets d'eaux usées ou insalubres sur le domaine public routier départemental sont interdits**, quelles que soient leur origine et leur nature. En revanche s'il est prouvé qu'il n'existe aucun autre exutoire, le rejet sur le domaine public routier sera étudié. Dans ce cas, le dispositif individuel d'assainissement sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du responsable du service d'assainissement.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le service gestionnaire de la voirie départementale en fait la demande.

Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique, ni d'incommoder le public.

Le dispositif d'assainissement sera installé au minimum à 3 m de la limite du domaine public et au minimum à 4 m du bord de la chaussée (sauf impossibilité technique qui sera à étudier au cas par cas).

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

Le riverain devra prendre toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau et ses installations (clapet anti-retour).

Les dispositifs de rejet devront être implantés 0,20 m au minimum au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.

Le volume du rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

De la même manière, si aucun autre exutoire n'est trouvé pour les eaux de drainage agricole et débit de fuite des bassins de rétention, le rejet sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie départementale et sous réserve que leur débit soit compatible avec la capacité des ouvrages de collecte.

Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander au pétitionnaire une étude hydraulique.

### **Article 44 : Plantations riveraines**

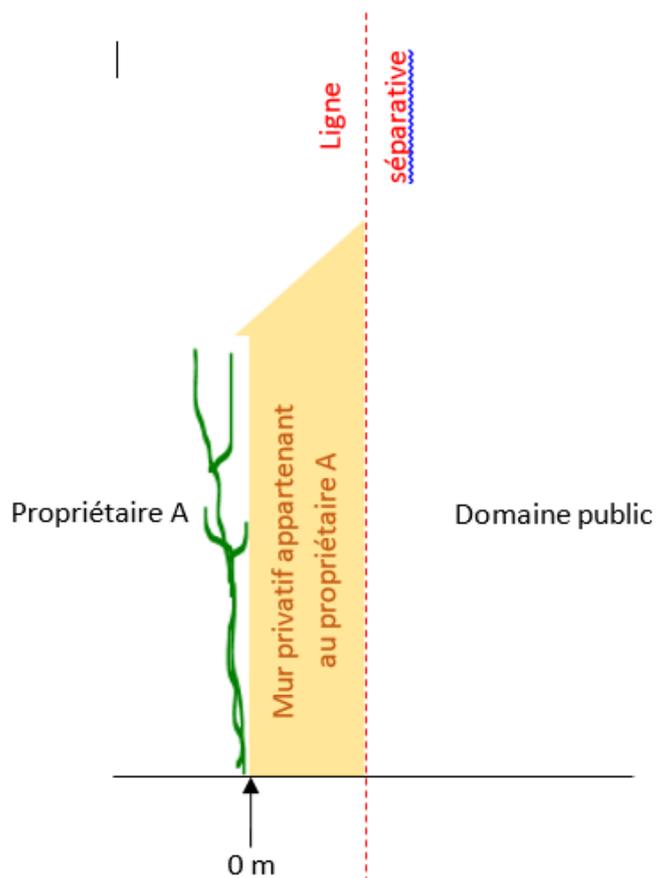
*Article L.114-2 du CVR*

*Article R.116-2 du CVR*

*Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005*

En l'absence d'autorisation préalablement délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale, Il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental à une distance inférieure à 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance inférieure à 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine, comme illustré ci-dessous :



Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne ou souterraine (électricité, télécommunications, ...), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les distances minimales de plantation, telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être renouvelés qu'à la condition d'observer les dispositions de distance prescrites ci-dessus et ne pas faire obstacle à la sécurité routière (voir article 67 du présent règlement).

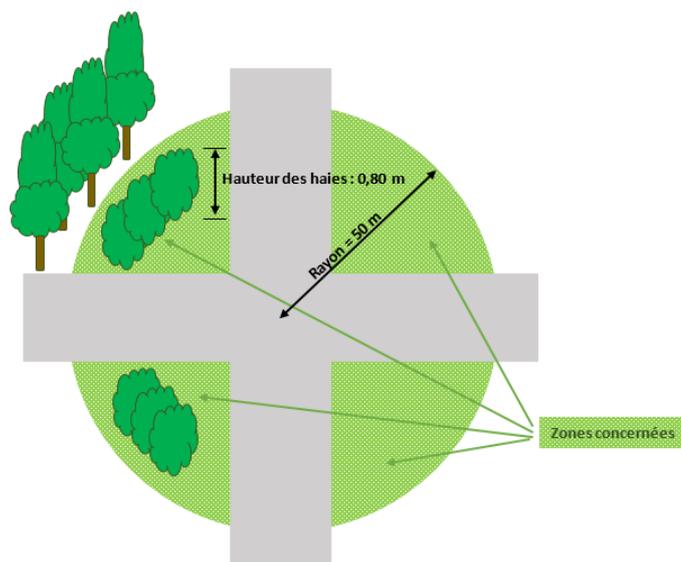
Dans les zones concernées, s'il n'existe pas de plan de dégagement (voir article 41), un diagnostic de visibilité sera établi par le Conseil départemental. Il pourra en découler l'interdiction de nouvelles plantations ou la suppression de celles existantes (servitudes de visibilité).

**Article 45 : Hauteur des haies vives**

Article 68 de l'Arrêté ministériel du 20/03/1967

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, comme illustré :



La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

S'il n'existe pas déjà de plan de dégagement (voir article 41), la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les courbes pourra faire l'objet d'un diagnostic de sécurité, par lequel les nouvelles plantations pourront être interdites et les anciennes supprimées.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne ou souterraine (électricité, télécommunications, ...), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les distances minimales à respecter entre les extrémités des végétaux et les réseaux, telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

**Article 46 : Élagage et abattage**

Article 68 de l'Arrêté ministériel du 30/03/1967

Article R.116-2 du CVR

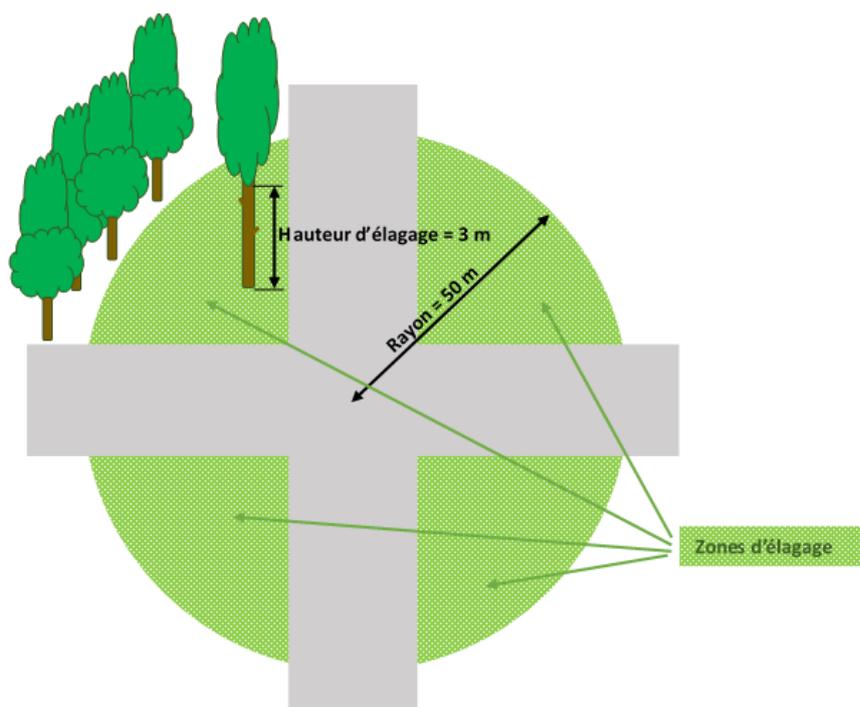
Article L.131-7-1 du CVR

En l'absence d'autorisation expresse délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale, les arbres, les branches et les racines doivent être coupés à l'aplomb du domaine public routier départemental à la diligence des propriétaires ou des exploitants agricoles.

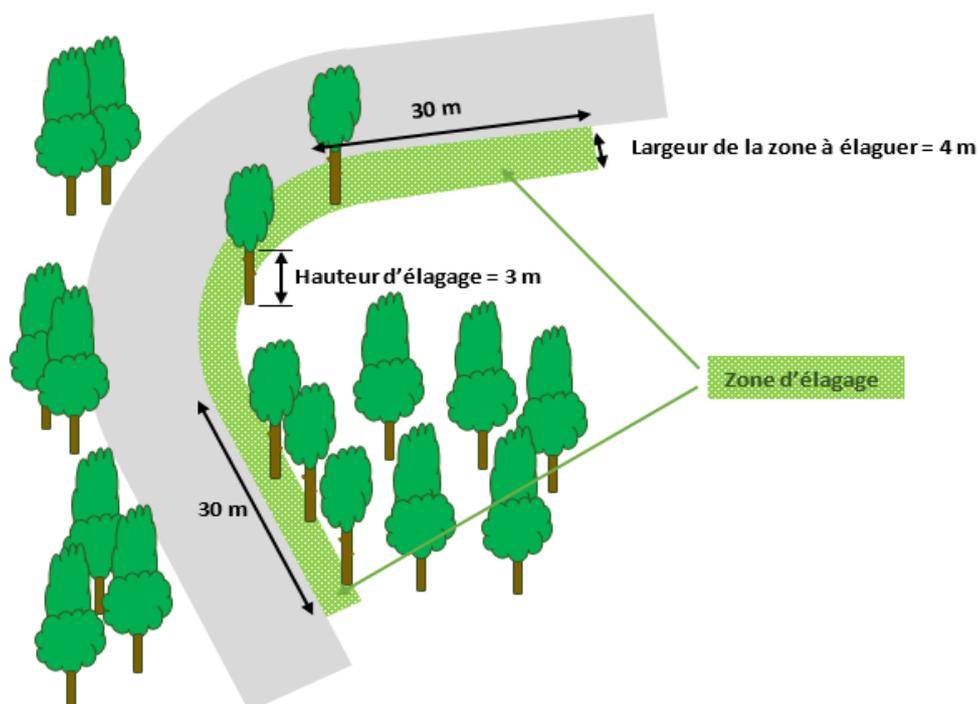
Il est précisé que si des propriétaires riverains du domaine public routier départemental décident de couper des arbres et des branches d'arbres qui avancent sur le domaine public à proximité d'une ligne de distribution publique d'électricité ou de tout autre type de réseau (gaz, eau potable, ...), leur intervention est subordonnée à une demande préalable de Déclaration de projet de Travaux et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DT-DICT) conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Afin de dégager des zones de visibilité au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut jet situés sur les propriétés riveraines dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des exploitants agricoles, sur une hauteur de 3 m à partir du sol.

Le principe d'élagage est illustré sur le schéma ci-contre :



Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du rayon intérieur et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents, comme illustré sur le schéma suivant :



À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être sollicitée par l'intervenant ou par son délégué auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté sur des plantations riveraines et que ces dernières représentent un danger pour les usagers de la route concernée, le service gestionnaire de la voirie départementale informera par courrier les propriétaires des règles en matière d'élagage. Il est rappelé que la responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches ou d'arbres sur le domaine public routier.

Si ce courrier est non suivi d'effet, le service gestionnaire de la voirie départementale adressera au propriétaire une lettre de mise en demeure d'exécuter les travaux d'élagage dans un délai imparti.

Passé ce délai, le Président du Conseil départemental se réserve l'opportunité, après constat de l'inaction du propriétaire, de procéder d'office aux travaux d'élagage et facture le coût de ces travaux et frais par le biais d'un titre de recette exécutoire dont le recouvrement incombe au Trésor Public.

### **Article 47 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

#### **A - Excavations à ciel ouvert (et notamment mare, plan d'eau, fossé)**

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation. Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (type glissières de sécurité, ...) afin de prévenir tout danger pour les usagers. Le service instructeur des demandes de création de plan d'eau consulte le service gestionnaire de la voirie départementale pour toute création de plan d'eau à moins de 50 m de la limite du domaine public routier départemental.

#### **B - Excavations souterraines**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

Une attention particulière doit être portée aux cavités souterraines sous le domaine public, car elles sont nombreuses dans certains secteurs du département. Le domaine public étant inaliénable, la cavité souterraine est de fait propriété du domaine public sauf à prouver l'existence de la cavité souterraine avant l'édit de Moulins de février 1566 (jurisprudence). En cas de risques pour une route départementale, le service gestionnaire de la voirie départementale sera en droit de procéder au comblement de la cavité sous chaussée. Si cette dernière a été creusée sans autorisation, le comblement sera à la charge du contrevenant.

#### **C - Puits ou citernes**

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées sur avis du service gestionnaire de la voirie départementale et validées par arrêté du Président du Conseil départemental lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

#### **D - Exhaussements**

**Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.** Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 m de la limite du domaine public augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

# TITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET TRAVAUX PAR DES TIERS

## **Article 48 : Champ d'application**

*Article L.113-3 à L.113-7 du CVR*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, ...) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après "**intervenant**".

Toutes **occupations** ou tous **ouvrages, aménagements** ou **travaux** intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Président du Conseil départemental, sauf occupants de droit (voir article 3, définitions). Les documents sont décrits ci-après, autorisant l'occupation et/ou les travaux, en particulier les conditions d'informations ou d'autorisations préalables du gestionnaire de la voirie départementale.

## TITRE V-1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### **Article 49 : Autorisation pour occupation du domaine public routier départemental**

*Articles L.113-2, L.113-3 et L.113-7 du CVR  
Articles R.2241-1, R.3213-1 et R.4221-1 du CGCT  
Article R.2122-4 du CGPPP*

Nul ne peut occuper le domaine public routier départemental ou ses dépendances ou délaissés s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement ou une permission de voirie ou une convention d'occupation selon l'article L.113-2 du CVR, sauf pour les cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du CVR. L'autorisation est délivrée par la personne publique propriétaire. Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des collectivités territoriales, l'autorisation est délivrée dans les conditions prévues respectivement aux seconds alinéas des articles R.2241-1, R.3213-1 et R.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **1. Le permis de stationnement**

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil départemental (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie départementale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

Lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est située en agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

## 2. La permission de voirie pour occupation du domaine public

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral conférant à une personne physique ou morale le droit d'occuper privativement une partie du domaine public (chaussée), une dépendance ou un délaissé du domaine public, affecté à l'usage de tous. La permission de voirie fixe les modalités d'occupation des ouvrages ou des activités qu'elle autorise, elle est précaire et révocable.

Elle est délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale suite à la demande de l'intervenant pour une durée d'occupation variant selon les cas suivants :

- création ou modification d'accès : 15 ans avec tacite reconduction,
- point de vente d'hydrocarbures : 5 ans avec reconduction expresse,
- autres demandes : 15 ans avec reconduction expresse.

Lorsque la permission de voirie ne peut être prorogée par tacite reconduction, son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance par l'intervenant. Ce renouvellement est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La permission de voirie vaut obligation pour l'intervenant notamment :

- de respecter les clauses de sécurité,
- de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie,
- de réparer les dommages causés à la voie,
- d'occupation personnelle,
- de remettre en état les lieux à la fin de la permission de voirie.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation, pour la sécurité des usagers ou des tiers.

## 3. La convention d'occupation

La convention d'occupation est un contrat entre le Département et l'intervenant ou une autre collectivité locale. Elle est passée lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du domaine public routier départemental.

La convention stipulera la nature de l'occupation, les conditions d'utilisation (administratives, techniques et financières), les modalités d'entretien, les responsabilités, la validité, le renouvellement.

Ce contrat fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

Dans le cas où cette convention ne peut être finalisée avant le démarrage des travaux, une permission de voirie temporaire sera établie afin d'autoriser le commencement des travaux et prévoir les prescriptions techniques.

### **Article 50 : Redevance pour occupation du domaine public**

*Décret n° 2014-114 du 7 février 2014*

*Circulaire du 16 mai 2014*

*Article L.2125-1 à L.2125-6 du CGPPP*

*Articles R.3333-4 à R.3333-18 du CGCT*

Toute occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance, à l'exception des exonérations prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Sauf dans les cas où ils sont fixés par décret pour les occupants de droit, les taux de redevance et les modalités de perception sont fixés par une délibération du Conseil départemental.

Ces taux de redevance seront revalorisés (en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC n° 60 de sept/oct 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont revalorisés en référence 100, base 2010) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières

valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics (TP01), sauf pour ce qui concerne les ouvrages de transport et de distribution de gaz et les réseaux privés d'adduction ou de distribution d'eau potable pour lesquels la revalorisation se fera chaque année par application de l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Le barème des redevances applicables figure en [annexe 12](#) du présent règlement.

### **Article 51 : Dépôt de bois sur le domaine public**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière, ainsi que tout empiètement de grumes sur le domaine public routier départemental sont interdits.

Aucun chargement de bois ne peut se faire sur le domaine public sans un accord du Département

S'il est autorisé, ce chargement nécessite un arrêté de circulation et un état des lieux préalable opposable pour une remise en état en cas de dégradation du domaine public.

### **Article 52 : Points de vente temporaire en bordure de route départementale**

*Article L.2122-1 du CGPPP*

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite. Elle ne pourrait être exceptionnellement autorisée que sur des aires de repos ou de service et après avoir fait l'objet d'une autorisation de voirie assortie de prescriptions de bon usage. Ce type d'occupation temporaire du domaine public routier départemental est assujéti à une redevance (voir article 50 du présent règlement).

### **Article 53 : Distributeur de carburant**

*Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux publics du 06/05/1954*

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si l'intervenant remplit les conditions exigées par la réglementation concernant l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département. Ce type d'occupation temporaire du domaine public routier départemental est assujéti à une redevance (voir article 50 du présent règlement).

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

L'intervenant devra respecter la réglementation en vigueur en matière de distance d'implantation et de protection de l'environnement.

### **A- HORS AGGLOMERATION**

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation, et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière, et ne pas être éblouissants.

### **B- EN AGGLOMERATION**

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

- la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 m pour la circulation des piétons,
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler.

## TITRE V-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 54 : Autorisation pour travaux sur le domaine public routier départemental

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie et/ou un accord technique préalable (les occupants de droits sont dispensés de permission de voirie, voir article 3 du présent règlement). Ces deux actes administratifs sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement.

#### 1. La permission de voirie pour travaux

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral conférant à une personne physique ou morale le droit de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental ou en limite de celui-ci. La permission de voirie fixe les modalités de réalisation et d'organisation des travaux qu'elle autorise.

Elle est délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale suite à la demande de l'intervenant pour la durée des travaux. En revanche, elle est précaire et révocable.

Elle peut être prolongée sur demande justifiée de l'intervenant.

Toutefois, la permission de voirie doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La permission de voirie vaut obligation pour l'intervenant :

- de respecter les clauses de sécurité,
- de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- de réparer les dommages causés à la voie,
- de remettre en état les lieux à la fin de la permission de voirie.

La demande de permission de voirie doit être formulée auprès du service gestionnaire de la voie, selon le modèle joint en [annexe 11](#), deux mois avant le début des travaux (au minimum un mois pour travaux non programmés à courte échéance) et accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, ...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle, ainsi que des profils en travers,
- un calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Pour faciliter la compréhension du projet, des pièces complémentaires peuvent être exigées de l'intervenant.

La décision est notifiée sous forme d'un arrêté à l'intervenant dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie départementale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

L'avis du Maire est obligatoire lorsque le projet est situé en agglomération et concerne les trottoirs et les aménagements communaux sur chaussée.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation, pour les usagers ou les tiers.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), doivent être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation doit alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voirie départementale dans les 24 h qui suivent le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée, ce délai pouvant être porté à 48 h quand l'intervention urgente a lieu en fin de semaine ou la veille d'un jour férié.

## 2. L'accord technique préalable

Les occupants de droits bénéficient d'un accord technique délivré par le service gestionnaire de la voirie départementale.

La demande d'accord technique préalable est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service gestionnaire de la voirie départementale :

- un mois avant cette date pour les travaux programmables,
- deux semaines avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La demande doit être faite selon le modèle joint en [annexe 11](#) du présent règlement.

L'avis du Maire est obligatoire lorsque le projet est situé en agglomération et concerne les trottoirs et les aménagements communaux sur chaussée.

Pour les travaux programmables et prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante. Ces plans doivent faire figurer, les noms des rues, les tracés des chaussées, trottoirs et limite de propriétés,
- la date de démarrage prévisionnelle,
- la durée nécessaire,
- l'entreprise chargée des travaux.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante,
- l'entreprise chargée des remblayages,
- l'entreprise chargée des réfections de chaussées.

La délivrance de cet accord est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public,
- mise en œuvre des prescriptions techniques conformes au présent règlement de voirie,
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage dans le sol,
- maintien de zones de visibilité suffisantes,
- visibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

L'accord technique préalable est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), doivent être avisés immédiatement.

La demande d'accord technique préalable doit alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voirie départementale dans les 24 h qui suivent le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée, ce délai pouvant être porté à 48 h quand l'intervention urgente a lieu en fin de semaine ou la veille d'un jour férié.

## **Article 55 : Partage des fourreaux de communications électroniques**

*Article L.47 et R.20-50 du Code des Postes et Communications Électroniques modifié par Décret n° 2012-1266 du 15/11/2012 – art. 3  
Article L 115-1 du Code de la Voirie Routière*

Lorsque le Conseil départemental est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, alors le Conseil départemental invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations dans le respect de la codification des couleurs de fourreaux et de la compatibilité entre réseaux.

## **Article 56 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisations préalables que les ouvrages souterrains.

## **Article 57 : Exécution des travaux**

Les intervenants informeront le service gestionnaire de la voirie départementale du report de leurs projets au travers du planning annuel des travaux.

Si les travaux sont décalés dans le temps sans modification du projet, l'autorisation délivrée préalablement pourra être reconduite.

Les travaux doivent être conformes à la permission de voirie ou l'accord technique et selon l'arrêté de circulation préalablement délivrés. Toutes modifications devront faire l'objet d'une demande modificative par l'intervenant pour accord auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

## **Article 58 : Déclaration de Travaux (DT) – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT)**

*Décret 2011-1241 « DT / DICT » du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*

*Arrêté d'application du décret « DT / DICT » du 15/02/2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*

*Articles R 554-1 à 554-9 du Code de l'Environnement*

*Arrêté du 26/10/2018 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux*

Chaque intervenant sur terrain privé ou public devra s'informer sur l'éventuelle existence d'équipement ou ouvrages aux lieux des travaux en se connectant sur le site du « guichet unique » [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), véritable répertoire des réseaux accessible depuis internet, permettant aux responsables de travaux de déclarer plus facilement leurs chantiers auprès des exploitants de réseaux. Le cadre réglementaire précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux lors de l'exécution de travaux à proximité de réseaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les maîtres d'ouvrages et entreprises réalisant des travaux doivent consulter ce téléservice avant l'émission de toute DT et DICT. Un fond cartographique en ligne permet de dessiner les limites de l'emprise des travaux à réaliser. En retour, le téléservice propose en téléchargement :

- les coordonnées des exploitants des réseaux présents à proximité des travaux ;
- un plan avec les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux telles que dessinées sur la plate-forme du téléservice ;
- un fichier .xml pour la transmission dématérialisée aux exploitants de la déclaration DT/DICT ;
- le formulaire Cerfa de déclaration DT/DICT partiellement pré-rempli pour chaque exploitant concerné par le projet de travaux.

### **Article 59 : Constat préalable d'état des lieux**

Préalablement à tous travaux, le service gestionnaire de la voirie départementale ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat d'état des lieux. Le service gestionnaire de la voirie départementale s'engage à y répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite du constat. Passé ce délai, l'intervenant peut établir un constat unilatéral des lieux qui sera réputé accepté par le service gestionnaire de la voirie départementale.

En l'absence du constat d'état des lieux, ces derniers sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

### **Article 60 : Implantation des travaux**

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé à l'exception des occupants de droit sur le domaine public routier départemental.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le service gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne peut intervenir qu'après avis préalable de ce dernier.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

En cas d'impossibilité technique, se reporter aux prescriptions définies aux articles 66 à 80 du présent règlement.

En cas de travaux (aménagement, modification, amélioration, etc.) entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge du gestionnaire du réseau concerné.

En règle générale, le passage des réseaux dans les ouvrages d'art n'est pas autorisé, à l'exception des cas suivants :

- les fourreaux vides sont disponibles dans les caniveaux techniques sous trottoirs ou il existe une place suffisante pour en ajouter,
- des supports ou des " chemins de câbles" existent déjà sur la structure de l'ouvrage.

### **Article 61 : Exploitation de la route**

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – huitième partie*

*Guide technique « Signalisation temporaire - Manuels du chef de chantier » plusieurs volumes - CEREMA*

Sauf dérogation express accordée, s'il est établi que les travaux ne peuvent être exécutés sous circulation, aucun dévoiement de trafic ne sera autorisé sur le réseau structurant.

L'intervenant est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état, pendant toute la durée du chantier, les dispositifs de signalisation d'exploitation sous chantier (alternats à feux, balisage, barriérage, panneaux de signalisation...) jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et des dépendances.

Les dispositifs de signalisation rendus nécessaires par les travaux d'aménagement, de construction de réseaux, d'entretien ou de maintenance de ces derniers, sont à la charge exclusive de l'intervenant et sont mis en place sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire), et complétée le cas échéant des dispositifs demandés par le service gestionnaire de la voirie départementale.

Pour les chantiers prévus sur le réseau structurant et nécessitant des mesures d'exploitation particulières - déviation, rétrécissement ou restriction de voie(s) de circulation, alternat ou basculements de circulation -, l'intervenant ou son mandataire sera tenu de fournir un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) précisant, par phase de chantier, les dispositions prises pour assurer en toute sécurité, le bon écoulement de la circulation ainsi que le libre accès aux propriétés et équipements riverains, pour les particuliers et les services (notamment de sécurité). En cas d'interventions concomitantes de plusieurs intervenants, ce dossier comprendra selon la réglementation, une notice spécifique sur les modalités de coordination des différents acteurs (intervenants, usagers et riverains), voire un coordonnateur SPS (**S**écurité et **P**rotection de la **S**anté).

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible, quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et la durée de ceux-ci, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident sur le chantier concerné, ces informations figurent dans l'arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le service gestionnaire de la voirie départementale mettra l'intervenant en demeure de la rendre conforme immédiatement, sous peine d'arrêt du chantier. Toutes interventions du service gestionnaire de la voirie départementale pour pallier les défauts de signalisation seront facturées au bénéficiaire de l'autorisation.

Sur le réseau structurant, en cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront remises dans un état compatible avec la circulation publique ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

La responsabilité de l'intervenant sera engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **Article 62 : Réception**

Lorsque les travaux sont réalisés, l'intervenant est tenu de faire parvenir au service gestionnaire de la voirie départementale le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le service gestionnaire de la voirie départementale.

Le procès-verbal de réception mentionnera que la réalisation des travaux est conforme au regard de la permission de voirie ou de l'accord technique délivré. Il précisera l'implantation et les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

### **Article 63 : Récolement des ouvrages**

Le plan de récolement permet de constater la conformité des travaux réalisés par rapport à la permission de voirie ou à l'accord technique préalable, dont les termes sont fixés en fonction du plan de projet. Par conséquent, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ces ouvrages. Les plans de récolement indiquent la nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés, la date de leur dernière modification, l'échelle des plans sous forme d'une règle graduée, complétée par tous les éléments utiles à leur compréhension notamment en cas de reproduction en noir et blanc.

Dans le cas de travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier, lorsque la réalisation d'investigations complémentaires a pour cause l'inobservation d'une disposition du règlement de voirie relative au récolement des ouvrages implantés, le coût des investigations sera supporté en totalité par l'exploitant conformément à l'article 554-23 du code de l'environnement.

## **Article 64 : Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf fautes de la victime ou d'un tiers et cas de force majeure.

## **Article 65 : Garantie de bonne exécution des travaux**

*Article R.131-11 du CVR*

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception par le service gestionnaire de la voirie départementale du procès-verbal de réception après levée des réserves ou de l'avis d'achèvement des travaux de remblayage de tranchée mentionné à l'article 62 du présent règlement.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne le retrait de cette autorisation, en revanche l'intervenant reste responsable de ses ouvrages jusqu'à la mise en conformité ou la suppression de ceux-ci. L'intervenant devra répondre de toutes les infractions relevées à l'encontre de ses ouvrages.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie départementale se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'intervenant, des délais maximums seront accordés à celui-ci pour remettre les lieux en état, à savoir :

- mise en sécurité : immédiat,
- réunion sur place : 2 jours ouvrés,
- remise en état : 5 jours ouvrés.

Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie départementale intervient directement aux frais exclusifs de l'intervenant. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

## **Article 66 : Protection des plantations**

*Articles 322-1 et 322 -2 du CP*

*Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005*

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier départemental, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent règlement en [annexe 13](#) et telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier départemental. En particulier, il est interdit de planter des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement. Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

### **1. Protection des troncs :**

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbres départementaux, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire. Ces mesures de protection sont définies dans l'[annexe 13](#) du présent règlement.

## 2. Protection du sol :

Le passage d'engins lourds dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol doit faire l'objet d'une protection conformément à l'[annexe 13](#).  
Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

## 3. Protection des branches :

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres du domaine public départemental. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier au service gestionnaire de la voirie départementale pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

## 4. Protection des racines :

Lorsque la distance entre le bord de la fouille (ou d'une tranchée) et le bord du tronc est inférieure ou égale à 3 m :

- les travaux doivent être effectués de préférence entre novembre et mars, et à défaut entre juillet et novembre,
- pendant les périodes de gel, la paroi de la fouille doit être protégée par une bâche plastique doublée,
- dans le cas de fouilles ou tranchées restant ouvertes plus de 5 jours, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Si de tels travaux devaient intervenir pour des raisons impérieuses entre mars et octobre, un arrosage devra être mis en place afin de maintenir l'humidité du sol. Sans autorisation, les racines dont le diamètre dépasse 5 cm ne doivent pas être coupées. Si ce fait arrivait accidentellement, le service gestionnaire de la voirie départementale doit en être averti dans les meilleurs délais.

## **Article 67 : Implantation de supports en bordure de voie publique – obstacles latéraux**

### 1. Implantation de supports :

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (accord technique ou permission de voirie) stipulant les prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie départementale. L'implantation des supports de réseaux aériens se fera sur le domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation routière ainsi qu'au personnel d'intervention sont satisfaites. Toute implantation en limite de propriété sera considérée sur le domaine public, sauf si le support a fait l'objet d'une convention pour son implantation sur le domaine privé.

Dans un objectif de protection des usagers de la voirie, l'implantation des supports de toute nature (béton, bois, métal) sera recherchée en dehors de la zone de sécurité et interdite dans la zone de récupération (4 m du bord de chaussée), y compris sur le domaine privé. En cas d'impossibilité technique, une solution sera proposée pour implanter les supports dans une zone ne représentant pas un danger pour les usagers de la voirie et complétée, si nécessaire, par des dispositifs de retenue.

L'implantation de « mémorial » (stèle commémorative) sur le domaine public routier départemental est proscrite.

## 2. Obstacles latéraux :

Guide technique « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » - SETRA 2002  
Norme Européenne EN 1317 (1 à 9) Dispositifs de retenue routiers – Septembre 2010

### Définition :

Le terme « obstacle » désigne tout objet latéral (par rapport à la chaussée), disposition ou ouvrage fixe, ponctuel ou continu, qui est susceptible d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'une sortie accidentelle d'un véhicule de la chaussée, notamment en occasionnant un blocage ou en favorisant un retournement du véhicule (tonneau). Cette définition ne comprend pas les véhicules et piétons, mobiles ou non, qui relèvent d'autres problématiques.

### Recommandations en vigueur :

La coupe de principe ci-après définit la zone de sécurité pour les routes principales hors agglomération.



La zone de sécurité comprend une zone de récupération et une zone de gravité limitée.

Dans la zone de sécurité, les obstacles latéraux sont à exclure ou sinon à isoler par des dispositifs de retenue.

Les dimensions des zones définies ci-avant, sont récapitulées pour les différents types de routes dans le guide technique du SETRA « Traitement des obstacles latéraux ».

### Règles applicables :

**La largeur de la zone de sécurité** en section courante est identique à la norme nationale.

C'est-à-dire que pour une route express (T) ou une route multifonctionnelle (R), **la largeur minimum est de 7 m sur une route neuve, ou de 4 m sur une route existante.**

Pour tout projet de travaux d'infrastructure et dans le cas d'une implantation d'un réseau dans la zone de sécurité, il sera demandé au concessionnaire de privilégier l'enfouissement de ces réseaux.

Si cet enfouissement n'est pas prévu initialement au projet, tout obstacle inscrit dans la zone de sécurité devra faire l'objet d'une vérification selon les différentes possibilités, dans l'ordre suivant :

- supprimer l'obstacle,
- déplacer l'obstacle en dehors de la zone de sécurité,
- modifier l'obstacle (le rendre moins agressif),
- isoler l'obstacle par un dispositif de retenue (barrière de sécurité).

Pour toute demande d'implantation de supports ou travaux dans la zone de sécurité d'une voirie départementale, le service gestionnaire de la voirie départementale procédera à un diagnostic de sécurité. Le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations stipulées dans la permission de voirie qui lui sera délivrée.

Les dispositifs de retenue ne doivent être employés que s'ils sont moins dangereux que les obstacles à isoler.

Il est à noter que les dispositifs de retenue doivent obligatoirement être marqués CE conformément à la norme Européenne EN 1317.

### **Article 68 : Hauteur libre**

*Article R.131-1 du CVR*

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,50 m plus une revanche de 0,20 m. La hauteur libre à respecter est précisée lors de chaque autorisation. Elle peut être adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques, tels que les itinéraires militaires ou les itinéraires pour convois exceptionnels.

Tous travaux de couche de roulement au droit d'un ouvrage d'art nécessiteront un rabotage préalable de la surface de chaussée défini par le service gestionnaire de la voirie départementale afin qu'une fois ceux-ci réalisés, la hauteur libre soit respectée.

### **Article 69 : Traversée de chaussée**

Le fonçage ou le forage dirigé seront privilégiés, sauf impossibilité technique démontrée et impératif de sécurité, ou surcoût excessif sur :

- le réseau départemental structurant et le réseau départemental économique,
- le réseau départemental de maillage territorial et le réseau départemental local quand la couche de surface a moins de 3 ans pour les enrobés et pour les enduits superficiels.

### **Article 70 : Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un rabotage de 0,10 m de part et d'autre devra être effectué, l'épaisseur sera définie suivant celle du revêtement existant afin de créer un épaulement correct. Pour les tranchées longitudinales sous chaussée et dans le cas où celles-ci seraient distantes de moins de 0,50 m du bord de chaussée ou d'aménagements en axe (îlot), la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée jusqu'à la limite de l'accotement ou du trottoir.

### **Article 71 : Implantation des tranchées**

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées se fera dans l'axe de la voie circulée.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement. La distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée doit être supérieure à la profondeur de la tranchée, et au minimum de 1 m. En cas d'impossibilité technique, le Département peut autoriser au cas par cas l'implantation :

- soit sous la chaussée dans l'axe de la voie circulée,
- soit en fond de fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement et une couverture minimale de 0,60 m au-dessus de la canalisation,
- soit sous accotement à moins de 1 m du bord de la chaussée (si possible en restant au moins à 0,50 m du bord de la chaussée) selon les prescriptions du service gestionnaire de la voirie départementale.

Tout affouillement des bords de la tranchée donnera lieu à une nouvelle découpe à 0,10 m du bord extérieur de cet affouillement.

## **Article 72 : Profondeur des tranchées**

*Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996*

*Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020*

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale à 1 m, sauf réglementation spécifique pour :

- les canalisations d'électricité, 0,65 m sous le trottoir et 0,85 m sous chaussée,
- les canalisations de gaz, 0,70 m sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, pour les autres valeurs se référer à la norme NF P98-331,
- les canalisations de télécommunication, 0,60 m sous accotement et 0,80 m sous chaussée.

Sauf impossibilité technique pour les branchements ou raccordements riverains (réseau affleurant).

## **Article 73 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir**

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)*

*Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau national*

*Guide technique « Signalisation temporaire - Manuels du chef de chantier » plusieurs volumes - CEREMA*

*Guide technique « Signalisation temporaire : les alternats » - CEREMA 2000*

*Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020*

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur pourra être adaptée en fonction du système d'alternat utilisé et du trafic de la voie, selon les prescriptions de la réglementation en vigueur, et notamment celles définies par le guide technique du CEREMA sur les alternats.

Le comblement des fouilles doit intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans la mesure du possible ne devra pas dépasser les 72 heures.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas certains ouvrages gaz pour lesquels il est nécessaire, après déroulage des canalisations, d'effectuer un contrôle d'étanchéité sur la totalité du linéaire.

## **Article 74 : Élimination des eaux d'infiltration**

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum un exutoire autant que nécessaire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

## **Article 75 : Fourreaux ou gaine de traversée**

Le Département peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme tels fourreaux.

Le Département peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation existante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux occupants de droit du domaine public.

## **Article 76 : Grillage avertisseur**

*Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996*

*Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 3 – Janvier 2020*

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,10 et 0,30 m selon la nature du réseau par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre (voir [annexe 14](#)).

Conformément à la réglementation en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

## **Article 77 : Remblayage des fouilles**

*Guide technique « Remblayage des tranchées et réparation des chaussées » - SETRA 1994*

*Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996*

### **1. Enrobage :**

Conformément au guide technique Remblayage des tranchées et réparation des chaussées du SETRA, le fond de tranchée doit être compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée dans le but d'assurer la stabilité et la planéité du fond de la tranchée.

L'enrobage des canalisations et des réseaux se fera en sable pauvre en éléments fins (<5%), en gravillons 2/4, ou éventuellement en gravillons 4/6 (compactés), sur une hauteur de 0,10 à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure selon les prescriptions techniques des occupants de droit (voir coupes types [annexe 14](#)). La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieure ou égale à 1 m ;
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieure à 1 m, uniquement si l'intervenant a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'identification, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblayage définies dans les documents cités en référence.

Selon le diamètre de la conduite (inférieur ou supérieur à 400 mm), le lit de pose de l'enrobage est réalisé en 1 ou 2 fois. L'objectif de compactage est Q4. Le remblayage de l'assise est réalisé avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation afin de ne pas laisser de vide.

### **2. Remblayage et compactage :**

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre la réparation de la surface sans délai. De façon classique, le remblayage et le compactage de la tranchée s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par mise en place de couches successives et régulières conformément aux prescriptions du guide du SETRA « Remblayage des tranchées et réparation des chaussées » et de la norme NF P98-331. Les objectifs de densification à atteindre sont décrits à [l'annexe 14](#) du présent règlement.

En cas d'utilisation de blindages, cette technique ne devra en aucun cas altérer la qualité du compactage du remblai.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents (foisonnement de tranchée, voir article 72). Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

### **3. Matériaux AutoCompactants (MAC) :**

L'utilisation de Matériaux Auto Compactant MAC Non Essorables (NE) est autorisée et est à privilégier dans le cas de tranchées ne pouvant être remblayées avec des matériaux non liés notamment dans les zones à forte densité de réseaux et pour les mini et micro-tranchées. Dans ce dernier cas, à défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, le remblayage des mini et micro-tranchées sera obligatoirement réalisé avec un MAC NE teinté dans la masse de la couleur correspondant à la nature du réseau.

#### 4. Technique de l'éclatement :

La réhabilitation de réseaux par la méthode de l'éclatement peut être autorisée sous réserve d'une certitude d'absence d'amiante dans le conduit existant. Dans le cas contraire ou dans le doute, cette technique n'est pas autorisée.

#### 5. Corps de chaussée :

Dans le cas de chaussée à très faible trafic et très faibles enjeux, on peut envisager une réfection du corps de chaussée à l'identique (à la place de la grave bitume + BB) mais majoré d'au moins 10 % d'épaisseur pour pallier l'impossibilité d'atteinte de l'objectif Q1 de la couche de roulement. Toutefois, et même si la couche de roulement est constituée d'un enduit ou d'une succession d'enduit la couche de roulement sera au minimum un BBSG de 6 cm d'épaisseur (conformément au guide technique du SETRA).

### **Article 78 : Contrôle du compactage**

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 ou PANDA ou de type similaire ou avec tout autre matériel ayant une référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées. Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassement ultérieur des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie. Leurs résultats doivent être validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée, soit avant la mise en œuvre des enrobés.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- tous les 50 m sous chaussée,
- tous les 100 m sous trottoir et accotement.

Il n'est pas obligatoire sur trottoir non revêtu et sur accotement à plus de 1 m de la chaussée.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le service gestionnaire de la voirie départementale autorise ou non cette réfection définitive.

En cas de résultats non conformes, l'intervenant doit exécuter une reprise du remblayage, de nouveaux contrôles du compactage et transmettre les nouveaux résultats au service gestionnaire de la voirie départementale afin que ce dernier délivre une autorisation de réfection définitive.

En parallèle, le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire effectuer à sa charge et par son laboratoire routier départemental, sous réserve de disponibilité, des contrôles de compactage selon trois niveaux de chantier :

- niveau 1 : cas des chantiers d'enfouissement sur des routes départementales pour lesquels la réfection de la couche de roulement est programmée dans les deux ans, contrôle systématique du remblayage de tranchée (compactage et matériaux) par le laboratoire routier,
- niveau 2 : cas des chantiers d'enfouissement sur des routes départementales pour lesquelles aucune réfection de la couche de roulement n'est programmée. Pour ce type de travaux, il sera exigé de l'entreprise qui réalise la prestation de fournir les coupes de tranchées, les fiches matériaux et ses contrôles internes de compactages. Pendant ou après le chantier, le service gestionnaire de la voirie départementale pourra demander des contrôles de remblayage de tranchée au laboratoire routier du Conseil départemental si cela semble nécessaire,
- niveau 3 : cas des chantiers de branchement, réparation ou ouverture par fonçage. Pendant ou après le chantier, le STA pourra demander des contrôles de remblayage de tranchée au laboratoire routier si cela semble nécessaire.

En cas de résultats non conformes, l'intervenant peut faire réaliser, à son compte, un contrôle de compactage contradictoire, les résultats seront analysés et confrontés entre le service gestionnaire de la voirie et l'intervenant.

Si la non-conformité est avérée, l'intervenant doit exécuter une reprise du remblayage ainsi que des nouveaux contrôles de compactage et transmettre les nouveaux résultats au service gestionnaire de la voirie départementale afin que ce dernier délivre une autorisation de réfection définitive.

Enfin, lors de la mise en œuvre des matériaux autocompactants, des éprouvettes au format 11 x 22 seront obligatoirement réalisées et les résultats des écrasements à 28 jours seront transmis au service gestionnaire de la voirie. La résistance à la compression (RC) sera :  $0,7 \text{ MPa} \leq R_{c28} \leq 2 \text{ MPa}$  pour les routes à faible trafic et  $1,5 \text{ MPa} \leq R_{c28} \leq 4 \text{ MPa}$  pour les autres RD. Le service gestionnaire se réserve la possibilité de faire réaliser des éprouvettes ou des essais au pénétromètre dynamique (PANDA) par le laboratoire routier du Conseil départemental. Les valeurs de résistance de pointe (Rp) du PANDA seront :  $R_p \geq 2 \text{ MPa}$  pour les routes à faible trafic et  $R_p \geq 8 \text{ MPa}$  pour les autres.

### **Article 79 : Reconstitution du corps de chaussée**

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement en [annexe 14](#) du présent règlement. Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet le procès-verbal de réception ou l'avis de fin de travaux au service gestionnaire de la voirie départementale. La garantie mentionnée à l'article 65 du présent règlement court à compter de la date de réception de cet avis.

### **Article 80 : Passage sur ouvrage d'art**

#### **1. Principes généraux :**

**Le passage de nouveaux réseaux est interdit dans les ouvrages**, excepté lorsque des réservations sont disponibles. Il s'agit en effet de supprimer les risques de destruction ou de blessure des renforts en béton et des couches d'étanchéité.

L'ouverture d'une tranchée sur un ouvrage (chaussée, accotements) est interdite ainsi que toute démolition de trottoirs.

#### **2. Investigations préalables :**

Avec l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Les reconnaissances préalables nécessaires seront effectuées à la charge du propriétaire du réseau sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale.

Si des réservations sont disponibles, comme par exemple des fourreaux vides dans les caniveaux techniques ou sous trottoirs bétonnés, des supports ou « chemins de câbles » existants déjà sur la structure de l'ouvrage, celles-ci pourront être utilisées sous réserve de préserver l'intégrité des superstructures de l'ouvrage (étanchéité et revêtement notamment).

Dans tous les cas, un dossier technique complet devra être transmis pour avis au service gestionnaire de la voirie afin d'évaluer la faisabilité du passage du réseau. Celui-ci comprendra à minima une note technique décrivant le résultat des investigations préalables, un plan d'implantation, les modes opératoires envisagés, des schémas de détail côtés du projet et les mesures de remise en état.

### 3. Fonçage dirigé :

S'il n'existe pas de réservation disponible pour franchir un pont, ponceau, passage hydraulique en maçonnerie ou lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement, le réseau devra passer en dehors de l'ouvrage.

Dans tous les cas, le passage en fonçage dirigé ne sera autorisé qu'à une distance supérieure à 10 m de tout élément ou partie de structure d'un ouvrage d'art. En cas d'impossibilité technique, le Département pourra autoriser au cas par cas d'autres prescriptions techniques.

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone d'intervention, le réseau devra se situer à une distance supérieure à 2 m du mur.

### 4. Cas exceptionnels-modalités particulières de passage :

**Dans des cas très exceptionnels** et sur production d'une étude justifiant de la faisabilité du passage des réseaux dans l'ouvrage, le Département pourra autoriser ce passage. L'intervenant supportera alors l'ensemble des coûts induits par les prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie départementale pour le passage des réseaux dans l'ouvrage, ainsi que pour toutes les suggestions nécessaires à la préservation et aux caractéristiques mécaniques de l'ouvrage.

Une dérogation pour passer en encorbellement pourra très exceptionnellement être admise en fonction de la nature du réseau, de la fonction et de la nature de l'ouvrage. Pour cela l'intervenant devra :

- démontrer que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement,
- produire une étude de faisabilité établissant clairement que l'ouvrage présente des caractéristiques adaptées, fixant les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure (pas de percement dans la structure notamment) et son raccordement aux abouts de pont, et précisant les précautions qui seront prises pour éviter qu'il ne provoque la dégradation du pont ; l'étude en question devant être faite par un bureau d'études spécialisé.

Par ailleurs, le réseau accroché à l'extérieur de l'ouvrage devra permettre l'entretien normal de la structure de l'ouvrage et son fonctionnement mécanique (dilatation).

Toutes les remises en état nécessaires suite aux travaux suivront les prescriptions du service gestionnaire de la voirie et seront à la charge de l'intervenant.

### 5. Gestion ultérieure :

Concernant les ouvrages d'art, le gestionnaire de réseaux de fluides établis dans leurs passages de service (sous trottoir) ou accrochés à leurs structures sont tenus de les surveiller et de les entretenir régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans. Toutefois, le service gestionnaire de la voirie départementale pourra alerter le gestionnaire de réseaux en cas de désordres identifiés sur son réseau. Le procès-verbal des visites périodiques de ces réseaux sera adressé par les gestionnaires de réseaux concernés au service gestionnaire de la voirie départementale. La surveillance particulière sera assurée, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale à l'occasion de toute intervention sur l'ouvrage pour éviter des désordres tels que :

- blessure de la couche d'étanchéité,
- percements de la structure,
- surcroît de charge,
- circulation de " courants vagabonds ",
- fuites, ...

## **Article 81 : Détection présence d'amiante et teneur en HAP**

Articles L.4121-3, L.4531-1 et R.4412-97 du CT

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013

Circulaire du 15 mai 2013

Arrêt CAA de Nantes du 16 juin 2017

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- de l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R.4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que **c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche** d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux **si cette information n'est pas connue**. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie départementale les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique que :

- le Conseil départemental est responsable de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ces travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte,
- les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie départementale.

Ces éléments sont confirmés par l'IDRRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ».

Dans le cadre des travaux, le Conseil départemental exigera des intervenants la production des documents suivants :

- la fiche Technique du Produit (FTP),
- la fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),
- le certificat pour absence d'amiante,
- le certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.

## **Article 82 : Abrogation de l'ancien règlement**

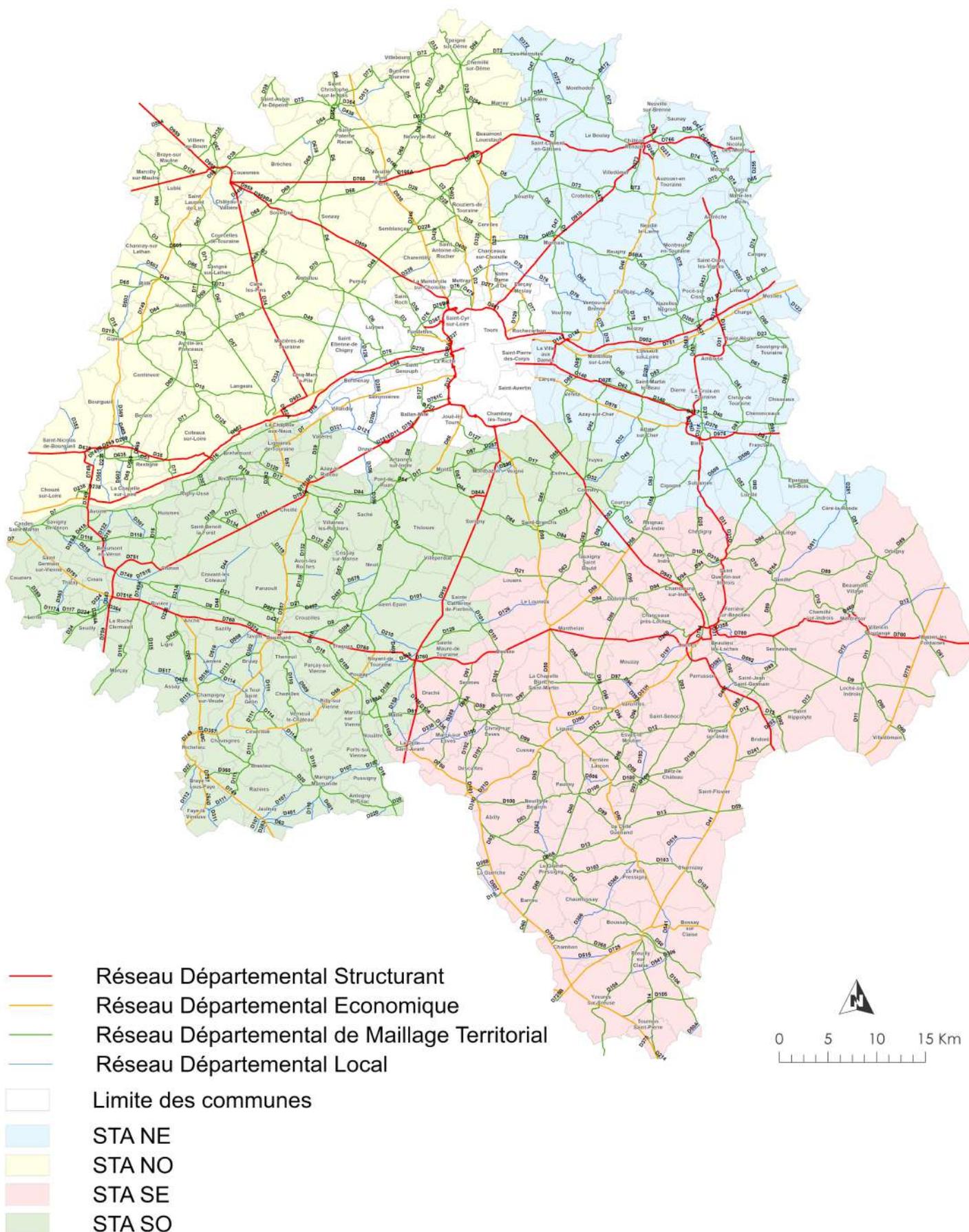
Le présent règlement abroge le précédent règlement approuvé par la délibération du 20 juin 2014.

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Cartographie de la hiérarchisation du réseau routier départemental
- Annexe 2 : Cartographie des limites administratives et d'entretien du réseau départemental (STA)
- Annexe 3 : Cartographie des routes à grande circulation
- Annexe 4 : Procédure d'alignement
- Annexe 5 : Les limites de domanialité, de gestion et d'entretien des routes départementales
- Annexe 6 : Classement et déclassement d'une route départementale
- Annexe 7 : Ouverture, élargissement et redressement d'une route départementale
- Annexe 8 : Aliénation d'une route départementale
- Annexe 9 : Répartition de la signalisation routière
- Annexe 10 : Les pouvoirs de police de la circulation sur route départementale
- Annexe 11 : Demande d'autorisation de voirie type destinée aux particuliers ou aux professionnels
- Annexe 12 : Barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental
- Annexe 13 : Modalités de protection des plantations
- Annexe 14 : Modalités d'exécution des tranchées sous le domaine public routier départemental
- Annexe 15 : Liste des principaux textes réglementaires de référence

# Hiérarchisation des réseaux

Services Territoriaux d'Aménagement - 2020



# Limites administratives et d'entretien des STA

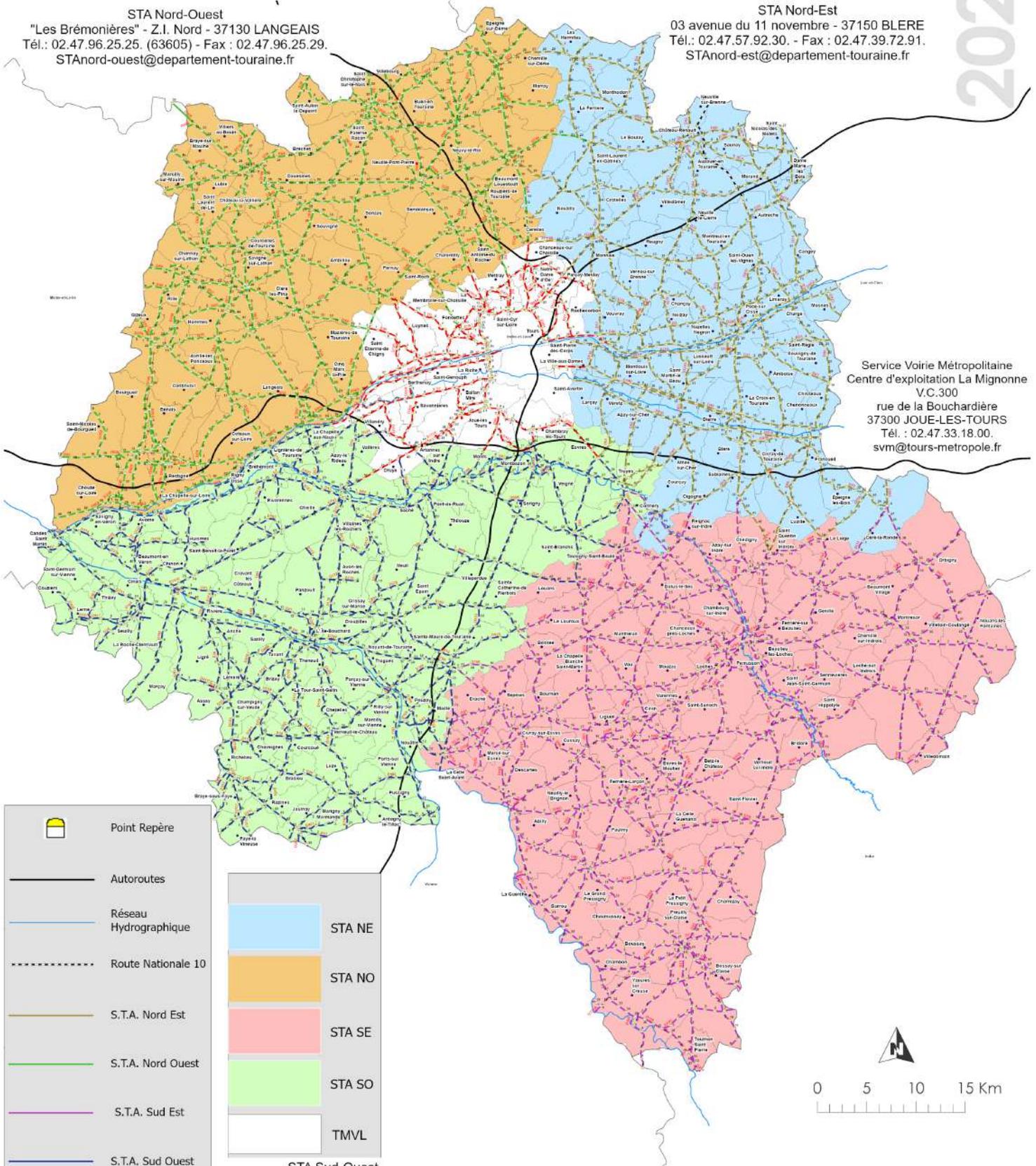
## Cd37 et TMVL

2021

**STA Nord-Ouest**  
 "Les Brémonières" - Z.I. Nord - 37130 LANGEAIS  
 Tél.: 02.47.96.25.25. (63605) - Fax : 02.47.96.25.29.  
 STAnord-ouest@departement-touraine.fr

**STA Nord-Est**  
 03 avenue du 11 novembre - 37150 BLERE  
 Tél.: 02.47.57.92.30. - Fax : 02.47.39.72.91.  
 STAnord-est@departement-touraine.fr

**Service Voirie Métropolitaine**  
 Centre d'exploitation La Mignonne  
 V.C.300  
 rue de la Bouchardière  
 37300 JOUE-LES-TOURS  
 Tél. : 02.47.33.18.00.  
 svm@tours-metropole.fr



**STA Sud-Ouest**  
 "La Treille" - Route de Chinon  
 37220 L'ILE BOUCHARD  
 Tél.: 02.47.93.52.00. (63665)  
 Fax : 02.47.39.72.86.  
 STASud-ouest@departement-touraine.fr

**STA Sud-Est**  
 25 rue des A.F.N. - 37240 LIGUEIL  
 Tél.: 02.47.91.43.43.(8842)  
 FAX : 02.47.39.72.82.  
 STAsud-est@departement-touraine.fr



## Annexe 4 : Procédure d'alignement

### Annexe 4-1 : Établissement d'un plan d'alignement



## Annexe 4-2 : Suppression d'un plan d'alignement



*CVR : Code de la voirie routière*

<sup>(1)</sup> En cas de traverse d'agglomération

<sup>(2)</sup> Frais à la charge de la commune

<sup>(3)</sup> Lors du transfert de propriété

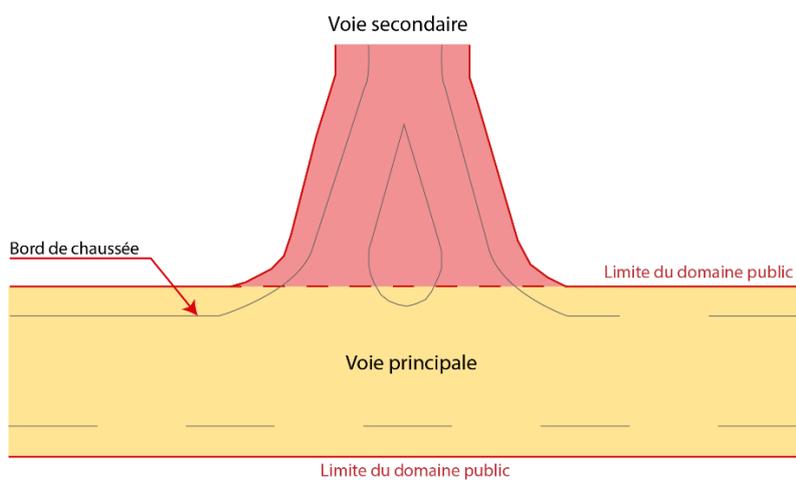
NB : Un plan d'alignement peut être « mis en sommeil » s'il n'est pas repris dans le plan des servitudes d'utilité publique d'un document d'urbanisme (plan d'alignement toujours existant mais non opposable) (Articles L 152-7 et L 162-1 du Code de l'urbanisme).

## ANNEXE 5 : Les limites de domanialité, de gestion et d'entretien des routes départementales

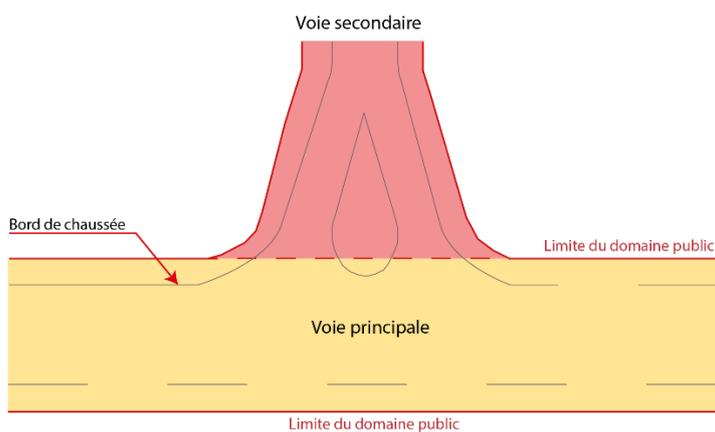
Cette annexe couvre les cas les plus fréquemment rencontrés.  
Les limites de domanialité pour des cas particuliers devront être validées en concertation  
avec le service gestionnaire de la voirie départementale.

### Annexe 5-1 : Carrefour en T

#### Délimitation du domaine public



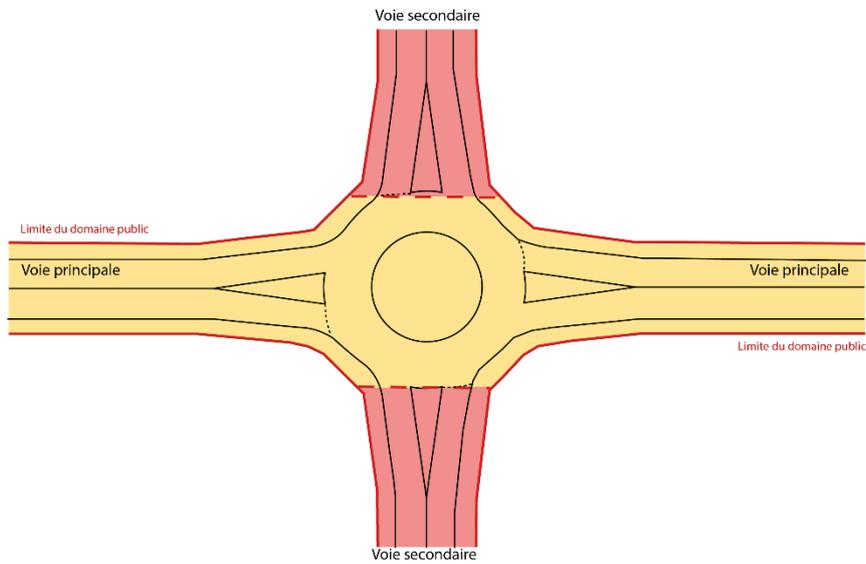
#### Limites de gestion et d'entretien



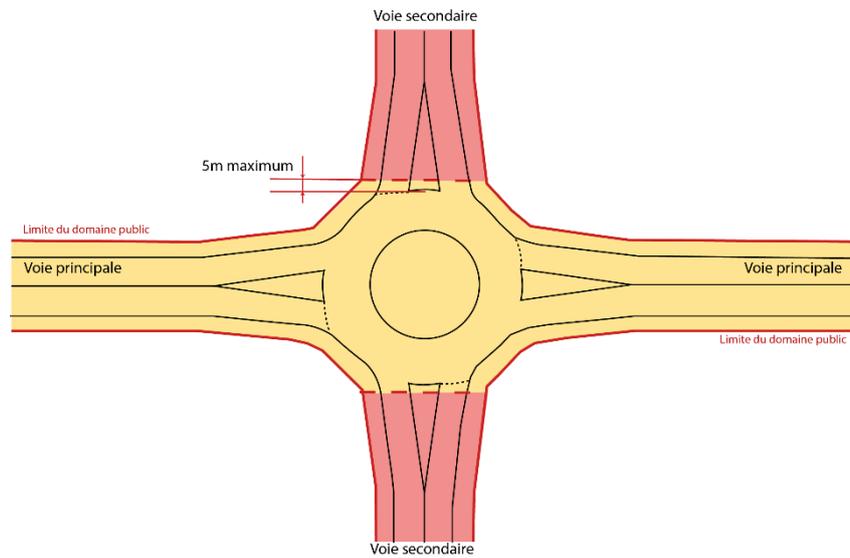
-  Limite d'entretien gestionnaire voie principale
-  Limite d'entretien gestionnaire voie secondaire
-  Limite de gestion

## Annexe 5-2 : Carrefour giratoire

### Délimitation du domaine public carrefour giratoire

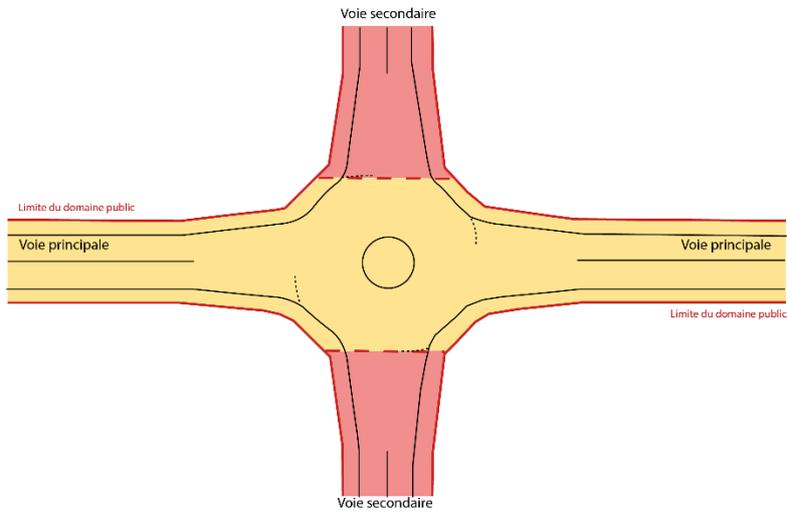


### Limites de gestion et d'entretien carrefour giratoire

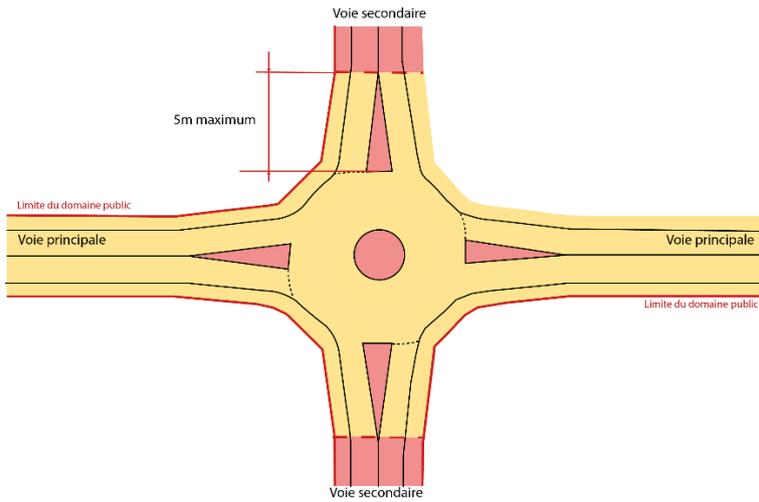


- Limite d'entretien gestionnaire voie principale
- Limite d'entretien gestionnaire voie secondaire
- Limite de gestion

## Délimitation du domaine public mini giratoire en agglo



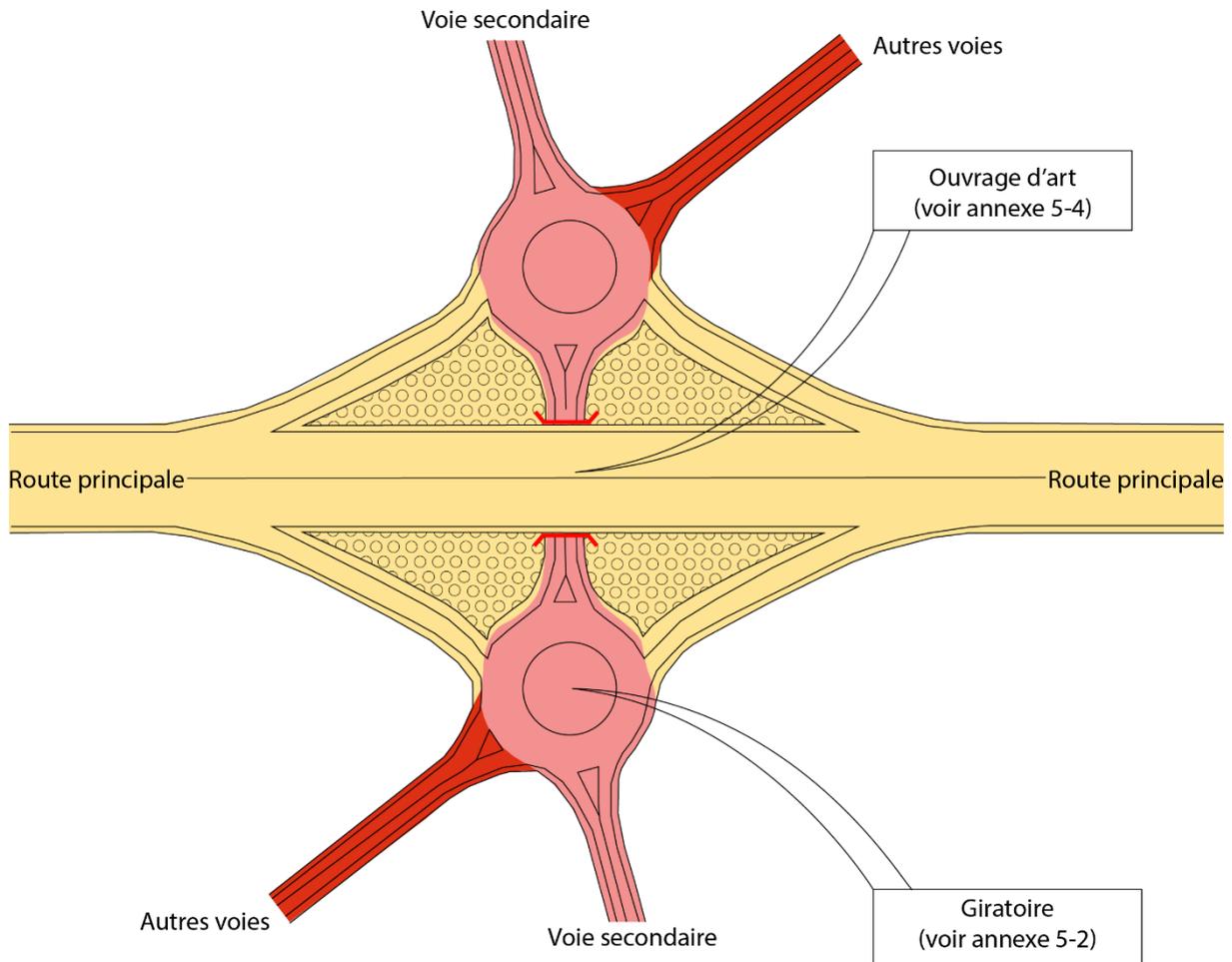
## Limites de gestion et d'entretien mini giratoire en agglo



-  Limite d'entretien gestionnaire voie principale
-  Limite d'entretien gestionnaire voie secondaire
-  Limite de gestion

### Annexe 5-3 : Carrefour dénivelé

#### Limites du domaine public, de gestion et d'entretien

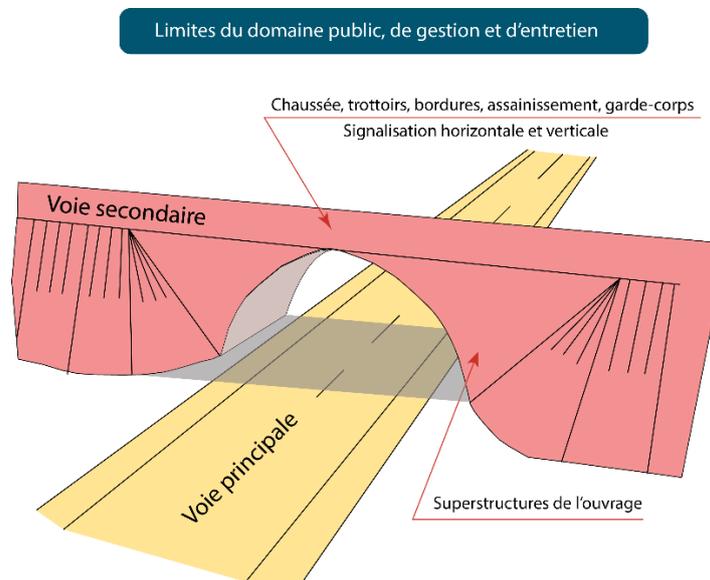


-  Route principale = chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrage d'art et assainissement
-  Voie secondaire = chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement
-  Autres voies = chaussée, dépendances et assainissement

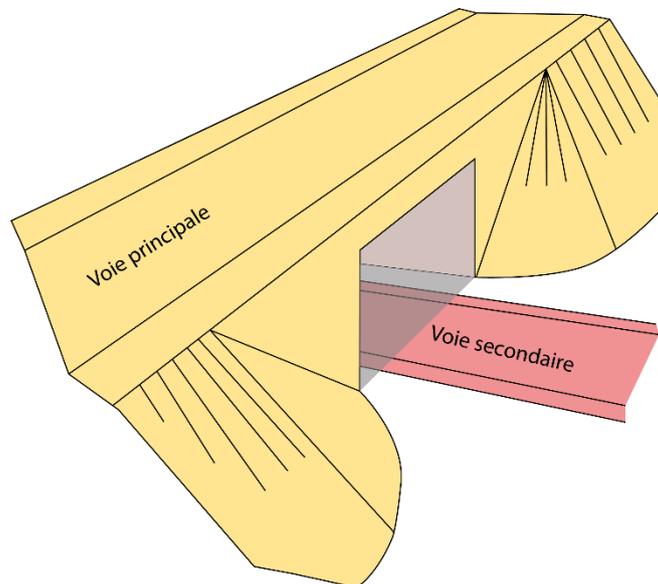
N.B. : Ce schéma est valable si la voie secondaire est en passage supérieur

## Annexe 5-4 : Ouvrages d'art de type

### Passage inférieur



### Passage supérieur



#### Principe :

L'ouvrage appartient au gestionnaire de la voie portée.

#### Prescription en matière de gestion et d'entretien :

La gestion et l'entretien de l'ouvrage sont à la charge du propriétaire sauf s'il existe une convention spécifique.

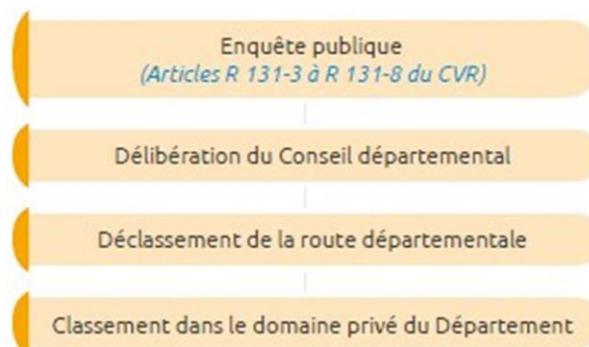
## Annexe 6 : Classement et déclassement d'une route départementale

### Annexe 6-1 : classement d'une route départementale



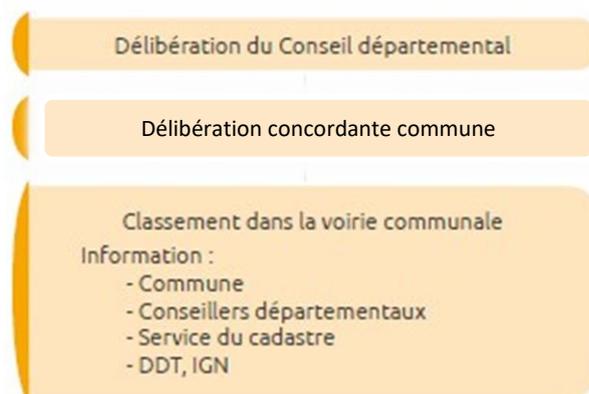
## Annexe 6-2 : déclassement d'une route départementale

### Déclassement sans affectation



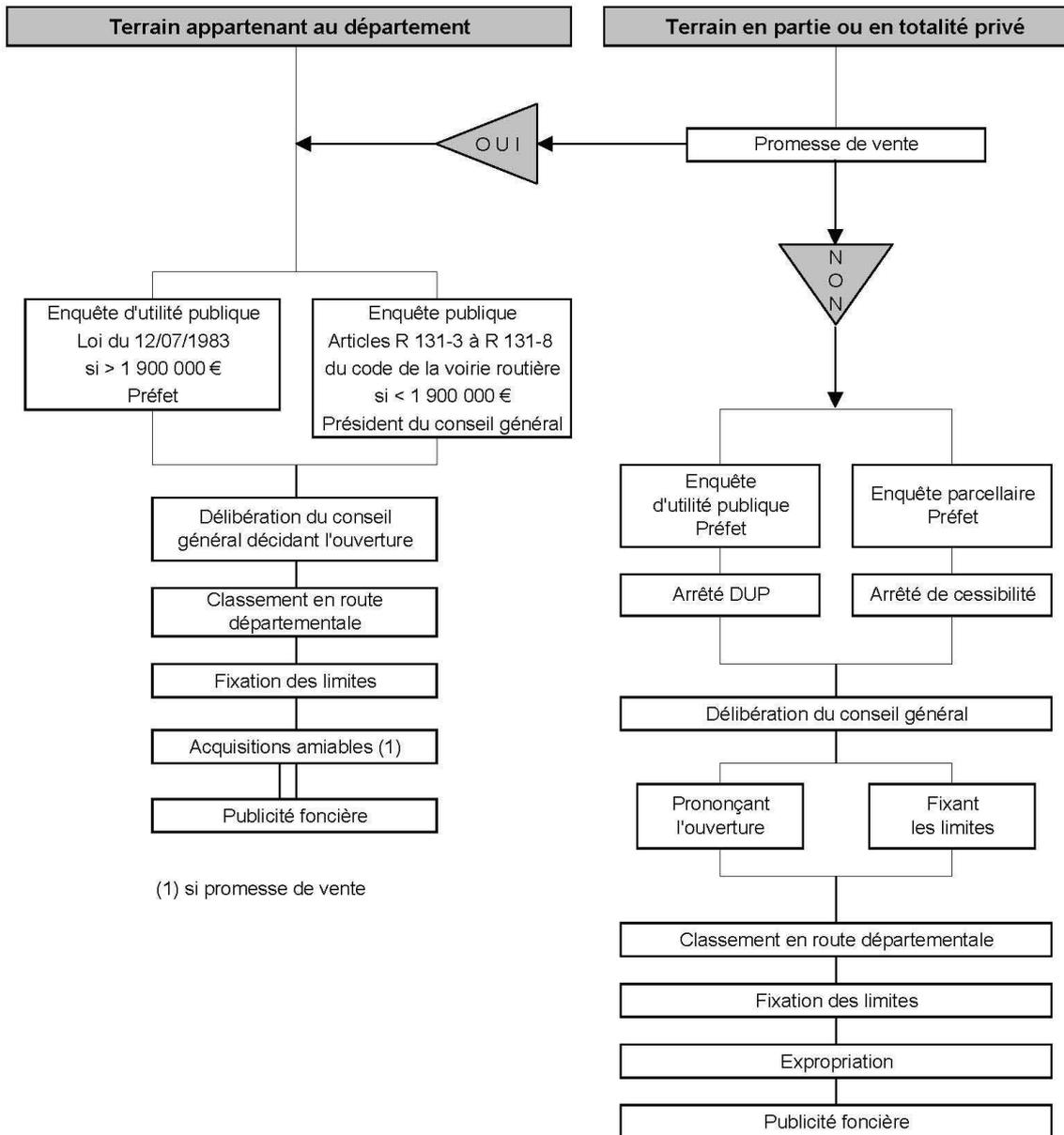
*CVR : Code de la voirie routière*

### Reclassement dans la voirie communale

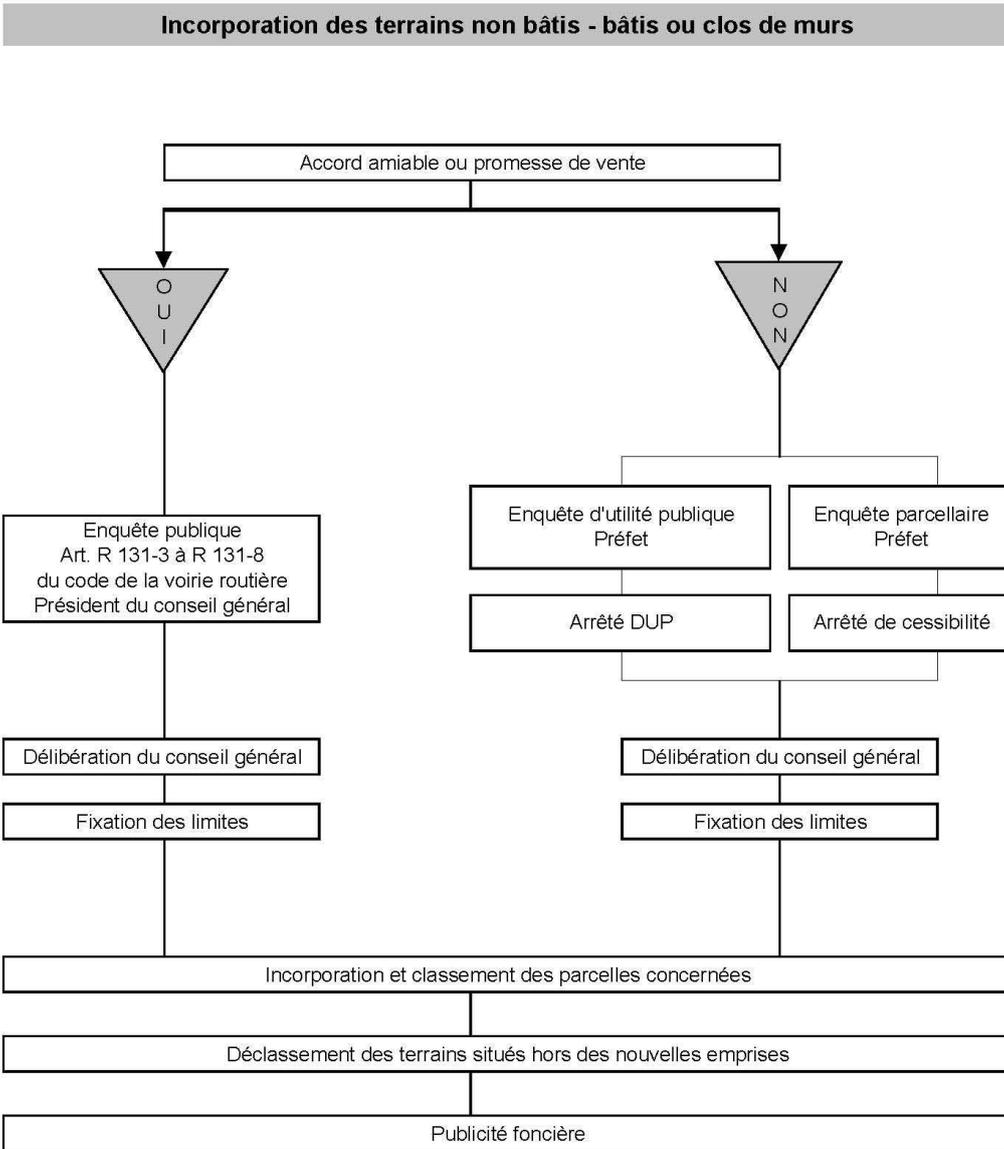


## Annexe 7 : Ouverture, élargissement et redressement d'une route départementale

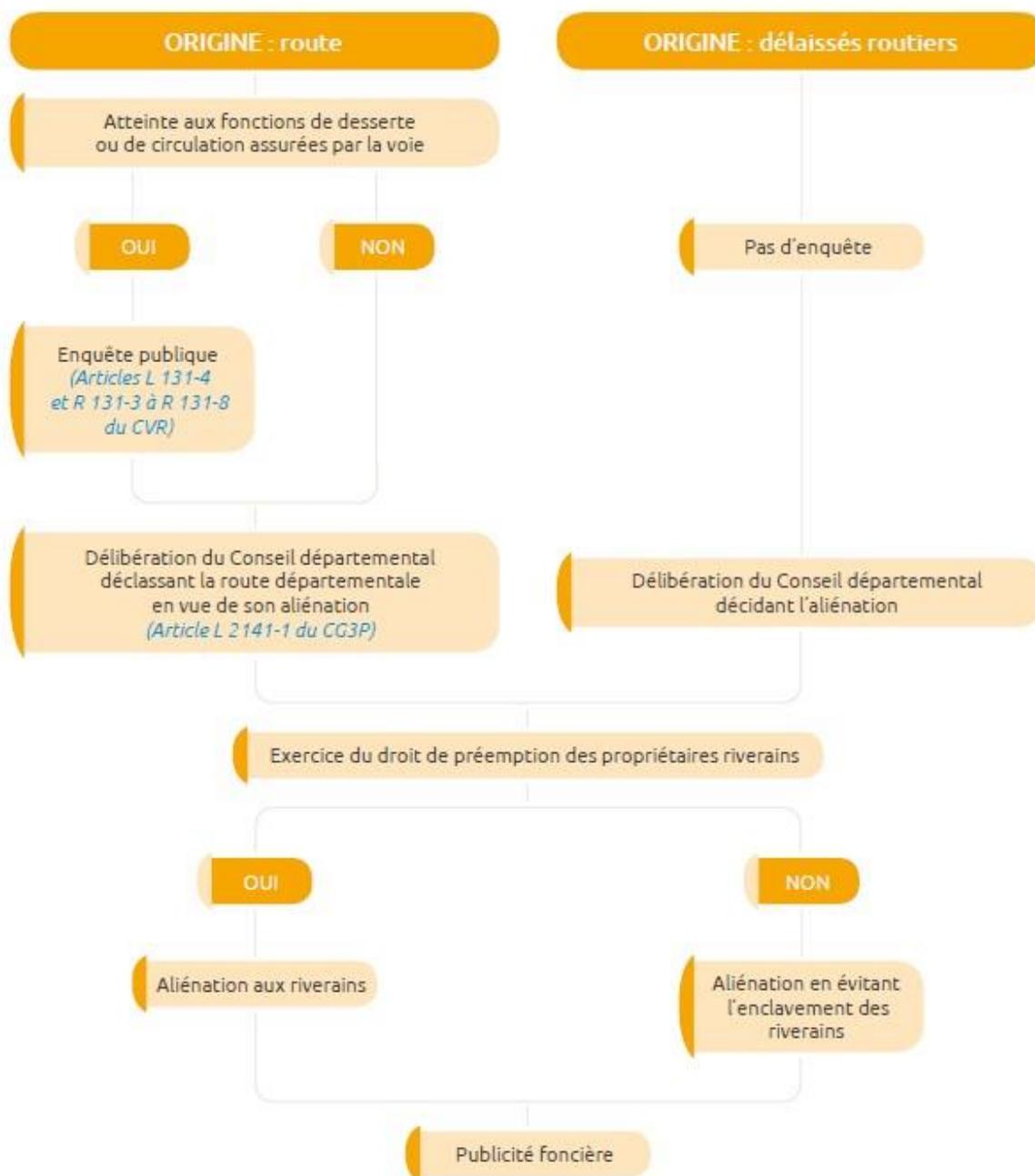
### Annexe 7-1 : Ouverture d'une route départementale à construire



## Annexe 7-2 : Élargissement ou redressement d'une route départementale



## Annexe 8 : Aliénation d'une route départementale



*CVR : Code de la voirie routière*

## Signalisation verticale

### Signalisation de danger

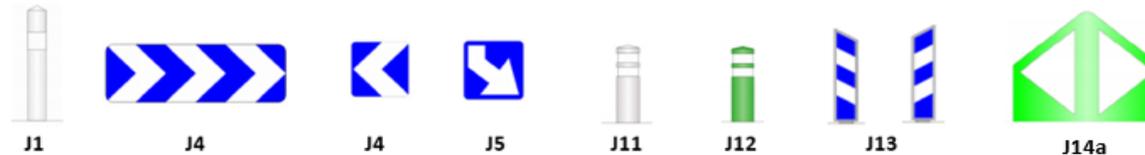
Liste non exhaustive



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Voie communale	Hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

### Balises

Liste non exhaustive

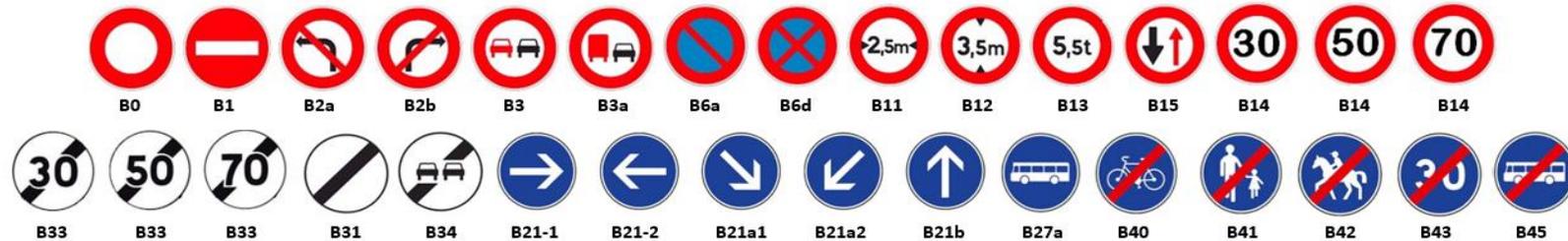


Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Voie communale	Hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

## Signalisation verticale

### Signalisation de prescription et fin de prescription

Liste non exhaustive



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Voie communale	Hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

### Signalisation d'indication

Liste non exhaustive



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Voie communale	Hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

## Signalisation verticale

### Signalisation d'intersection



### Pré-signalisation

Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Intersection entre 2 RD	En et hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Intersection entre 1 RD et 1 VC	En et hors agglomération	CD 37	CD 37	Commune sur VC CD 37 sur RD	CD 37	CD 37
Intersection entre 2 VC	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

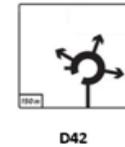
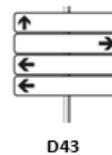
### Signalisation de position

Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Intersection entre 2 RD	En et hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Intersection entre 1 RD et 1 VC	En et hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Intersection entre 2 VC	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

## Signalisation verticale

### Signalisation directionnelle

Liste non exhaustive



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération <i>intersection avec RD ou VC</i>	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Route départementale	Hors agglomération <i>intersection avec RD ou VC</i>	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	En agglomération <i>intersection avec VC</i>	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Voie communale	En agglomération <i>intersection avec RD</i>	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	Hors agglomération <i>intersection avec VC</i>	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune
Voie communale	Hors agglomération <i>intersection avec RD</i>	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37

### Panonceaux

Liste non exhaustive



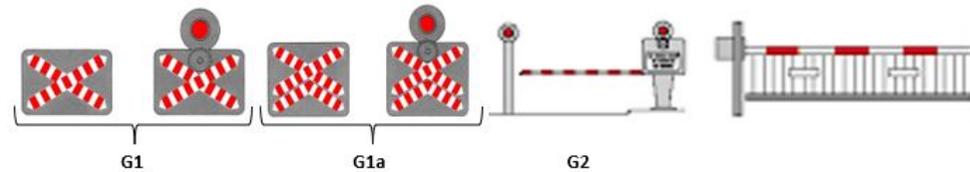
Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En et hors agglomération	Les panonceaux étant destinés à donner des indications complémentaires aux panneaux qu'ils accompagnent, leur gestion est alors identique à celle dudit panneau.				
Voie communale	En et hors agglomération					

## Signalisation verticale

### Signalisation de passage à niveau

#### Signalisation de position

Liste non exhaustive



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En et hors agglomération	Exploitant voie ferrée				
Voie communale	En et hors agglomération	Exploitant voie ferrée				

#### Signalisation de danger (pré-signalisation)

Liste non exhaustive



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En et hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
Voie communale	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune	Commune

## Signalisation verticale

### Signalisation d'arrêt de cars

Liste non exhaustive



C6



Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En et hors agglomération	Région	Région	Région	Région	Région
Voie communale	En et hors agglomération	Région	Région	Région	Région	Région

### Signalisation d'information locale (SIL)

Liste non exhaustive



Dc29



Dc43

Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur
Route départementale	Hors agglomération	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur
Voie communale	En agglomération	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur
Voie communale	Hors agglomération	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur

## Signalisation verticale

### Signalisation touristique

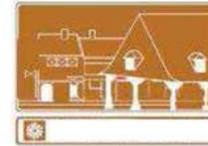
Liste non exhaustive



H31



H32



H33



D21

Voie	Localisation	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En agglomération	Demandeur	Demandeur	CD 37	Demandeur	Demandeur
Route départementale	Hors agglomération	Demandeur	Demandeur	CD 37	Demandeur	Demandeur
Voie communale	En agglomération	Demandeur	Demandeur	Commune	Demandeur	Demandeur
Voie communale	Hors agglomération	Demandeur	Demandeur	Commune	Demandeur	Demandeur

### Signalisation de localisation

Signalisation d'agglomération



EB10



EB20

Voie	Gestion intégrale
Route départementale	CD 37
Voie communale	Commune

Autres signalisation de localisation

Liste non exhaustive



E31



E32

Voie	Gestion intégrale
Route départementale	Commune
Voie communale	Commune

## Signalisation verticale

### Signalisation autoroutière



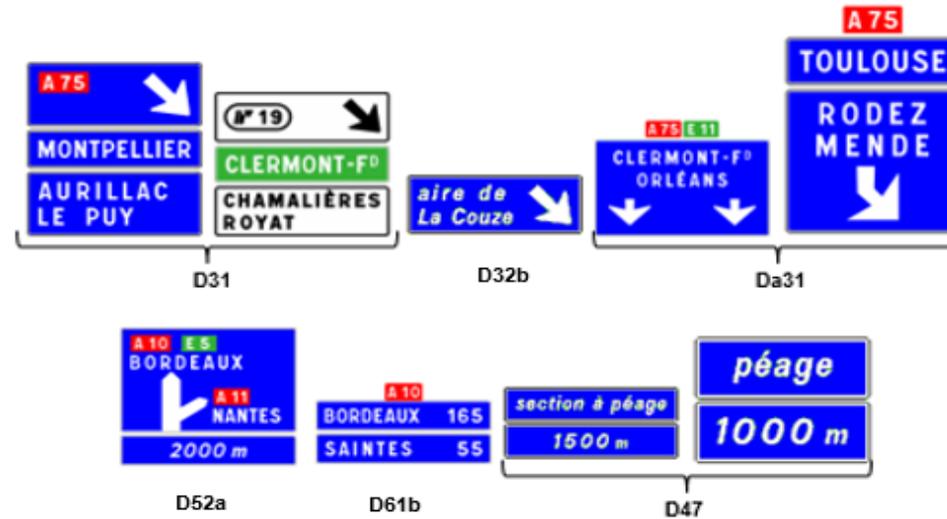
C207



C208

Voie	Gestion intégrale
Route départementale	Gestionnaire autoroutier
Voie communale	Gestionnaire autoroutier

Liste non exhaustive



Voie	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
<b>Autoroute</b> <i>ce type de signalisation ne peut être posé que sur le réseau autoroutier</i>	Gestionnaire autoroutier				

## Signalisation verticale

### Signalisation de contrôles sanctions automatisés

Liste non exhaustive



Voie		Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Route départementale	En et hors agglomération	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat
Voie communale	En et hors agglomération	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat

## Signalisation horizontale

Type de marquage	Voie	Localisation	Création	Entretien	Renouvellement	Suppression
Marquage axial (axes de voies, marquages de files)	Route départementale	En agglomération	<p><i>En agglomération, le marquage axial est facteur d'accélération de la vitesse par effet de guide. Par conséquent, le Conseil départemental ne réalise pas de marquage d'axe en agglomération. Exceptionnellement, et pour des mesures de sécurité routière validées par le Conseil départemental, il pourra être dérogé à cette règle pour le RDS et le RDE.</i></p> <p><i>En revanche, le Conseil départemental réalise l'entretien et le renouvellement du marquage axial à l'approche des passages à niveau. Cette disposition s'applique sur les chaussées ayant une largeur circulaire au moins égale à 5,20 m, sur une longueur de 50 m en agglomération et de 150 m hors agglomération. Exceptionnellement, pour des mesures de sécurité routière validées par le Conseil départemental, il pourra être dérogé à cette règle concernant la largeur de la voirie.</i></p>			
	Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
	Voie communale	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune
Marquage de rive	Route départementale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune
	Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
	Voie communale	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune
Marquages spéciaux (passage piétons, flèches de rabattement et de direction, bandes rugueuses, bandes transversales en résine, stationnement)	Route départementale	En agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune
	Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
	Voie communale	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune
Marquage d'intersection (STOP, Cédez-le-passage, bandes de feux)	Route départementale	En agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
	Route départementale	Hors agglomération	CD 37	CD 37	CD 37	CD 37
	Voie communale	En et hors agglomération	Commune	Commune	Commune	Commune
Marquage arrêt de cars	Route départementale	En et hors agglomération	Région	Région	Région	Région
	Voie communale	En et hors agglomération	Région	Région	Région	Région

## Annexe 10 : Les pouvoirs de police de la circulation sur route départementale

### Annexe 10-1 : les pouvoirs généraux de police de la circulation hors régime de priorité

#### Hors agglomération

HORS AGGLOMÉRATION		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
Police de la circulation (art. L3221-4 du CGCT)		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Barrière de dégel (art. R411-20 du CR)		Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Restriction de la circulation sur ouvrage d'art (art. R422-4 du CR)		Préfet	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Limitation catégorielle hors ouvrage d'art		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Stationnement et arrêt		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Restriction de la circulation sans déviation		Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
Réglementation de la vitesse	Limitation de vitesse (art. R413-1 du CR)	Président du Conseil départemental + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet

## En agglomération

EN AGGLOMÉRATION		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
<b>Police de la circulation</b> (art. L2213-1 du CGCT)		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis Préfet
<b>Barrière de dégel</b> (art. R411-20 du CR)		Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
<b>Restriction de la circulation sur ouvrage d'art</b> (art. R422-4 du CR)		Préfet	Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
<b>Limitation catégorielle hors ouvrage d'art</b>		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Préfet
<b>Stationnement et arrêt</b>		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR)	Maire	Maire	Maire + avis Préfet
<b>Restriction de la circulation sans déviation</b>		Maire + avis Préfet (art. R411-8 du CR) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis Préfet
<b>Réglementation de la vitesse</b>	<b>Relèvement de la vitesse à 70 km/h</b> (art. R413-3 du CR)	Maire + avis conforme Préfet + avis Président du Conseil départemental	Maire + avis Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet
	<b>Limitation de vitesse</b> (art. R413-1 du CR)	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis Préfet
	<b>Zone 30</b> (art. R411-4 du CR)	Maire + avis conforme Préfet + avis Président du Conseil départemental	Maire + avis Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet
	<b>Zone de rencontre</b> (art. R411-3-1 du CR)	Maire + avis conforme Préfet + avis Président du Conseil départemental	Maire + avis Président du Conseil départemental	Maire	Maire + avis conforme Préfet
	<b>Aire piétonne</b> (art. R411-3 du CR)	non autorisé	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	non autorisé
<b>Limite d'agglomération</b> (art. R411-2 du CR)		Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Maire

## Annexe 10-2 : les régimes de priorité aux intersections (art. R411-7 du Code la Voirie routière)

### Hors agglomération

HORS AGGLOMÉRATION		VOIE NON PRIORITAIRE			
		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + info Président du Conseil départemental	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)
	ROUTE DÉPARTEMENTALE	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint)	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)
	VOIE COMMUNALE	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + info Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint)	Maire	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint)
	ROUTE NATIONALE	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Préfet + Président du Conseil départemental (arrêté conjoint)	Président du Conseil départemental + Maire (arrêté conjoint)	Préfet

### En agglomération

EN AGGLOMÉRATION		VOIE NON PRIORITAIRE			
		ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DÉPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE	ROUTE NATIONALE
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE DÉPARTEMENTALE CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental
	ROUTE DÉPARTEMENTALE	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental
	VOIE COMMUNALE	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Maire + information Président du Conseil départemental	Maire	Préfet + Maire (arrêté conjoint)
	ROUTE NATIONALE	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Préfet + Maire (arrêté conjoint) + information Président du Conseil départemental	Préfet + Maire (arrêté conjoint)	Préfet + Maire (arrêté conjoint)





## ANNEXE 12 : Barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Le barème ci-après de redevances pour occupation du domaine public routier départemental s'entend en "date valeur" au premier janvier 2006. Les montants seront révisés au premier janvier de chaque année, suivant les modalités précisées à l'article 50 du présent règlement de voirie.

Mode d'occupation	Redevance annuelle	Minimum de perception
<b>RESEAUX DE TELECOMMUNICATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation du sol ou du sous-sol</li> <li>• Réseau aérien</li> <li>• Installations autres que stations radioélectriques</li> <li>• Occupation de fourreaux</li> </ul>	30 € par km et par artère  40 € par km et par artère  20 € par m <sup>2</sup> au sol  1 € par mètre linéaire	75 €
<b>OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ</b>	$[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}]$ avec L = longueur en mètre	
<b>RÉSEAU D'ADDUCTION OU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE</b>	Exonération pour les réseaux publics 30 € par km pour les réseaux privés	
<b>RESEAUX D'ASSAINISSEMENT</b> (Eaux usées ou eaux pluviales)	Exonération pour les réseaux publics 30 € par km pour les réseaux privés	
<b>TERRAINS A USAGE NON ECONOMIQUE</b>	1,50 € / m <sup>2</sup>	
<b>TERRAIN A USAGE ECONOMIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Points de vente d'hydrocarbures avec accès direct à une route départementale</li> <li>• Terrains nus à usage économique</li> <li>• Terrain supportant une construction temporaire ou permanente</li> <li>• Dépôts de bois</li> </ul>	50 € par appareil de distribution, quel que soit le nombre de types de carburants distribués par appareil  3,60 € / m <sup>2</sup>  10 € / m <sup>2</sup>  1,50 €/mois/m <sup>2</sup> . Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. Ce montant est porté à 3 €/mois/m <sup>2</sup> en cas d'occupation sans autorisation. Ce montant ne comprend pas la remise en état, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.	

## Annexe 13 : Modalités de protection des plantations

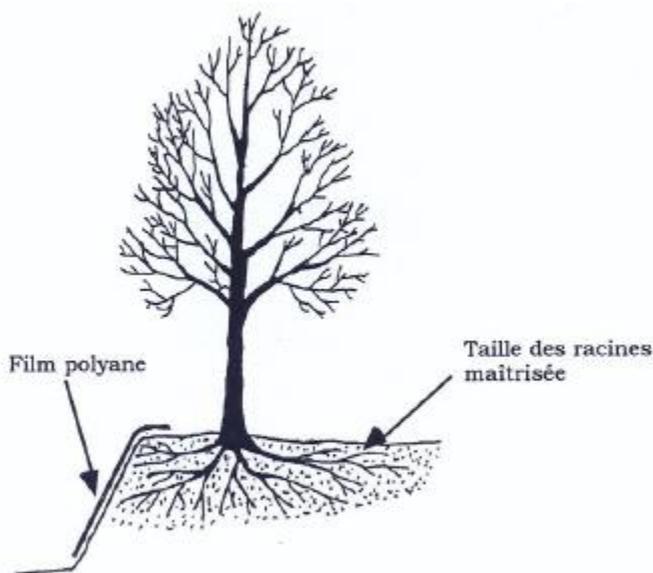
### LES TRANCHÉES

La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 1,5m du tronc des arbres (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc à 1 m au-dessus du sol).

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 5 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines, voire d'arroser le pied de l'arbre en période sèche.



### LES TERRASSEMENTS

#### - LE DECAISSEMENT

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration de celles-ci est préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux à 1 m au-dessus du sol), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

#### - LE REMBLAIEMENT

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc proscrit.

S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

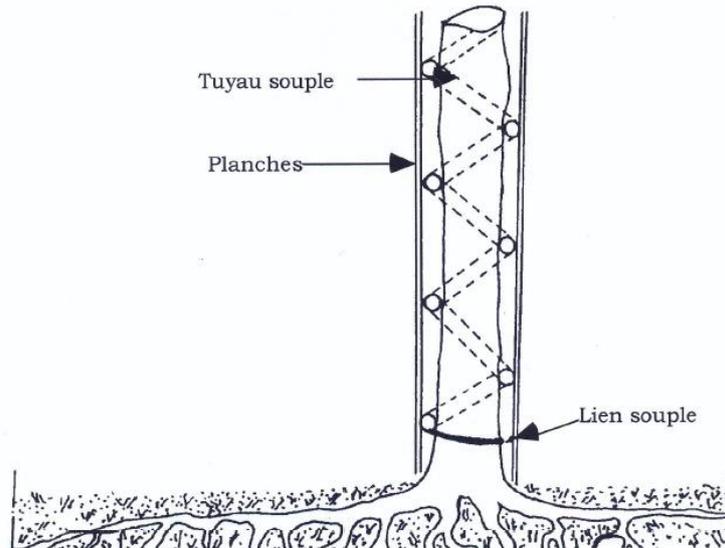
## LES CHOCS

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

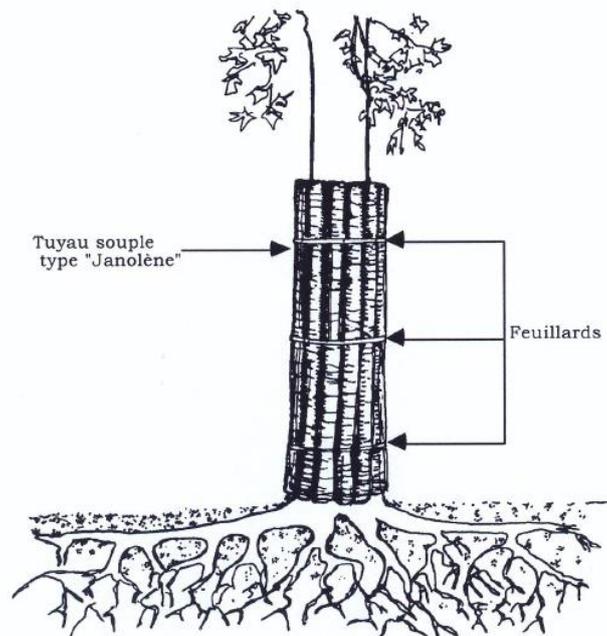
Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier :

### PROTECTION DE COURTE DURÉE POUR LES CHANTIERS COURANTS

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).



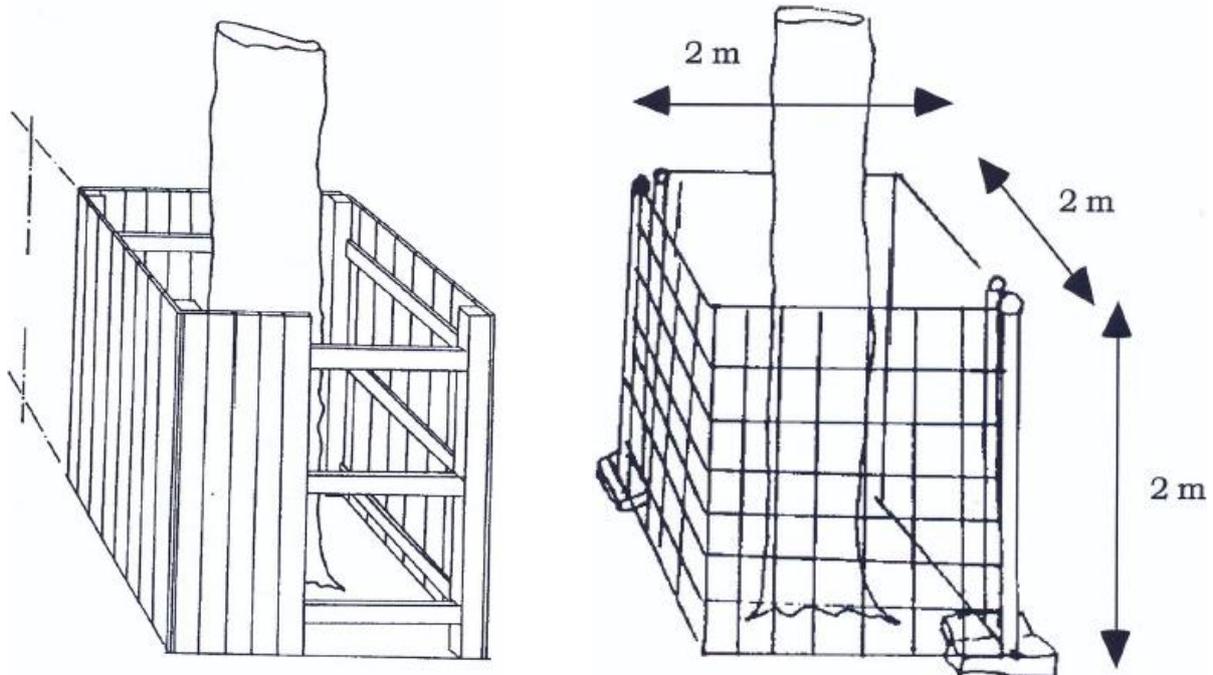
L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type «Janolène» ou similaire, est également préconisée.



## PROTECTION SPÉCIFIQUE POUR LES CHANTIERS DE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup>, formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.



## PROTECTION DES BRANCHES

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, au Service Territorial d'Aménagement concerné.

La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce » définis dans le cahier des clauses techniques particulières du marché d'entretien des arbres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

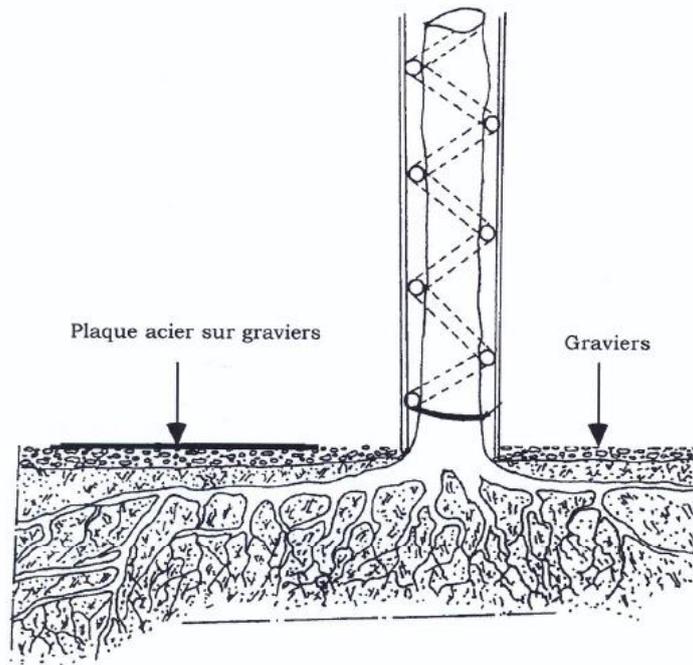
L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

## CIRCULATION D'ENGINS DE CHANTIER

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler (la plaque a pour but de répartir la charge). Cette couche devra être soigneusement retirée à la fin du chantier.



## DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

### - DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.).

De même, en aucun cas, il ne sera versé au pied de l'arbre de produit polluant.

### - NETTOYAGE DES ARBRES

À la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

### - REMISE EN ÉTAT DES SOLS

À la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées tout en prenant soin des racines les plus proches de la surface.

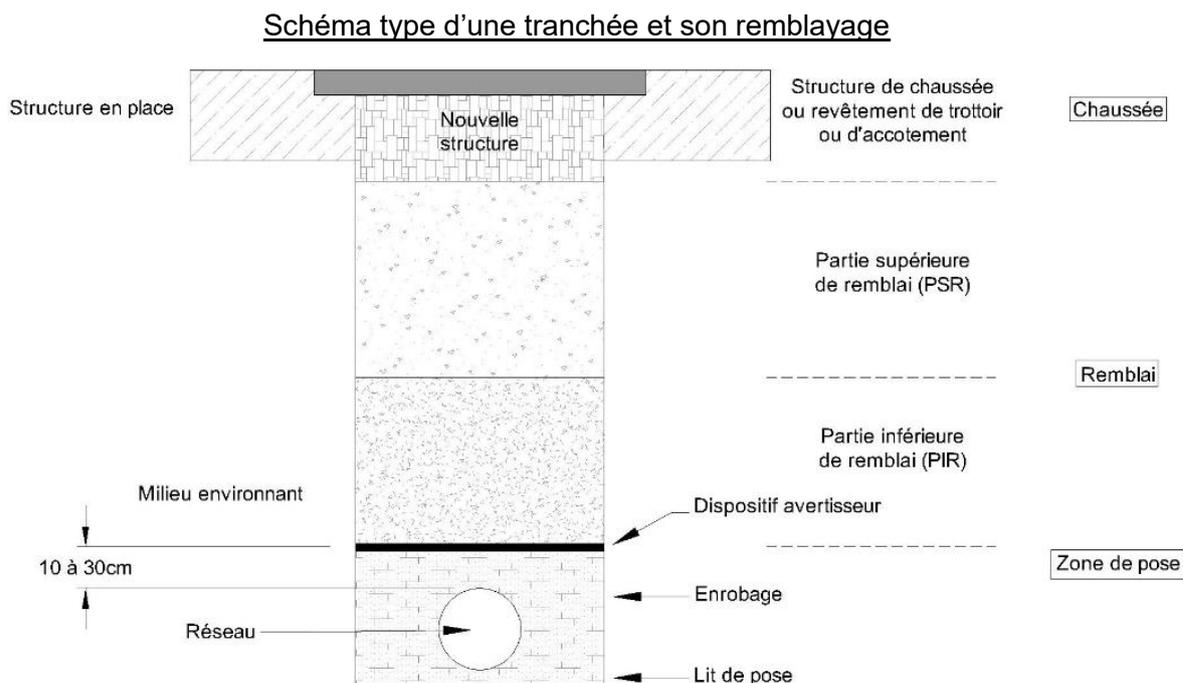
### - PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, sera toujours maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tel que les carburants, les huiles de vidange, les acides, le ciment, etc.

## ANNEXE 14 : Modalités d'exécution des tranchées sous le domaine public routier départemental

### 1- GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des modalités d'exécution des travaux d'ouverture et de remblayage de tranchées sont précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable que l'intervenant doit obtenir du service gestionnaire de la voirie préalablement à son intervention sur le domaine public routier départemental.



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants du schéma précédent peuvent disparaître.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée doit être compacté par deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant la nature des réseaux implantés, le lit de pose et l'enrobage doivent être en sable pauvre en éléments fins (< 5%) ou en gravillons 2/4 ou 4/6.

Les matériaux doivent être "poussés" sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavité.

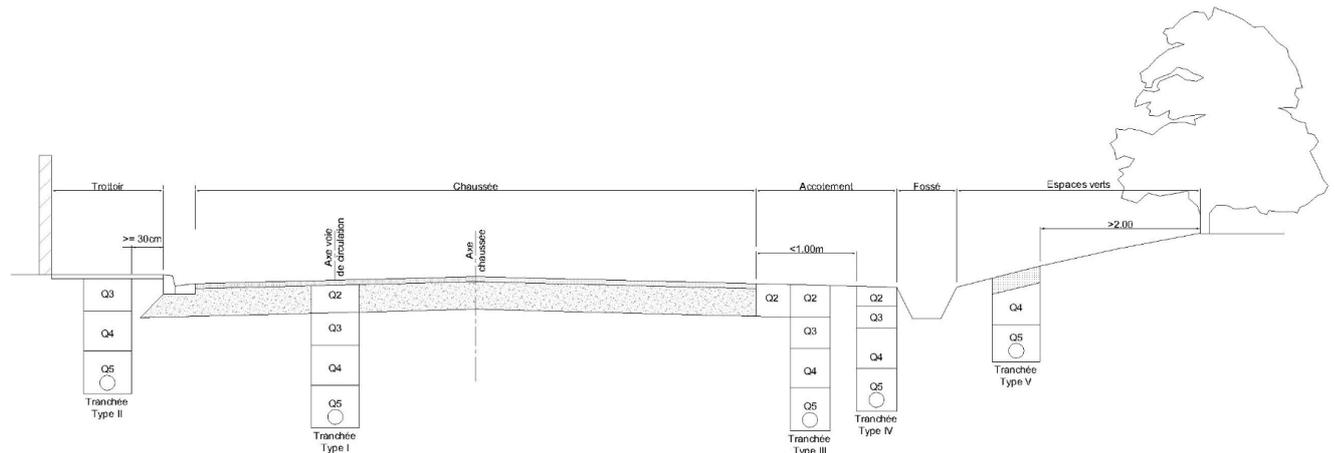
## **2- CLASSIFICATION ET IMPLANTATION DES TRANCHÉES**

Une classification des tranchées est déterminée suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route. La qualité de compactage doit être adaptée en fonction de cette classification.

Pour la réalisation des tranchées, l'intervenant doit s'efforcer d'emprunter principalement les dépendances immédiates de la chaussée (trottoirs, accotements).

La réalisation d'une tranchée au droit d'un ouvrage d'art ou d'un ouvrage hydraulique est interdite.

### **Schéma de principe de l'implantation des cinq types de tranchées et leur qualité de remblayage**



Q5 : dans l'hypothèse où il y a encombrement de réseaux et lorsque la tranchée est  $\geq 1,30$  m.

#### **2-1 Les tranchées sous chaussée (tranchée type I) :**

Dans la mesure du possible, l'axe de la tranchée doit correspondre à l'axe de la voie de circulation.

Dans le cas des tranchées longitudinales sous chaussée distantes de moins de 50 cm du bord d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite bord du caniveau ou limite bord du trottoir, ...).

La reprise de la couche de roulement devra en tout état de cause prendre en compte les éventuelles zones d'endommagement générées par la réalisation des travaux de terrassement.

#### **2-2 Les tranchées sous trottoir (tranchée type II) :**

La tranchée doit se situer au minimum à 0,30 m du dos de la bordure. Si la tranchée peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur, la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est Q4. Dans le cas contraire, l'objectif de densification est Q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. La réfection du revêtement dans le même matériau que celui existant s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur est inférieure au double de la largeur de la tranchée.

La reprise de la couche de roulement devra en tout état de cause prendre en compte les éventuelles zones d'endommagement générées par la réalisation des travaux de terrassement.

### **2-3 Les tranchées sous accotement (tranchée de type III et IV) :**

Dans le cas où la tranchée est située en crête de talus, un exutoire ou tranchée drainante doit être assuré tous les 100 m minimum.

Si la tranchée est implantée à moins d'1,00 m du bord de la chaussée, la partie située entre la tranchée et la chaussée doit faire l'objet d'un remblai de même qualité que la partie supérieure de la tranchée (qualité Q2) et sur l'épaisseur de la structure de la chaussée existante. La tranchée doit se situer au minimum à 0,30 m du bord de la chaussée.

Si la tranchée peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur, la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est Q4. Dans le cas contraire, l'objectif de densification est Q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai.

### **2-4 Les tranchées sous espaces verts (tranchée de type V) :**

En présence d'arbres, l'implantation doit respecter une distance minimum de 2,00 m du nu de l'arbre.

En agglomération, une étude au cas par cas sera réalisée pour définir les prescriptions techniques et les modalités de remblayage.

Les schémas de remblayage des tranchées par type figurent à la fin de la présente annexe.

## **3- OBJECTIFS DE DENSIFICATION**

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité du compactage traduit par une valeur de densité (ou de taux de compactage) à atteindre.

La qualité exigible, pour une chaussée donnée, doit être modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et quatre niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblayage et les matériaux de chaussée :

- Q5 : s'applique dans les zones à forte densité de réseaux et correspond à la zone d'enrobage des réseaux,
- Q4 : s'applique aux parties inférieures de remblai, non sollicitées par les charges lourdes,
- Q3 : s'applique aux parties supérieures de remblai, qualité couche de forme pour matériau de remblayage apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme),
- Q2 : qualité « couche de fondation » pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée.

Le tableau suivant définit ces 4 objectifs :

<b>Objectif de densification</b>	<b>Qualité Q5</b>	<b>Qualité Q4</b>	<b>Qualité Q3</b>	<b>Qualité Q2</b>
<b>Critère</b>				
<b>Masse volumique moyenne supérieure à (pdm)</b>	90% pd OPN	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM
<b>Masse volumique fond de couche supérieure à (pdfc)</b>	87% pd OPN	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM

OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor Modifié

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

#### **4- RÉFECTION DES CHAUSSÉES**

Les coupes types de tranchée sous chaussée, présentées à la fin de cette annexe, sont définies en fonction de la classe de trafic de la chaussée concernée.

Les classes de trafic sont définies selon le nombre de poids lourds exprimé en Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), à savoir :

<b>Catégorie</b>	<b>Classe de trafic</b>	<b>Nb de PL (TMJA)</b>
1	Fort	PL>200
2	Moyen	50<PL<200
3	Faible	PL<50

##### **4-1 Zone d'enrobage des réseaux – Qualité Q5 :**

Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.

##### **4-2 Partie inférieure de remblai – Qualité Q4 :**

La partie inférieure de remblai qui n'existe que dans les tranchées profondes doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai (qualité Q3).

Cette partie de remblai doit être réalisée avec des matériaux d'apport chaque fois qu'il s'agit de tranchées de type I, II et III.

La réutilisation des matériaux de déblais pourra être autorisée par le service gestionnaire de la voirie départementale, dans les cas suivants :

- lorsque la tranchée est située sous accotement > 1,00 m de la chaussée (tranchée type IV),
- lorsque la tranchée est située dans la zone des dépendances vertes (tranchée type V),
- lorsque le remblayage en place permettra d'atteindre les objectifs de densification.

Dans ce cas, l'intervenant soumettra obligatoirement au service gestionnaire de la voirie départementale, les résultats d'une étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte réutiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage ainsi que sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs des couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation).

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique du SETRA "remblayage des tranchées", dans le tableau de compactage qui donne pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le "rendement" possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

#### **4-3 Partie supérieure de remblai – Qualité Q3 :**

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données pour chaque catégorie de voie :

	FORT	MOYEN	FAIBLE
TYPE I	GNT b 0/31,5 > 60 cm	GNT b 0/31,5 > 45 cm	GNT b 0/31,5 > 30 cm
TYPE II	Supérieure ou égale à 20 cm		
TYPE III	Supérieure ou égale à 35 cm		

#### **4-4 Réfection de la couche de fondation – Qualité Q2 :**

Le comportement de la chaussée doit être aussi voisin que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

Dans le cas d'une couche de surface en enrobés, le tapis existant doit être découpé (à la scie) en retrait (minimum 10 cm) par rapport aux bords de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche.

Après mise en œuvre de la couche de roulement, il est nécessaire de rendre étanche ces zones par une opération de point à temps tout au long des joints (attention au support existant et au risque de ressuage).

La reconstruction de la chaussée varie selon l'importance du trafic circulant sur cette chaussée (voir tableau des structures type de réfection de tranchées sous chaussée).

Dans le cas exceptionnel où la tranchée sous trottoir serait implantée à moins de 0,30 m du dos de la bordure, le remblayage de la tranchée sera réalisé à l'identique de la structure rencontrée lors de l'excavation de la tranchée ou à l'aide de matériaux auto-compactants répondant aux caractéristiques techniques prévues dans le dossier du CERTU n°78 d'avril 1998.

#### **4-5 Tranchées étroites :**

Pour les tranchées très étroites (< 0,30 m) comme indiqué dans le guide du remblayage des tranchées, le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en œuvre. On retiendra le principe d'une réfection des assises (Q4) en matériaux auto-compactants avec la même couche de roulement que dans le tableau des structures type de réfection de tranchées sous chaussée. Il est demandé à l'intervenant de fournir la fiche produit du matériau qui sera utilisé (granulométrie des granulats et dosage) afin que le service gestionnaire de la voirie départementale puisse émettre un avis éventuellement en lien avec son laboratoire routier.

L'utilisation de tout autre procédé innovant peut-être autorisée dans la mesure où il ne risque pas d'entraîner d'hétérogénéité de la structure de chaussée ou de sujétion particulière pour l'exploitation du domaine routier ou des ouvrages des autres concessionnaires. Ce procédé devra recevoir l'approbation du service gestionnaire de la voirie départementale.

Dans le cadre des tranchées étroites, la mise en place d'un géotextile n'est pas nécessaire au regard des procédés (ex : utilisation d'une trancheuse) et des matériaux auto-compactants utilisés.

#### **4-6 Les ouvertures nécessitées par l'urgence (ex : fuite sur réseau AEP) :**

Lors de l'intervention d'urgence, la fouille peut être provisoirement remblayée avec un quelconque matériau et fermé par un enrobé froid, dans le respect de la sécurité des usagers.

Durant la quinzaine suivante, la réfection définitive devra être réalisée conformément aux coupes types et après régularisation auprès du service gestionnaire de la voirie départementale qui donnera les prescriptions de remblayage.

#### **4-7 Particularités :**

Dans certains cas, selon le nombre d'intervenant et l'étalement des travaux dans le temps, il est possible d'exiger une réfection en deux temps : soit une réfection provisoire à l'avancement et une réfection définitive, après passage de tous les réseaux. Ces dispositions techniques particulières concernent principalement les aménagements de RD réalisés en traverse d'agglomération (de type aménagement de sécurité).

Ces prescriptions particulières sont décrites précisément dans la permission de voirie ou l'accord technique de voirie délivré aux intervenants, préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cas où la réfection définitive de chaussée (couche de base et de roulement) serait exécutée pour des raisons d'homogénéisation de l'intervention, par le département, les frais correspondants seraient reportés aux différents intervenants, par voie de convention.

### **5- CONTRÔLE DES OUVRAGES – QUALITÉ – CONTRÔLE – RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Rôle respectif de chacun dans une démarche de gestion de la qualité.

#### **5-1 Avant les travaux :**

Le service gestionnaire de la voirie départementale fixe à l'intervenant ses objectifs pour la sauvegarde de son patrimoine, par des prescriptions techniques et dispositions diverses. L'intervenant devra s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions techniques et dispositions diverses.

L'intervenant devra fournir une étude de matériau dans le cas de réemploi de ceux en place (Q4).

#### **5-2 Pendant les travaux :**

Pendant les travaux des contrôles internes seront réalisés. L'ensemble des résultats de ces contrôles permet à l'intervenant de garantir la qualité des travaux réalisés vis-à-vis du service gestionnaire de la voirie départementale.

Les contrôles de compactage ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils doivent obligatoirement être réalisés pour les tranchées effectuées sous chaussée, sous trottoir et sous accotement à - d'1,00 m du bord de la chaussée mais ne sont pas nécessaires pour les tranchées effectuées sous trottoir non revêtu et sous accotement à + d'1,00 m du bord de la chaussée.

Les résultats de contrôle de compactage devront être validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

Les contrôles portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie ou l'accord technique de voirie.

Le service gestionnaire de la voirie départementale est destinataire de l'ensemble des résultats des contrôles accompagnés des fiches de non-conformité lorsqu'il y a lieu. Une fiche paraphée par l'intervenant qui récapitule la totalité des contrôles avec les résultats lui est transmise avant la réfection définitive de la chaussée. Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage, sa position sur le plan de récolement, son résultat et son interprétation par le contrôleur.

Si l'intervenant n'est pas en mesure de fournir les contrôles exigés ci-dessus, le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de les faire effectuer aux frais de l'intervenant. De plus, le service gestionnaire de la voirie départementale peut réaliser à tout moment des contrôles contradictoires.

### **5-3 Contrôle de la réfection de la chaussée :**

Les contrôles devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en œuvre, ont été atteints.

Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, l'intervenant doit fournir au service gestionnaire de la voirie départementale, une fiche de non-conformité et les propositions de réfection correspondantes.

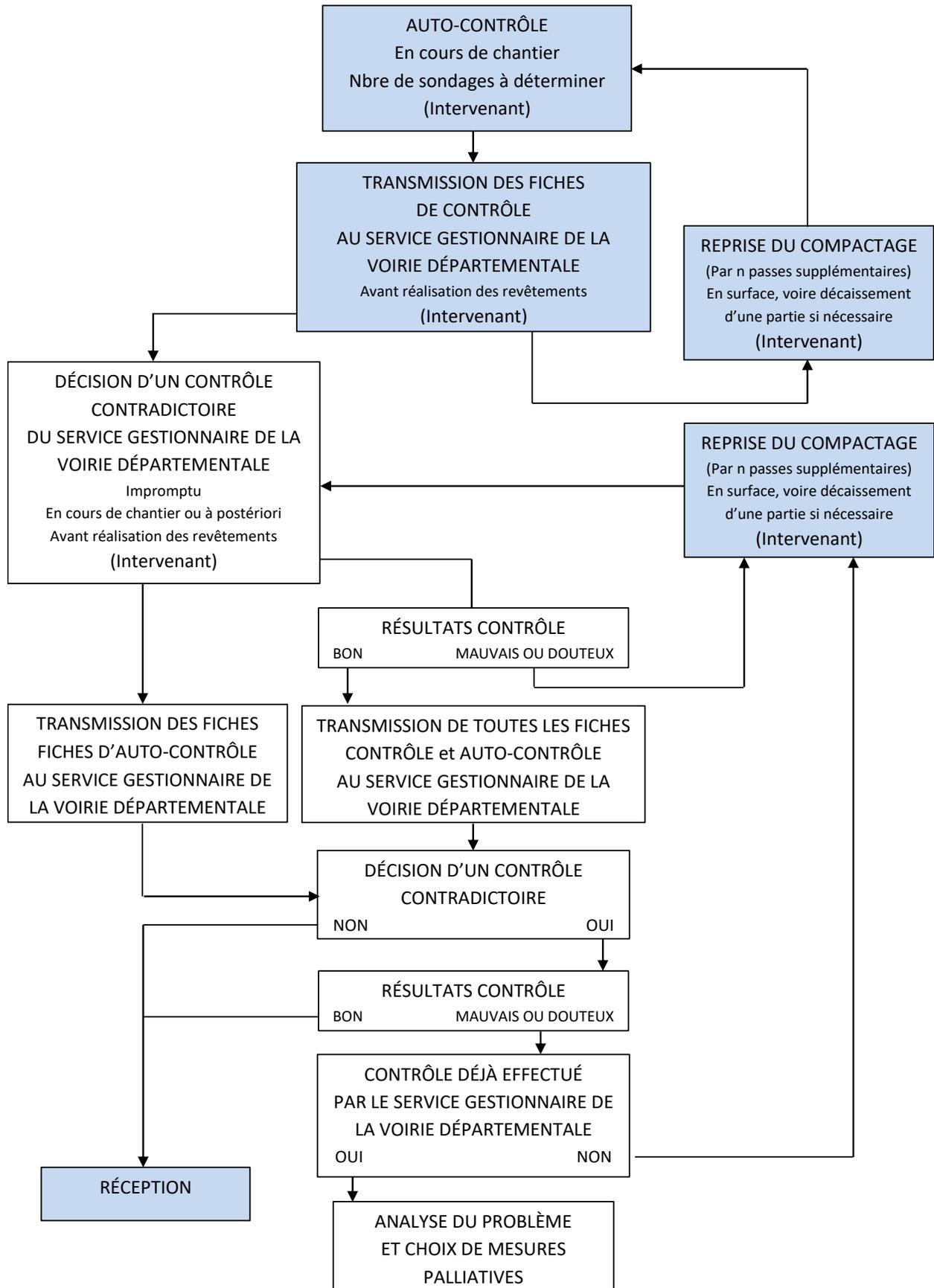
Les dispositions à prendre à l'issue d'un contrôle négatif tiendront compte de la gravité du défaut constaté. Elles seront soumises au service gestionnaire de la voirie départementale par l'intervenant.

### **5-4 Réception des travaux :**

Elle est normalement prononcée par le service gestionnaire de la voirie départementale au vu des résultats des contrôles présentés par l'intervenant ou le cas échéant par le laboratoire routier départemental.

Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n'ont pas été assurées, le service gestionnaire de la voirie départementale peut se réserver la possibilité de procéder à des investigations complémentaires faites par un organisme de contrôle extérieur choisi par lui et rémunéré par l'intervenant dans le cas de résultats non conformes.

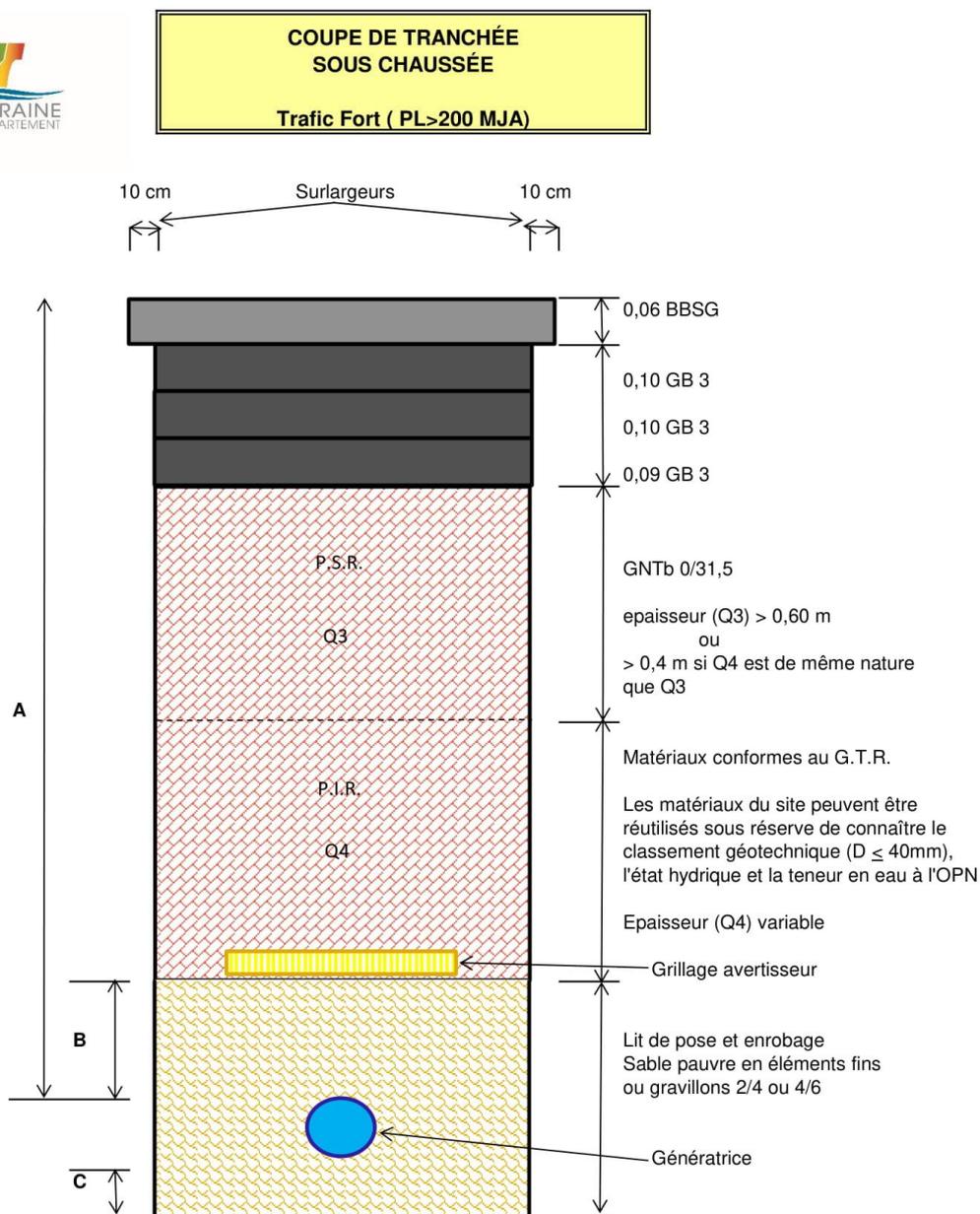
Logigramme de principe du contrôle de qualité



## SCHÉMAS DE REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

**Nota :** Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

### CATÉGORIE 1 – TRAFIC FORT (TRANCHÉE TYPE I)



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
<b>A</b>	0,85 m	0,80 m	0,80 m	1,00 m
<b>B</b>	0,10 m	0,30 m	0,10 m	0,20 m
<b>C</b>	0,05 m	0,10 m	0,05 m	0,10 m

*Ces valeurs sont minimales,  
elle peuvent être plus  
élevées*

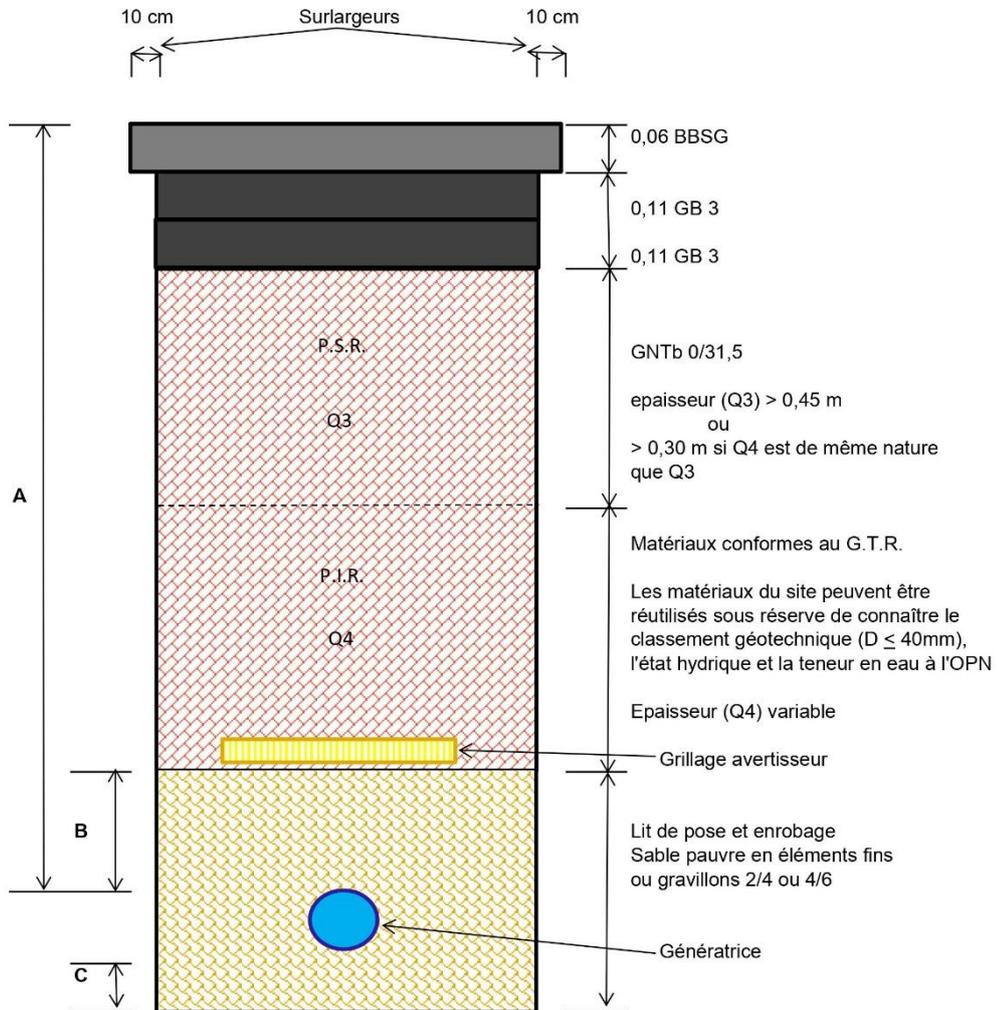
**Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage**

**NOTA :** Les surlargeurs d'enrobés seront de 1 mètre de part et d'autre de la fouille si la chaussée a moins de 3 ans

**CATÉGORIE 2 – TRAFIC MOYEN (TRANCHÉE TYPE I)**



**COUPE DE TRANCHÉE  
SOUS CHAUSSÉE**  
Trafic Moyen ( 50<PL<200 MJA)



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
<b>A</b>	0,85 m	0,80 m	0,80 m	1,00 m
<b>B</b>	0,10 m	0,30 m	0,10 m	0,20 m
<b>C</b>	0,05 m	0,10 m	0,05 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales,  
elle peuvent être plus élevées

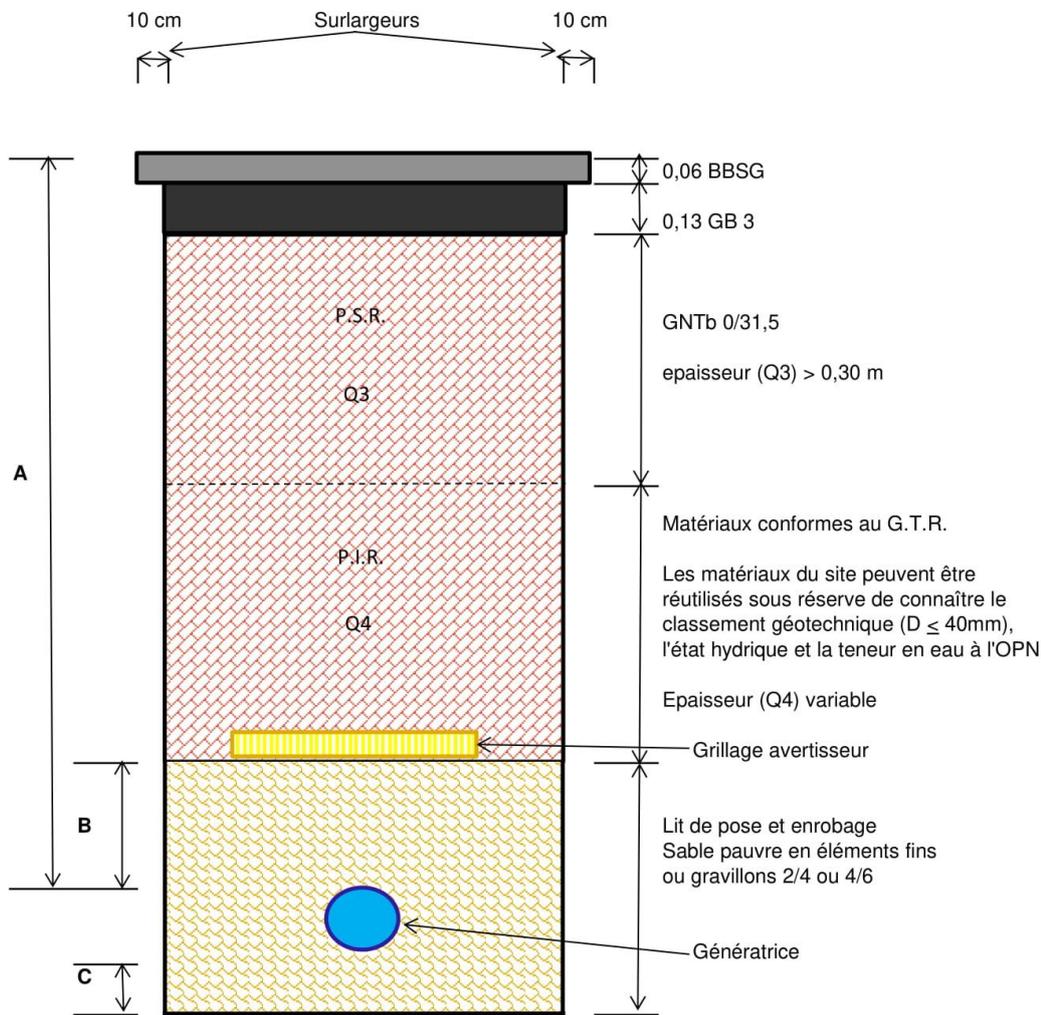
Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage

**NOTA :** Les surlargeurs d'enrobés seront de 1 mètre de part et d'autre de la fouille si la chaussée a moins de 3 ans

**CATÉGORIE 3 – TRAFIC FAIBLE (TRANCHEE TYPE I)**



**COUPE DE TRANCHEE  
SOUS CHAUSSEE**  
**Trafic Faible ( 50<PL<25 MJA)**



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,85 m	0,80 m	0,80 m	1,00 m
B	0,10 m	0,30 m	0,10 m	0,20 m
C	0,05 m	0,10 m	0,05 m	0,10 m

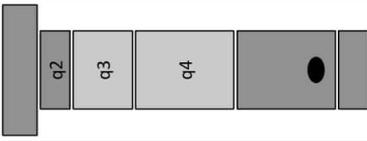
*Ces valeurs sont minimales, elle peuvent être plus élevées*

**Si le câble est enrubané, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage**

**NOTA :** Les surlargeurs d'enrobés seront de 1 mètre de part et d'autre de la fouille si la chaussée a moins de 3 ans. Pour les routes faiblement ou pas structurées et recevant un trafic PL non significatif, une diminution, voire une suppression de la GB 3, pourra être étudiée en concertation avec le service gestionnaire de la voirie départementale.

**TABLEAU DES STRUCTURES TYPE DE RÉFECTION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEES**

**STRUCTURES TYPE DE REFECTION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES pour des tranchées de largeur > 0,15 m**

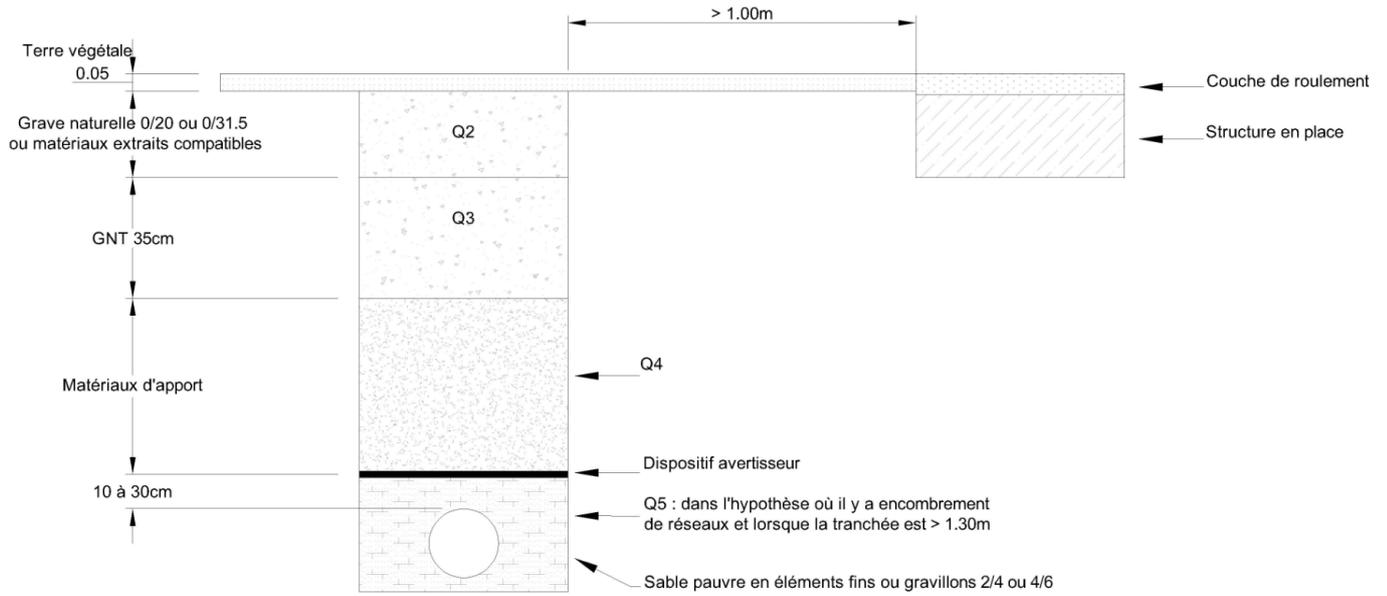
Objectifs de densification q2 - q3 - q4	Localisation des interventions	Identification (1)	Classe de trafic	Couche de Forme (q3)		S : Structure de la chaussée (q2)											
				Epaisseur (e) Partie Supérieure du Remblai	R1	BBSG 0/10 clas. 3 GB 0/14 classe 3 *BB 0/6 tolère	Béton de tranchée	GNT 0/20									
	<p>Sous chaussées : Tranchées transversales. Longitudinales à n'envisager que si aucune autre possibilité technique.</p>	<b>TRAFIC FORT</b>	T <sub>0</sub> PL > 750 en MJA	<p>e (q3) &gt; 0,60 m ou &gt; 0,40 m si q4 est de même nature que q3</p>	R <sub>1</sub>	6 BBSG 11 GB 3 11 GB 3 11 GB 3	S <sub>1</sub>										
			T <sub>1</sub> 300 < PL < 750 en MJA			6 BBSG 10 GB 3 10 GB 3 9 GB 3				S <sub>2</sub>							
			T <sub>2+</sub> 200 < PL < 300 en MJA			6 BBSG 12 GB 3 13 GB 3											
			T <sub>2</sub> 150 < PL < 200 en MJA			<p>e (q3) &gt; 0,45 m ou &gt; 0,30 m si q4 est de même nature que q3</p>				R <sub>2</sub>	6 BBSG 11 GB 3 11 GB 3	S <sub>4</sub>					
			T <sub>3+</sub> 85 < PL < 150 en MJA								6 BBSG 10 GB 3 10 GB 3				S <sub>5</sub>	6 BBSG Béton de tranchée	S <sub>9</sub>
	T <sub>3</sub> 50 < PL < 85 en MJA	6 BBSG 8 GB 3 9 GB 3	S <sub>6</sub>	6 BBSG Béton de tranchée	S <sub>10</sub>	6 BBSG 20 GNT 20 GNT	S <sub>13</sub>										
	<b>TRAFIC FAIBLE</b>	<p>Sous chaussées : Tranchées transversales. Tranchées longitudinales.</p>	<b>TRAFIC FAIBLE</b>	T <sub>4</sub> 25 < PL < 50 en MJA	<p>e (p3) &gt; 0,30 m</p>	R <sub>3</sub>	6 BBSG* 13 GB 3	S <sub>7</sub>	6 BBSG* Béton de tranchée	S <sub>11</sub>	6 BBS 15 GNT 15 GNT	S <sub>14</sub>					
				T <sub>5</sub> PL < 25 en MJA			6 BBSG* 10 GB 3						S <sub>8</sub>	6 BBSG* Béton de tranchée	S <sub>12</sub>	6 BBS 16 GNT	S <sub>15</sub>

Structure pour une durée de vie de 20 ans (+10%) :  
Chaussée à trafic Pays de Loire  
Structures types chaussées neuves 1998

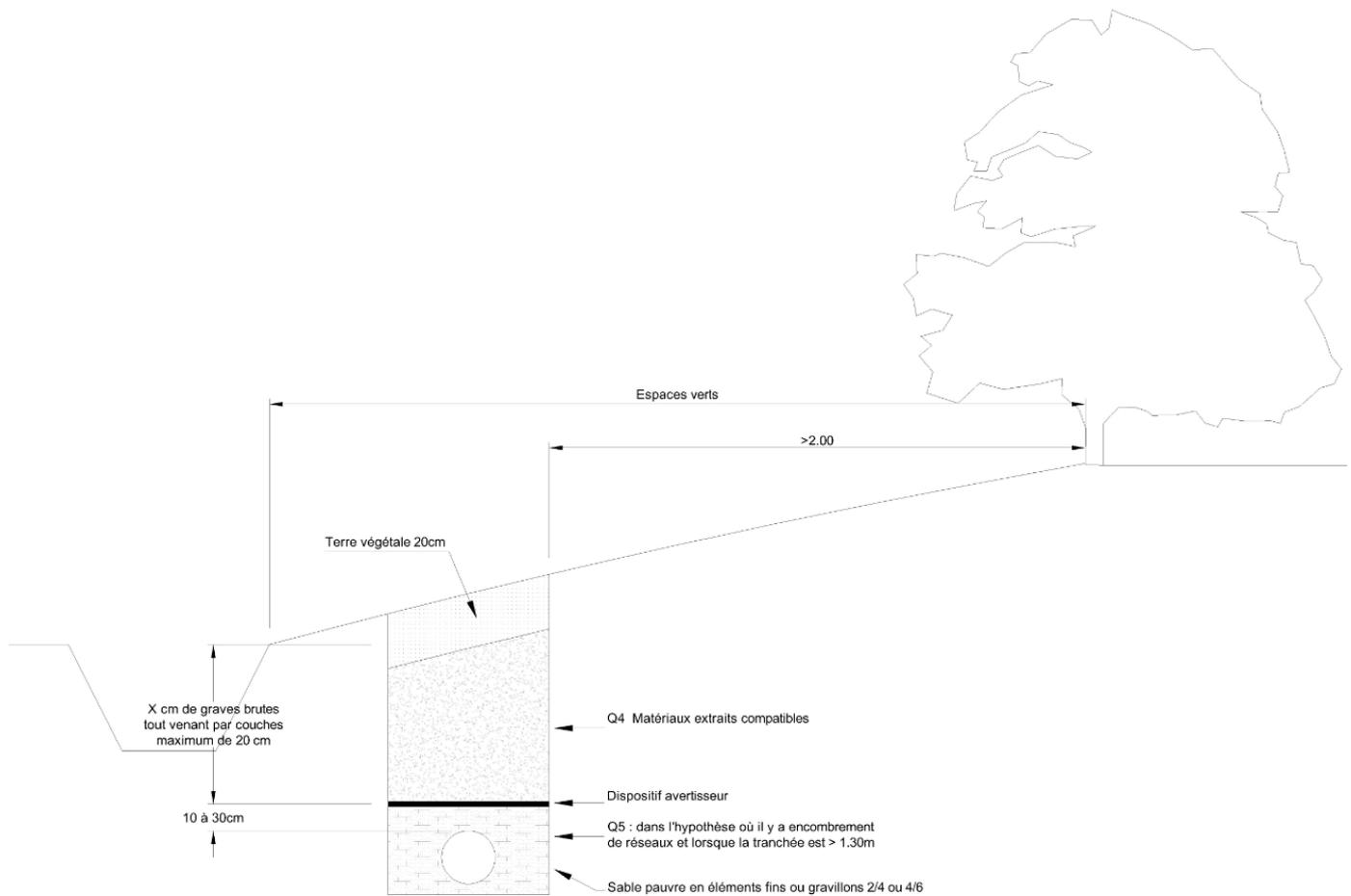
Guide Technique Remblayage des tranchées et réfection des chaussées  
Norme NF P 98-331  
(1) Les limites de trafic ont été adaptées au nombre de PL des classes de trafic



**ACCOTEMENTS > 1,00 M DE LA CHAUSSEE (TRANCHÉE TYPE IV)**



**DÉPENDANCES VERTES (TRANCHÉE TYPE V)**



## **Annexe 15 : Liste des principaux textes réglementaires de référence**

Code Civil

Code de la Construction et de l'Habitat

Code de l'Environnement

Code de l'Expropriation

Code Général des Collectivités Territoriales

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Code des Postes et Télécommunications

Code de la Route

Code Rural et de la Pêche Maritime

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Code de la Voirie Routière

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République

Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime

Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation

Décret n° 2011-1241 « DT / DICT » du 5 octobre 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-1147 « DR / DICT » du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Décret n° 2012-1266 du 15 novembre 2012 relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communications électroniques

Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état

Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire

Arrêté ministériel du 20/05/1967

Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963 consolidée, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (9 parties)

Norme Européenne EN 1317 (1 à 9) Dispositifs de retenue routiers – Septembre 2010

Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996

Norme NF DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements non collectifs – Août 2013

Norme NF P98-300 Ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – Juin 1994

Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux publics du 6 mai 1954 concernant les appareils distributeurs de carburant aux abords des routes nationales

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 modifiée relative à l'occupation du domaine public routier national

Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau national

Circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 réforme du service public de l'équarrissage

Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé

Circulaire du 16 mai 2014 relative aux index nationaux du bâtiment (BT)

Guide technique « Signalisation temporaire - Manuels du chef de chantier » plusieurs volumes - CEREMA

Guide technique « Signalisation temporaire : les alternats » - CEREMA 2000

Guide technique « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » SETRA 2002

Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » SETRA 1994

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 3 – Janvier 2020